CANDRIAM
A NEW YORK LIFE INVESTMENTS COMPANY

CANDRIAM SUSTAINABLE

Organisme de placement collectif
de droit luxembourgeois constitué sous forme de SICAV

PROSPECTUS PARTIEL

Pour la vente des actions en Suisse ou à partir de la Suisse

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur la base du présent prospectus (ci-après le « Prospectus »), qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible ainsi que du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le dernier rapport annuel.
Les présents documents font partie intégrante du Prospectus.

1er janvier 2023

INTRODUCTION

Candriam SUSTAINABLE (ci-après la « SICAV » ou le « Fonds ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (définis ci-après) conformément à la partie I de la loi de 2010 (définie ci-après) et peut être qualifiée d'OPCVM (défini ci-après).
La SICAV remplit les conditions fixées dans la partie I de la Loi de 2010 et la Directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée (définie ci-après).

Certains Compartiments, comme exposé dans les Fiches Techniques (définies ci-après), sont considérés comme des fonds monétaires (définis ci-après) et ont été approuvés par la CSSF (définie ci-après) conformément aux dispositions du Règlement européen sur les fonds monétaires (défini ci-après) et sont enregistrés sur la liste officielle des OPC en tant que fonds monétaire.

Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du présent prospectus (ci-après le « Prospectus ») ou de la qualité des titres offerts ou détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire est non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de la SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux États-Unis en application de l'US Securities Act of 1933, tel que modifié (ci-après le « Securities Act 1933 ») et la SICAV n'est et ne sera pas enregistrée en application de l'U.S. Investment Company Act of 1940, tel que modifié (ci-après le « Investment Company Act 1940 »).
Les actions de la SICAV ne doivent pas être ni offertes, vendues ou transférées aux États-Unis (y compris ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act 1933 et de la règle 4.7 du Commodity Exchange Act). Nonobstant ce qui précède, elle se réserve toutefois le droit d'effectuer un placement privé de ses actions auprès d'un nombre limité de US Persons, dans la mesure permise par la loi américaine en vigueur.
Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme FATCA (« non compliant ») (« FATCA » désignant le « Foreign Account Tax Compliance Act » américain, tel qu'inclus dans le « Hiring Incentives to Restore Employment Act » (« HIRE Act »), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un « Intergovernmental Agreement » avec les États-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en œuvre du programme.

Les actions de la SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (« IRA ») américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Le Conseil d'Administration de la SICAV a fait preuve de la diligence raisonnable afin de s'assurer que les faits énoncés dans le présent document sont fidèles et exacts dans tous leurs aspects significatifs, et qu'il n'existe aucun autre fait important, dont l'omission rendrait trompeuse quelque affirmation que ce soit contenue dans le présent document. Le Conseil d'Administration endosse en conséquence la responsabilité de ces données.

Le Prospectus peut être traduit dans d'autres langues, à condition que cette traduction soit une traduction fidèle du texte anglais, lequel prévaut en cas de litige. Tous les litiges afférents aux termes du document seront régis et interprétés conformément aux lois en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Nul n'est autorisé à donner des informations autres que celles contenues dans le Prospectus ou dans les documents auxquels il y est fait référence, lesquels peuvent être consultés par le grand public.

Le présent Prospectus sera mis à jour en temps voulu afin de refléter les changements importants intervenus. Il est donc recommandé aux souscripteurs potentiels de contacter la SICAV afin de savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée.

Il est conseillé aux souscripteurs et acheteurs potentiels de se renseigner en ce qui concerne les conséquences fiscales possibles, les exigences légales et toute restriction ou disposition du contrôle des changes découlant des lois de leur pays d'origine, de résidence ou de domicile, pouvant avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la SICAV.

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de toutes les lois et réglementations locales applicables, dans chaque cas, telles qu'amendées, remaniées ou remplacées [y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »)], la Société de Gestion collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par tout autre moyen, les Données à caractère personnel des investisseurs afin d'exécuter les services demandés par les investisseurs et de respecter les obligations qui lui sont imposées par les lois et réglementations. Les Données à caractère personnel des investisseurs traitées par la Société de Gestion incluent, en particulier, le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans le Fonds (« Données à caractère personnel »). Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données à caractère personnel à la Société de Gestion. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion peut refuser une demande de souscription de Parts. Tout investisseur a le droit : (i) de consulter les Données à caractère personnel le concernant (y compris, dans certains cas, dans un format couramment utilisé, lisible par machine) ; (ii) d'obtenir que les Données à caractère personnel le concernant soient rectifiées (si elles sont incorrectes ou incomplètes) ; (iii) d'obtenir que les Données à caractère personnel le concernant soient supprimées lorsque la Société de Gestion ou le Fonds n'a plus de raison légitime de les traiter ; (iv) d'obtenir que le traitement des Données à caractère personnel le concernant soit limité ; (v) de s'opposer au traitement des Données à caractère personnel le concernant par la Société de Gestion dans certaines circonstances ; et (vi) d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, en écrivant à la Société de Gestion à l'adresse de son siège social. Les Données à caractère personnel sont traitées, en particulier, aux fins de l'exécution des ordres de souscriptions, rachats et conversions des Parts, du paiement des dividendes aux investisseurs, de l'administration des comptes, de la gestion des relations avec les clients, de l'exécution de contrôles sur les pratiques de trading excessif et de market timing, de l'identification fiscale conformément aux lois et réglementations du Luxembourg ou d'autres pays [y compris les lois et réglementations relatives au programme FATCA ou au CRS (le « CRS », qui est l'abréviation de « Common Reporting Standard », ou norme commune en matière de déclaration, désigne la Norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers à des fins fiscales, élaborée par l'OCDE et mise en œuvre, notamment, par la directive 2014/107/UE)] et du respect des règles applicables sur la lutte contre le blanchiment des capitaux. Les Données à caractère personnel

fournies par les investisseurs sont également traitées aux fins de la tenue du registre des actionnaires du Fonds. Les Données à caractère personnel peuvent par ailleurs être traitées à des fins de prospection. Tout investisseur a le droit de s'opposer à l'utilisation des Données à caractère personnel le concernant à des fins de prospection en écrivant au Fonds. La Société de Gestion peut demander le consentement des investisseurs pour collecter ou traiter les Données à caractère personnel les concernant à certaines occasions, par exemple, à des fins de prospection. Les investisseurs peuvent retirer leur consentement à tout moment. La Société de Gestion traite également les Données à caractère personnel des investisseurs lorsque ce traitement est nécessaire pour honorer son contrat avec les investisseurs concernés ou lorsque la loi l'exige, par exemple, si le Fonds reçoit une demande à cette fin d'agents de la force publique ou d'autres agents d'État. La Société de Gestion traite en outre les Données à caractère personnel des investisseurs lorsqu'elle a un intérêt légitime à le faire et que les droits des investisseurs à la protection de leurs données ne priment pas sur cet intérêt. Par exemple, le Fonds a un intérêt légitime à assurer son bon fonctionnement. Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à des filiales et des entités tierces qui interviennent dans l'activité du Fonds, parmi lesquelles, en particulier, la Société de Gestion, l'Administration Centrale, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs, qui se situent dans l'Union européenne. Les Données à caractère personnel peuvent également être transférées à des entités qui se situent dans des pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et dont les lois sur la protection des données n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. En souscrivant des Parts, chaque investisseur accepte expressément le transfert des Données à caractère personnel le concernant aux entités précitées et leur traitement par ces entités, y compris les entités situées en dehors de l'Union européenne, et en particulier dans des pays qui n'assurent pas nécessairement un niveau de protection adéquat. La Société de Gestion ou le Fonds peut également transférer les Données à caractère personnel à des tiers, tels que des organismes gouvernementaux ou de réglementation, y compris des autorités fiscales, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union européenne, conformément aux lois et réglementations applicables. En particulier, les Données à caractère personnel peuvent être divulguées aux autorités fiscales du Luxembourg, qui peuvent elles-mêmes faire fonction de responsable du traitement et les divulguer aux autorités fiscales d'autres pays. Les investisseurs peuvent obtenir de plus amples informations sur la manière dont le Fonds s'assure que les transferts de Données à caractère personnel sont conformes au RGPD, en s'adressant au Fonds, au siège social de la Société de Gestion. Sous réserve des durées de conservation minimales légalement applicables, les Données à caractère personnel ne sont pas conservées pendant une durée excédant celle nécessaire aux fins du traitement des données.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra exercer pleinement ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom, mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Informations spécifiques pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires : Les Compartiments concernés ne constituent pas un investissement garanti. Veuillez noter qu'un investissement dans un tel fonds est différent d'un investissement dans des dépôts et que le capital investi est susceptible de fluctuer. Les Compartiments concernés ne s'appuient pas sur une assistance externe pour garantir leur liquidité ou stabiliser leur VNI par action. L'investisseur supporte le risque de perte du capital investi.

Table des matières

Glossaire 7
1. Organes de direction et d'administration de la SICAV 13
2. Caractéristiques générales de la SICAV 15
3. Gestion et administration 18
4. Le Dépositaire 24
5. Objectifs d'investissement 25
6. Politique d'investissement 30
7. Restrictions d'investissement 41
8. Facteurs de risque 54
9. Gestion des risques 61
10. Les actions 62
11. Cotation des actions 63
12. Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement 63
13. Conversion d'actions 64
14. Rachat d'actions 65
15. Market timing et late trading 66
16. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 66
17. Valeur nette d'inventaire 67
18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions 73
19. Affectation des résultats 74
20. Désolidarisation des engagements des Compartiments 75
21. Imposition 76
22. Assemblées générales des actionnaires 77
23. Clôture, fusion et scission de Compartiments, Classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV 78
24. Commissions et charges 80
25. Information aux actionnaires 82
26. Informations pour les investisseurs en Suisse 83

Annexe I - Fiches Techniques 86
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Emerging Markets 87
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Euro 94
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Euro Corporate 100
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Euro Short Term 105
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Global 111
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Global Convertible 117
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Global High Yield 123
CANDRIAM SUSTAINABLE Bond Impact 129
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Circular Economy 135
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Children 142
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Climate Action 149
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Emerging Markets 156
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity EMU 162
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Europe 167
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Europe Small & Mid Caps 172
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Japan 177

CANDRIAM SUSTAINABLE Equity Quant Europe 182
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity US..... 188
CANDRIAM SUSTAINABLE Equity World..... 194
CANDRIAM SUSTAINABLE Money Market Euro..... 199
Annexe II - Annexes SFDR 204

Glossaire

Accord de Paris	L'accord de Paris est un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Son objectif est de limiter le réchauffement climatique à un niveau bien inférieur à 2 degrés Celsius. Cet accord contraignant réunit toutes les nations autour d'une cause commune afin d'entreprendre des efforts ambitieux pour lutter contre le changement climatique. Pour concrétiser cet objectif à long terme, les pays s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre.
CDN	Les contributions déterminées au niveau national incarnent les efforts déployés par chaque pays pour réduire ses émissions nationales et s'adapter aux effets du changement climatique et ainsi mettre en œuvre l'Accord de Paris.
CHF	Désigne la devise de la Suisse.
Classe d'actions	Une Classe d'actions d'un Compartiment de la SICAV.
CSSF	La Commission de Surveillance du Secteur Financier qui est l'organe de réglementation et de contrôle du Fonds au Luxembourg.
Directive 2004/39/CE	La Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.
Directive (UE) 2015/849	La directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission.
Directive 2009/65/CE	La Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).
Directive 2013/34/UE	La Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.
Durée de vie moyenne pondérée (WAL - weighted average life)	Désigne la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
Émissions de carbone	Le dioxyde de carbone (CO2) est le principal gaz à effet de serre (GES) produit par les activités humaines, pour ce qui est de la quantité libérée et de l'incidence totale sur le réchauffement de la planète. Par conséquent, le terme « CO2 » est parfois utilisé pour désigner l'ensemble des gaz à effet de serre. Les émissions de carbone d'une société se mesurent en tonnes d'équivalent de dioxyde de carbone (tCO2-eq), ce qui permet de grouper les différentes émissions de gaz à effet de serre en un seul chiffre. Quel que soit le type ou la

	quantité de gaz à effet de serre, CO2-eq veut dire la quantité de CO2 qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement planétaire. La mesure des émissions de carbone d'une entreprise peut être effectuée en distinguant trois sous-ensembles (« Scopes » ou « Périmètres »), tels que définis par le protocole international des GES : • Scope 1 : les émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées • Scope 2 : les émissions indirectes associées à la production d'énergie achetée • Scope 3 : les émissions indirectes (non reprises dans le scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de l'entreprise déclarante, y compris les émissions en amont et en aval.
ESG	Désigne les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, trois groupes d'indicateurs utilisés pour mesurer le degré de durabilité et l'impact sociétal d'un investissement.
€STR	Le taux à court terme en euros (€STR) reflète les coûts d'emprunt de gros au jour le jour en euros non garantis des banques situées dans la zone euro.
État membre	Désigne un Etat membre de l'Union européenne. Les États qui sont parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, sont considérés comme équivalents à des États membres de l'Union européenne, dans les limites définies par ledit Accord et ses instruments associés.
États-Unis	Désigne les États-Unis d'Amérique.
EUR	Désigne la monnaie unique officielle adoptée par un certain nombre d'États membres de l'UE participant à l'Union économique et européenne.
Fiche Technique	La Fiche Technique d'un Compartiment de la SICAV détaillant les caractéristiques de chaque Compartiment.
Fonds	CANDRIAM SUSTAINABLE
Fonds monétaire à court terme	Désigne un fonds monétaire qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à l'article 10, paragraphe 1, et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'article 24 du Règlement européen sur les fonds monétaires.
Fonds monétaire standard	Désigne un fonds monétaire qui investit dans des instruments du marché monétaire éligibles visés à l'article 10, paragraphes 1 et 2 du Règlement européen sur les fonds monétaires, et qui est soumis aux règles relatives au portefeuille énoncées à l'article 25 dudit Règlement.
G20	Désigne le Groupe des vingt qui se compose de 19 pays et de l'UE.
GBP	Désigne la devise du Royaume-Uni.
Instrument du marché monétaire	Désigne des instruments du marché monétaire au sens de l'article 2, paragraphe 1, point o), de la directive 2009/65/CE et des instruments visés à l'article 3 de la directive 2007/16/CE de la Commission.
Jour d'évaluation	Tout jour ouvrable où la valeur nette d'inventaire est datée et comme précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion peut considérer certains jours comme n'étant pas un Jour d'évaluation si les banques, bourses et/ou marchés réglementés (c'est-à-dire les marchés sur lesquels le Compartiment est principalement investi), tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque Compartiment, sont fermés pour la négociation et/ou le règlement. Une liste des jours qui ne sont pas considérés comme des Jours d'évaluation pour

	les différents Compartiments est disponible sur le site Internet www.candriam.com.
Jour de calcul	Tout jour ouvrable où la valeur nette d'inventaire du Jour d'évaluation est établie, comme indiqué dans les Fiches Techniques.
Jour ouvrable	Tout jour ouvrable bancaire complet au Luxembourg. Pour éviter toute ambiguïté, le 24 décembre ne doit pas être considéré comme un jour ouvrable.
JPY	Désigne la devise du Japon.
Loi de 2010	La loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectifs.
Maturité moyenne pondérée (WAM - weighted average maturity)	Désigne la durée moyenne résiduelle jusqu'à l'échéance légale ou, si elle est plus courte, jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt en fonction d'un taux du marché monétaire, de tous les actifs sous-jacents du fonds monétaire, compte tenu de la part relative de chaque actif détenu.
MMF	(Money market fund - ou Fonds monétaire). Un OPC ou un de ses Compartiments qui sont considérés comme des fonds monétaires selon le Règlement européen sur les fonds monétaires.
Mesure de l'impact carbone d'un portefeuille	Il existe plusieurs mesures de l'impact carbone au niveau d'un portefeuille d'investissement, notamment les émissions totales de carbone et l'empreinte carbone, telles que définies ci-dessous : (1) Émissions totales de carbone : mesure des émissions totales de GES d'un portefeuille au sens propre, par l'addition de toutes les émissions de GES des participations sous-jacentes, proportionnellement à la part détenue. Puisque cette mesure dépend de la taille spécifique d'un portefeuille, ce paramètre est d'une utilité limitée à des fins de benchmarking et de comparaison. Elle peut être utilisée pour évaluer les émissions dans le cas d'un mécanisme de compensation de carbone. (2) Empreinte carbone (émissions de carbone normalisées) : mesure les émissions de GES pondérées en fonction des actifs d'un portefeuille normalisé par million d'euros investis (exprimées en tCO2-eq /million d'euros investis). Ce paramètre peut être utilisé à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut également se calculer au moyen d'une autre devise appropriée. La mesure du risque carbone au niveau d'un portefeuille peut être considérée comme incomplète, dans la mesure où, par exemple : (i) la couverture de l'émetteur par les fournisseurs de données peut s'avérer incomplète (ii) les mesures peuvent ne pas tenir compte du Scope 3 ou de l'ensemble des aspects du Scope 3 et (iii) le calcul ne tient généralement pas compte de l'exposition aux instruments du marché monétaire et aux dérivés sur indices. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam : https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency

Obligations vertes	Une obligation verte est un instrument à revenu fixe conçu spécifiquement pour soutenir des projets particuliers liés au climat ou à l'environnement.
OCDE	Désigne l'Organisation de coopération et de développement économiques.
OPC	Organisme de placement collectif.
OPCVM	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières.
Pacte mondial de l'ONU	Désigne le United Nations Global Compact ou Pacte mondial des Nations Unies (www.unglobalcompact.org). C'est un cadre partagé, reconnu mondialement et applicable à tous les secteurs de l'industrie. Il se fonde sur des conventions internationales dans les domaines des droits de l'homme, des normes internationales du travail, du respect de l'environnement et de la lutte contre la corruption.
Paris Equity Check	Il s'agit d'une évaluation par des pairs de l'ambition des engagements des pays en matière climatique (CDN). Ce système mesure ce qui constitue une contribution juste et ambitieuse à la réalisation de l'Accord de Paris pour un pays.
Politique d'évaluation interne de la qualité de crédit	La politique interne d'évaluation de la qualité de crédit de la Société de Gestion qui répond aux exigences des articles 19 à 23 du Règlement européen sur les fonds monétaires et décrite au point 3.2.3 du présent Prospectus.
Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission	Le Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit.
Règlement 2017/2402	Le Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) nº 1060/2009 et (UE) no 648/2012.
Règlement 575/2013	Le Règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012.
Règlement (UE) 2019/2088	Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Règlement européen sur les fonds monétaires	Le Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.
Règlement SFDR	Le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.
Règlement sur la taxonomie	Règlement 2020/852 de l'UE sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.
REIT	désigne un Real Estate Investment Trust, soit une entité cotée qui gère et/ou détient des biens immobiliers. Un REIT investit la majorité de ses actifs dans le développement et la gestion de biens immobiliers, y compris sans s'y limiter, les biens des secteurs résidentiel (immeubles d'appartements), industriel

	(entrepôts) et commercial (bureaux, centres commerciaux, centres de données). L'investissement dans un REIT est soumis aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers. Les REIT qui sont des sociétés dont les actions sont cotées sur un marché réglementé et les REIT à capital fixe dont les parts sont cotées sur un marché réglementé sont classés dans la catégorie des valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé, et peuvent donc être considérés comme des valeurs mobilières éligibles pour un OPCVM de droit luxembourgeois.
Score ESG	Le score ESG résulte de l'analyse interne exclusive des critères ESG de Candriam. Ce score est calculé à la fois pour les entreprises et pour les pays. Il permet de fixer un score ESG au niveau d'un portefeuille. Le score ESG d'un portefeuille est calculé en additionnant les scores des titres du portefeuille, selon leur pondération dans les actifs du portefeuille. Pour les entreprises, l'analyse exclusive des critères ESG de Candriam est réalisée selon deux angles distincts, mais liés : l'analyse des incidences des activités commerciales (produits et services) et la gestion des principales parties prenantes des entreprises. Pour les pays, elle englobe les 4 dimensions essentielles en matière de la durabilité : le capital humain, le capital naturel, le capital social et le capital économique. Le score va de 0 (la note la plus faible) à 100 (la meilleure note). Les détails de la méthodologie d'analyse ESG de Candriam sont disponibles dans le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam : https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency
SEK	Désigne la devise de la Suède.
SICAV	CANDRIAM SUSTAINABLE
Société de Gestion	Candriam
SRI	Désigne un investissement socialement responsable.
Statuts	Les statuts de la SICAV, le cas échéant, dans leur version modifiée en tant que de besoin.
Subordonné	Désigne des obligations subordonnées qui sont des titres de créance de rang inférieur (junior) par rapport à d'autres créances non subordonnées (senior) pour ce qui est d'un remboursement. En cas d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après le paiement des dettes privilégiées. Certaines de ces obligations subordonnées n'ont pas d'échéance déterminée (perpétuelles). Étant donné que la probabilité de percevoir un remboursement en cas d'insolvabilité est réduite, les dettes subordonnées représentent un risque plus important, mais offrent généralement un rendement plus élevé que des dettes privilégiées émises par le même émetteur. Pour les banques, dans certaines juridictions, les instruments senior peuvent être des instruments senior privilégiés ou non privilégiés. En cas de résolution ou d'insolvabilité de l'émetteur, ces obligations subordonnées sont remboursables après le remboursement des dettes senior. Certaines de ces obligations subordonnées n'ont pas d'échéance déterminée (perpétuelles). Étant donné que la probabilité de percevoir un remboursement en cas d'insolvabilité est réduite, les obligations subordonnées représentent un risque plus important mais offrent généralement un rendement plus élevé que les créances senior

	émises par le même émetteur et sont notées BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérées de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de notation de l'émission).
Température d'un portefeuille	La température d'un portefeuille se fonde sur une méthodologie permettant d'évaluer la façon dont un portefeuille est aligné sur un scénario climatique précis. Cette méthodologie exploite les données disponibles sur les émissions de gaz à effet de serre des entreprises ainsi que sur les émissions évitées et associe ces données à une évaluation prospective de l'alignement des entreprises avec les objectifs sectoriels de réduction du carbone.
UE	Désigne l'Union européenne.
U.S. Person (Ressortissant américain)	Désigne le terme défini dans le règlement S du Securities Act 1933.
USD	Désigne la devise des États-Unis d'Amérique.
VNIV (Valeur nette d'inventaire variable)	Désigne la valeur nette d'inventaire par action qui n'est pas stable et qui, en principe, fluctue chaque jour. Elle est calculée conformément à l'article 30 du Règlement européen sur les fonds monétaires et arrondie au point de base le plus proche ou son équivalent.

1. Organes de direction et d'administration de la SICAV

Conseil d'Administration de la SICAV

- Président du Conseil d'Administration de la SICAV : Mme Isabelle **Cabie**, Global Head of Corporate Sustainability, Candriam – Belgian Branch
- Membres du Conseil d'Administration de la SICAV :
  - Mme Annemarie **Arens**, Independent Director
  - M. Thierry **Blondeau**, Independent Director
  - M. Tanguy **de Villenfagne**, Global Head of Risk Management, Member of the Group Strategic Committee, Candriam – Belgian Branch
  - Mme Nadège **Dufosse**, Head of Asset Allocation, Candriam
  - M. Renato **Guerriero**, Global Head of European Client Relations, Member of the Group Strategic Committee, Candriam - Succursale Italiana
  - M. Koen **Van De Maele**, Global Head of Investment Solutions, Candriam – Belgian Branch

Siège Social : 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Dépositaire et Agent Payeur Principal : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Société de Gestion : Candriam, SERENITY – Bloc B, 19- 21, route d'Arlon, L-8009 Strassen

- Président du Conseil d'Administration de la Société de Gestion : Mme Yie-Hsin Hung, Chairman and Chief Executive Officer, New York Life Investment Management Holdings LLC, Senior Vice President, New York Life Insurance Company
- Membres du Conseil d'Administration de la Société de Gestion :
  - M. Frank **Harte**, Senior Managing Director & Chief Financial Officer & Treasurer, New York Life Investment Management Holdings LLC, Senior Vice President, New York Life Insurance Company
  - M. Naïm **Abou-Jaoudé**, Chief Executive Officer, Candriam
  - M. Jean-Yves **Maldague**, Managing Director, Candriam
  - M. Anthony **Malloy**, Executive Vice President & Chief Investment Officer, New York Life Insurance Company and Chief Executive Officer, NYL Investors LLC
  - Mme Karen **Niessink**, Managing Director & Chief Administrative Officer, New York Life Investment Management LLC
  - M. Vincent **Hamelink**, Director, Candriam – Belgian Branch
- Président du Conseil de gestion : M. Jean-Yves Maldague, Managing Director, Candriam
- Membres du Conseil de gestion :
  - M. Fabrice Cuchet, Director
  - M.Tanguy De Villenfagne, Director
  - M. Renato Guerriero, Director
  - M. Vincent Hamelink, Director
  - M. Alain Peters, Director

Gestionnaires de Portefeuille :

La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par Candriam et/ou une ou plusieurs de ses succursales :

- Candriam – Succursale belge, avenue des Arts 58, B-1000 Bruxelles, Belgique
- Candriam – Succursale française, 40, rue Washington, F-75408 Paris Cedex 08
- Candriam – UK Establishment, Aldersgate Street 200, London EC1A 4 HD

Agent Administratif et Agent Domiciliataire : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Agent de Transfert et Teneur de Registre : CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréés : PricewaterhouseCoopers, 2, rue Gerhard Mercator, BP1443, L – 1014 Luxembourg

2. Caractéristiques générales de la SICAV

Candriam SUSTAINABLE est constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et peut être qualifiée de société d'investissement à capital variable au sens de la Loi de 2010.

La SICAV a été constituée pour une durée illimitée le 21 décembre 2015 par un acte de Me Henri Hellinckx (notaire résidant à Luxembourg), publié le 22 janvier 2016 dans le *Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations* (le « Mémorial »). Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-202950.
Les Statuts ont été modifiés en dernier lieu le 1er juillet 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le *Recueil Électronique des Sociétés et Associations* (« RESA »). Une version des Statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Le capital de la SICAV est égal, à tout moment, à la valeur de son actif net. Son capital minimum est le minimum légal prévu par la loi (c'est-à-dire 1.250.000 EUR), représenté par des Actions sans valeur nominale et entièrement libérées.

La SICAV se présente sous la forme d'une SICAV à compartiments multiples, ce qui permet aux investisseurs de choisir entre une ou plusieurs stratégies d'investissement en investissant dans un ou plusieurs des Compartiments distincts proposés par la SICAV, avec la possibilité de passer d'un Compartiment à l'autre.

La SICAV est à capital variable, ce qui signifie que, sur demande, les actionnaires peuvent racheter leurs actions aux prix basés sur la valeur nette d'inventaire applicable, comme décrit dans le Prospectus.

Les Compartiments suivants sont actuellement disponibles aux investisseurs :

- Bond Emerging Markets
- Bond Euro
- Bond Euro Corporate
- Bond Euro Short Term
- Bond Global
- Bond Global Convertible
- Bond Global High Yield
- Bond Impact
- Equity Children
- Equity Circular Economy
- Equity Climate Action
- Equity Emerging Markets
- Equity EMU
- Equity Europe
- Equity Europe Small & Mid Caps
- Equity Japan
- Equity Quant Europe
- Equity US
- Equity World
- Money Market Euro, considéré comme un Fonds monétaire selon le Règlement européen sur les fonds monétaires

Le Conseil d'Administration peut décider d'émettre des actions dans différentes classes, dont les avoirs seront généralement investis conformément à la politique d'investissement spécifique au Compartiment concerné. Il peut, le cas échéant, créer des Classes d'actions assorties de

modalités et caractéristiques différentes, telles qu'une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une politique de couverture spéciale, une devise de référence différente, une catégorie d'investisseurs et un pays de commercialisation qui leur sont propres, ou d'autres particularités.

De plus, un processus de couverture en devises peut être appliqué aux classes d'actions comme le spécifient les Fiches Techniques des Compartiments :

- Classes d'actions couvertes contre les fluctuations de la devise de référence :

  Ces Classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du Compartiment et la devise dans laquelle est libellée la Classe d'actions couverte.
  Ce type de couverture a pour but de garantir que la performance de la Classe d'actions couverte est raisonnablement comparable (après ajustement pour tenir compte de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises) à celle d'une Classe d'actions libellée dans la devise de référence du Compartiment. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe H ajouté dans la dénomination de la Classe d'actions.

- Classes d'actions couvertes contre les fluctuations des actifs :

  Ces Classes d'actions couvertes visent à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs d'un Compartiment et la devise de la Classe d'actions couverte. Ce type de couverture est identifié au moyen du suffixe AH ajouté dans la dénomination de la Classe d'actions.

L'objectif de ces deux Classes d'actions est d'atténuer le risque de change, mais cela entraînera des écarts de performance entre les Classes d'actions couvertes et les Classes d'actions libellées dans la devise de référence du Compartiment.
Les investisseurs doivent être conscients que tout processus de couverture contre les fluctuations des devises peut ne pas créer une couverture complète. Ainsi, la couverture de change peut ne pas atténuer complètement le risque de change.

L'ensemble des plus-values/moins-values découlant du processus de couverture est supporté séparément par les actionnaires des Classes d'actions couvertes correspondantes.

Les actions des Classes décrites ci-après sont disponibles sous forme d'actions de capitalisation et/ou d'actions de distribution, comme précisé dans les Fiches Techniques :

- La classe **BF** est réservée aux OPC nourriciers de droit belge approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

- Une Classe d'actions **C** offerte aux personnes physiques et morales.

- Une Classe d'actions **I** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.

- Une Classe d'actions **N** réservée aux distributeurs spécifiquement approuvés par la Société de Gestion.

- Une classe **P** est réservée i) aux fonds de pension et/ou véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un ou plusieurs employeurs au bénéfice de ses/leurs salariés et ii) aux sociétés dont un ou plusieurs employeurs investissent des fonds qu'ils détiennent pour fournir des pensions à leurs salariés. La souscription initiale minimale est de 15 000 000 EUR.

- La Classe d'actions **PI** est réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent des actions avant que le Compartiment ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion.
  La souscription initiale minimale est de 1.000.000 USD, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises étrangères. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.
  La Classe d'actions reste ouverte aux souscriptions jusqu'à ce que l'un des événements suivants se produise :

  (i) une certaine période fixée par le Conseil d'Administration s'est écoulée ;

  (ii) le Compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, selon ce qu'a décidé le Conseil d'Administration ; ou

  (iii) le Conseil d'Administration prend la décision motivée d'arrêter d'offrir la Classe d'actions.

  Le Conseil d'Administration peut, à sa discrétion, rouvrir la Classe d'actions PI sans préavis aux Actionnaires.

- Une Classe d'actions **R** réservée aux intermédiaires financiers (notamment les distributeurs et fournisseurs de plateformes) qui :

  i) ont conclu des accords distincts avec leurs clients aux fins de la fourniture de services d'investissement liés au Compartiment, ET

  ii) ne sont pas en droit d'accepter de la Société de Gestion et de retenir, en raison de leurs lois et règlements applicables, ou d'accords conclus avec leurs clients, des honoraires, commissions ou avantages monétaires, dans le cadre des services d'investissement - susmentionnés.

- Une Classe d'actions **R2** réservée :

  - Aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de Gestion qui ne percevront, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.

  - Aux OPC approuvés par la Société de Gestion.

- Une Classe d'actions **S** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécifiquement approuvés par la Société de Gestion.

- Une Classe d'actions **V** exclusivement réservée aux investisseurs institutionnels. Sa souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR ou l'équivalent dans des devises pour les classes libellées en devises ou l'équivalent dans toute autre devise définie par le Conseil d'Administration (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- Une Classe d'actions **Y** réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécialement autorisés par la Société de Gestion.

- Une Classe d'actions **Z** réservée :

  - Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le

contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe.
- Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'Administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes Classes d'actions sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, les investisseurs sont invités à consulter les Fiches Techniques afin d'obtenir de plus amples informations sur chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration peut, le cas échéant, décider de lancer d'autres Compartiments et/ou Classes d'actions dans un Compartiment existant. Le Prospectus sera alors mis à jour et modifié afin d'y inclure des informations détaillées sur ces nouveaux Compartiments et/ou Classes d'actions.

Le Conseil d'administration de la SICAV définit la politique d'investissement de chacun des Compartiments.

3. Gestion et administration

3.1. Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des Compartiments de la SICAV.

Il assume l'entière responsabilité de la gestion de la SICAV, s'agissant notamment de prendre des décisions de politique générale et d'examiner les initiatives de la Société de Gestion, du dépositaire et de tout autre prestataire de services nommé par la SICAV, le cas échéant.

La liste des membres du Conseil d'Administration figure à la section « Organes de direction et d'administration de la SICAV » du présent Prospectus et dans les rapports financiers.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch, ont conclu un accord de domiciliation pour une durée indéterminée.

Aux termes de cet accord, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, fournit le siège social et l'adresse à la SICAV, en sus d'autres services liés à la domiciliation.

La SICAV peut mettre fin aux fonctions d'agent domiciliataire de CACEIS Bank, Luxembourg Branch, moyennant un préavis écrit de trois mois, et cette dernière peut mettre fin à ses propres fonctions moyennant un préavis identique.

3.3. Société de Gestion

Candriam, société en commandite par actions luxembourgeoise ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY – Bloc B, a été désignée comme Société de Gestion (ci-après la « Société de Gestion ») en vertu d'un contrat de Société de Gestion conclu pour une durée indéterminée et pouvant être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de trois mois.

Candriam (ex Candriam Luxembourg) est une filiale de Candriam Group, une entité du Groupe New York Life Insurance Company. Constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991 pour une durée

indéterminée, elle a commencé ses activités de gestion le 1er février 1999. Elle est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-37.647, et ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 ; ces modifications ont été publiées dans le Mémorial.

Candriam a reçu l'agrément de l'autorité de contrôle du Luxembourg conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010, et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuille, de gestion de portefeuille d'investissement et de conseil en investissements.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous les actes de gestion et d'administration d'OPC. Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent de Transfert en ce compris les activités de teneur de registre) et de commercialisation (distribution) de la SICAV.

La Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité. Toutefois, elle conserve l'entière responsabilité des actes accomplis par son délégué.

Les activités de gestion de portefeuille, d'administration et de distribution (au sens de l'Annexe II de la Loi de 2010) prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions, versées par la SICAV, telles que détaillées dans chaque Fiche Technique.

Les investisseurs sont invités à consulter les rapports financiers de la SICAV afin d'obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion en rémunération de ses services.

3.3.1.1. Fonctions de gestion de portefeuille

La Société de Gestion est chargée de gérer le portefeuille de tous les Compartiments. Elle peut notamment exercer, pour le compte de la SICAV, tous les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV. Elle peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'exercice de ces droits de vote.
La Société de Gestion peut, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer l'implémentation de la gestion de portefeuille relative aux actifs des Compartiments, dans les limites prévues par la Loi de 2010.

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion donnent droit à la perception de commissions de gestion, payables à la fin de chaque mois, sur les actifs des Compartiments concernés.

La Société de Gestion ne conclura pas d'accord de commissions indirectes (soft commissions) avec des brokers dont les termes prévoient que certains services leur sont fournis sur la base de commissions de courtage reçues par les courtiers sur les opérations de la SICAV.

3.3.1.2. Administration

Selon les termes d'un accord d'administration centrale (l'« Accord d'Administration Centrale »), la Société de Gestion a nommé, à ses propres frais et sous son contrôle et sa responsabilité, CACEIS Bank, Luxembourg Branch, dont le siège social est établi à 5, allée Scheffer, L-2520 Luxembourg, en tant qu'agent de registre et de transfert (« Agent de Transfert ») et agent administratif (« Agent Administratif »). L'Accord d'Administration Centrale est conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis écrit de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est 89-91, rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722. Il s'agit d'un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d'administration centrale à Luxembourg par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

En particulier, les fonctions de l'Agent Administratif consistent à calculer la VNI par action de chaque Compartiment et/ou catégorie d'actions (selon le cas), à gérer les comptes, à établir les rapports semestriels et annuels, et à exécuter des tâches en sa qualité d'Agent Administratif.

Plus précisément, les fonctions de l'Agent de Transfert consistent à traiter les ordres de souscription, de rachat et de conversion, et à assurer la tenue du registre des actionnaires.

En sa qualité, l'Agent de Transfert est également chargé de superviser les mesures visant à lutter contre le blanchiment de capitaux conformément à la réglementation applicable au Luxembourg relativement au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisée à demander les documents nécessaires à l'identification des investisseurs.

3.3.1.3. Commercialisation

Les fonctions de commercialisation consistent à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV par le biais d'intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »).

Des contrats de distribution peuvent être conclus entre la Société de Gestion et les divers Distributeurs. Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que *nominee*, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, en lieu et place des clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client ayant investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre des actionnaires dès réception de l'instruction du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement des actions auprès de la SICAV, sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

Tout Distributeur nommé est tenu d'appliquer les procédures visant à lutter contre le blanchiment d'argent telles que définies dans le Prospectus. Le Distributeur nommé doit être un professionnel du secteur financier situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celles prévues par la loi luxembourgeoise ou la Directive (UE) 2015/849.

3.3.2. Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération »), dans le respect de la Loi de 2010, et notamment des principes suivants :

- La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion des risques saine et efficace et la favorise, notamment concernant le risque en matière de durabilité, et elle n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et les statuts de la SICAV ; Candriam a conçu des politiques appropriées en vue de

promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient dûment compte des incidences en matière de durabilité.

- La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

- La structure de rémunération de Candriam est liée aux performances ajustées aux risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel correspondant à la période minimale de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période ;
- Candriam a pour objectif de s'assurer que les travailleurs ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, notamment des risques en matière de durabilité, qui seraient incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés. En outre, lorsque le fonds en tient compte, Candriam veille à ce que le personnel respecte dûment les incidences en matière de durabilité.

- Par conséquent, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixes et variables de la rémunération globale. La composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale. La politique en matière de composantes variables de la rémunération est assez souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération, y compris la composition du Comité de rémunération, et une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés et de la manière dont cette politique est compatible avec la prise en compte des risques et des incidences en matière de durabilité, sont accessibles sur le site Internet de la Société de Gestion via le lien suivant :
https://www.candriam.com/siteassets/legal-and-disclaimer/external_disclosure_remuneration_policy.pdf

Un exemplaire imprimé peut être obtenu, sur demande et gratuitement auprès de la Société de Gestion.

3.3.3. Politique d'évaluation interne de la qualité de crédit

Conformément au Règlement (UE) 2017/1131, la Société de Gestion a établi une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit (« Procédure d'évaluation ») qui sera appliquée systématiquement, afin de déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) en portefeuille, en prenant en considération l'émetteur des instruments et les caractéristiques propres à l'instrument, dans le but de faciliter l'investissement dans des actifs ayant une évaluation positive de la qualité de crédit.

Les participants à cette Procédure d'évaluation au sein du Groupe Candriam sont les suivants, sous la responsabilité de la Société de Gestion :

- Les analystes de crédit de Candriam :
  - recueillent des informations financières et non financières,
  - analysent les informations récoltées,
  - fournissent une proposition d'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et/ou des instruments aux comités chargés de la validation de ces évaluations,
  - assurent la gestion quotidienne de l'évaluation des émetteurs/instruments sur la base du flux d'informations disponibles,
  - révisent, si les circonstances l'exigent, ou en cas de changement de méthodologie ou d'événement de crédit, l'évaluation des émetteurs/instruments,

- réalisent une revue exhaustive de l'évaluation des émetteurs/instruments sur une base trimestrielle,
- mettent à jour la liste des émetteurs/instruments agréés,
- révisent la Procédure d'évaluation une fois par an ou dans des circonstances exceptionnelles, le cas échéant.

- Les gestionnaires de portefeuille du marché monétaire de Candriam :
  - ne sont pas impliqués dans les différentes analyses afin de garantir une indépendance absolue dans l'évaluation des émetteurs et/ou instruments,
  - sont des membres sans droit de vote des comités chargés de la validation de ces évaluations,
  - appliquent les décisions des comités pour influencer leurs choix d'investissement.

- Les comités de Candriam responsables de la validation des évaluations :
  - deux comités : l'un se consacre à l'univers des émetteurs du secteur privé et l'autre à l'univers des émetteurs souverains,
  - se composent d'analystes de crédit et de gestionnaires de portefeuille,
  - sont présidés par le service Risk Management qui valide les évaluations des émetteurs et/ou des instruments du marché monétaire,
  - officialisent les décisions en mettant à jour la liste des émetteurs/ou instruments agréés,
  - valident les évaluations des émetteurs et/ou instruments,
  - votent de manière collégiale (uniquement les analystes de crédit).

- Le service Risk Management de Candriam :
  - révise et valide la Procédure d'évaluation par le biais d'un comité dédié,
  - suit l'application de la Politique d'évaluation,
  - peut avoir à prendre des décisions spécifiques en cas d'événement exceptionnel,
  - informe le comité de gestion de la Société de Gestion du fonctionnement de la Procédure d'évaluation, des domaines dans lesquels des faiblesses ont été identifiées et de l'état d'avancement des actions et des travaux menés pour remédier aux faiblesses identifiées,
  - prépare un rapport sur le profil de risque du fonds, sur la base d'une analyse des évaluations internes de la qualité de crédit du fonds et le soumet au Conseil d'administration de la Société de Gestion une fois par an.

- Le comité de gestion de la Société de Gestion :
  - approuve la Procédure d'évaluation, ainsi que ses différentes mises à jour,
  - s'assure en permanence du bon fonctionnement de la Procédure d'évaluation,
  - valide tout changement de méthodologie en matière de qualité de crédit.

- Le Conseil d'administration de la Société de Gestion :
  - approuve la Procédure d'évaluation, ainsi que ses différentes mises à jour.

La Procédure d'évaluation se fonde sur un certain nombre de critères qualitatifs et quantitatifs conformément au Règlement (UE) 2017/1131.

- Critères quantitatifs

Afin de quantifier le risque de crédit d'un émetteur ou garant et le risque relatif de défaillance d'un émetteur ou garant et d'un instrument, les critères quantitatifs suivants sont, en principe, utilisés dans la méthode d'évaluation de la qualité de crédit :

- Structure du capital : analyse de la structure du capital, de la diversification des sources de financement, des ratios de crédit clés, etc.
- Santé financière : analyse de la production de flux de trésorerie, du niveau de charges financières, des ratios financiers clés, etc.
- Qualité de l'actif : capacité à gérer le niveau de dette, analyse des engagements hors bilan, des ratios financiers clés, etc.

- Liquidité de la société : sources/utilisations critiques des liquidités pour évaluer la réserve de liquidités, les ratios financiers clés, etc.
- Évaluation de l'endettement de la société : évaluation du marché des obligations et CDS de l'émetteur, évaluation du marché des bons du Trésor de l'émetteur.
- Liquidité du marché : existence et capacité du marché secondaire de l'instrument ou du titre, ainsi que la période restante jusqu'à la récupération du montant principal sur demande (à l'échéance).

▪ Critères qualitatifs

Les critères pour établir des indicateurs qualitatifs de risque de crédit associés à l'émetteur de l'instrument sont, en principe :

- La situation financière et l'analyse des états financiers les plus récents disponibles.
- Sur la base des informations du marché, la capacité à réagir à l'annonce d'éléments d'événements futurs spécifiques à un marché, à un émetteur ou à un garant, notamment la capacité de remboursement dans une situation extrêmement défavorable.
- Sur la base des informations de marché, la capacité à réagir à des éléments qui affecteront le secteur de l'émetteur ou du garant, ou le système économique en relation avec les tendances économiques et les positions concurrentielles.
- L'évaluation du profil de liquidité de l'émetteur, notamment les sources de liquidité, en tenant compte des lignes de crédit bancaires et des autres sources de liquidité, ainsi que de la capacité de l'émetteur à rembourser sa dette à court terme.
- Pour les émetteurs souverains : la politique fiscale (recettes publiques par rapport aux exigences en matière de dépenses), la politique monétaire (masse monétaire et niveau et tendance des taux d'intérêt), la balance des paiements (solidité du compte capital du pays), le compte courant et la balance commerciale, la taille des réserves internationales et leur impact sur les perspectives d'évolution de la monnaie.

Les critères spécifiques pour l'évaluation qualitative de l'émetteur ou du garant et d'un instrument, tels qu'indiqués par la Société de Gestion comportent, en principe :

- La nature à court terme des instruments du marché dans monétaire : la notation interne à court terme permet au gestionnaire de portefeuille d'investir dans des valeurs dont l'échéance va de trois mois à deux ans.
- La classe d'actifs à laquelle l'instrument appartient : malgré l'évaluation interne de l'analyste de crédit, le gestionnaire de portefeuille tient compte des paramètres de marché lui permettant de prendre en considération la classe d'actifs à laquelle appartiennent les différents instruments.
- La taille de la société : actifs, politique de prix, chiffre d'affaires
- La qualité de la gestion : l'historique à long terme des stratégies, la structure de l'actionnariat, la politique de dividendes, l'analyse microéconomique ISR, les relations de la société avec ses actionnaires
- Le modèle économique : la répartition géographique et les produits, la part de marché, la base de clientèle, l'analyse macroéconomique ISR, la façon dont la société fait face aux facteurs clés de réussite
- Le risque sectoriel : la résilience aux cycles économiques du secteur, les risques politiques et réglementaires, les barrières à l'entrée, l'identification des défis en matière de durabilité
- Les notations de crédit externes : les différents compartiments de la SICAV chercheront à détenir uniquement des titres bénéficiant d'une évaluation de la qualité de crédit jugée favorable ou positive. Lorsqu'une agence de notation de crédit enregistrée et agréée a attribué une note à cet instrument du marché monétaire, la Société de Gestion peut tenir compte de cette note, ainsi que d'informations et d'analyses complémentaires, lorsqu'elle procède à l'évaluation interne de la qualité de crédit, tout en évitant de se fier mécaniquement ou exclusivement à ces notations.
- Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), notamment : l'évaluation des relations des entreprises avec leurs parties prenantes, l'exposition

ou l'impact des entreprises sur les principaux thèmes liés à la durabilité, l'évaluation des émetteurs souverains sur les dimensions essentielles de la durabilité.

Si la SICAV devait investir dans des papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) ou d'autres instruments financiers structurés, l'évaluation de la qualité de crédit tiendrait compte du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré et, en cas d'exposition à une titrisation, du risque de crédit de l'émetteur, de la structure de la titrisation et du risque de crédit des actifs sous-jacents.

4. Le Dépositaire

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en tant que dépositaire de la SICAV (« **Dépositaire** ») conformément à un accord de banque dépositaire à durée indéterminée, dans sa version modifiée en tant que de besoin, (« **Accord de Banque Dépositaire** »), et aux dispositions pertinentes de la Loi et des règlements applicables.

Le Dépositaire est chargé de la conservation et/ou (le cas échéant) de l'enregistrement et de la vérification de la propriété des actifs du Compartiment, et s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans les règlements applicables. En particulier, le Dépositaire assure le suivi adéquat et efficace des flux de trésorerie de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

(i) veille à ce que toute opération de vente, d'émission, de rachat, de remboursement et d'annulation d'actions de la SICAV soit réalisée conformément à la Loi, aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV,
(ii) veille à ce que la valeur nette d'inventaire des actions soit calculée conformément aux règlements applicables, aux statuts de la SICAV et aux procédures prévues dans la Directive 2009/65/CE,
(iii) exécute les instructions de la SICAV, à moins qu'elles soient contraires aux règlements applicables ou aux statuts de la SICAV,
(iv) veille à ce que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie soit payée à la SICAV dans les délais d'usage,
(v) veille à ce que les revenus de la SICAV soient affectés conformément aux règlements applicables et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités prévues aux points (i) à (v) ci-dessus.

Conformément à la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont il assure la conservation ou l'enregistrement à des correspondants ou des dépositaires tiers nommés en tant que de besoin (« Délégation »). Les responsabilités du Dépositaire ne seront pas affectées par cette Délégation, sauf disposition contraire et uniquement dans la mesure permise par la Loi.

Une liste de ces correspondants/dépositaires tiers est disponible sur le site Internet du Dépositaire (www.caceis.com, dans la section dédiée à la veille réglementaire). Cette liste peut être actualisée en tant que de besoin. La liste complète des correspondants/dépositaires tiers peut être obtenue gratuitement auprès du Dépositaire.

Des informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, une description de ses responsabilités et conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de conservation qu'il a déléguées et les conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de cette Délégation sont disponibles, sur demande et gratuitement, sur le site Internet du Dépositaire (voir ci-dessus).
Un conflit d'intérêts peut survenir dans de nombreuses situations, en particulier lorsque le Dépositaire délègue ses fonctions de conservation ou lorsqu'il fournit d'autres services (administration centrale ou fonction d'agent de registre, par exemple) pour le compte de la SICAV.

Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels en découlant ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et de ses investisseurs, ainsi que de respecter les règlements applicables, le Dépositaire a mis en place et veille à ce que soient appliquées une politique sur les conflits d'intérêts ainsi que des procédures visant à prévenir et à gérer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré, dans les buts suivants :

(a) identifier et analyser les conflits d'intérêts potentiels,

(b) consigner, gérer et suivre les conflits d'intérêts, soit :

- en s'appuyant sur des mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts, telles que l'indépendance des entités juridiques, la distinction des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés des membres du personnel, soit :

- en mettant en place une gestion au cas par cas dans le but : (i) de prendre des mesures préventives adéquates, telles qu'élaborer une nouvelle liste noire, établir de nouvelles « murailles de Chine », veiller à ce que les opérations soient réalisées aux conditions du marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) de refuser de mener l'activité créant le conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a établi une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'exécution de ses fonctions de banque dépositaire et l'exécution d'autres tâches pour le compte de la SICAV, en particulier ses services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier à tout moment l'Accord de Banque Dépositaire moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. La SICAV ne peut toutefois destituer le Dépositaire que si une nouvelle banque dépositaire est nommée dans les deux mois afin d'assumer les fonctions et responsabilités de la banque dépositaire. Une fois destitué, le Dépositaire peut continuer à s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'au transfert de la totalité des actifs du Compartiment à la nouvelle banque dépositaire.

5. Objectifs d'investissement

La SICAV est composée de divers Compartiments qui poursuivent chacun un objectif de gestion décrit dans les Fiches Techniques jointes au présent Prospectus. Chaque Compartiment offre aux actionnaires la possibilité d'accéder à une gestion professionnelle et diversifiée des actifs.

L'ACCENT EST MIS SUR L'INVESTISSEMENT DURABLE ET RESPONSABLE (SRI)

Sauf mention contraire dans les Fiches Techniques du Compartiment, la philosophie d'investissement durable et responsable développée en exclusivité par Candriam s'applique à chaque Compartiment.

PHILOSOPHIE SRI DE CANDRIAM

La philosophie SRI de Candriam repose sur notre conviction profonde que les émetteurs qui exploitent les opportunités et les défis liés au développement durable parallèlement aux opportunités et aux défis financiers sont les plus susceptibles de générer de la valeur à long terme pour les investisseurs et les autres parties prenantes. En examinant les aspects ESG au moyen d'une méthodologie développée en interne, Candriam analyse et évalue les risques et les opportunités de développement durable qui affectent les émetteurs. Cela permet une décision d'investissement plus éclairée dans une perspective risque/rendement.

OBJECTIF DE DURABILITÉ LIÉ AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le changement climatique constitue l'un des enjeux environnementaux les plus critiques de notre époque. La possibilité de relever d'autres défis environnementaux urgents, comme la limitation de

la déforestation, la lutte contre la perte de biodiversité ou la protection des ressources en eau douce, dépendra de la capacité de l'humanité à limiter le réchauffement climatique au cours des 30 prochaines années.
Parallèlement, la voie à suivre pour limiter les émissions de gaz à effet de serre n'a jamais été aussi claire. En effet, de multiples conventions au niveau international et européen, étayées par des rapports scientifiques, ont établi des scénarios spécifiques pour parvenir à une telle réduction des émissions. Ainsi, la Commission européenne s'était engagée, aux termes de l'Accord de Paris, à réduire ses émissions globales de gaz à effet de serre de 40 % d'ici 2030, par rapport aux niveaux de 1990. Cet engagement a été mis à jour en 2019 pour faire de l'Europe le premier continent au monde à afficher un bilan neutre en carbone sur une base nette d'ici 2050, et réduire les émissions de gaz à effet de serre de 55 % au lieu de 40 % d'ici 2030.
La SICAV entend contribuer à cette ambition européenne de limitation des émissions de gaz à effet de serre, dans le but de répondre aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Pour y parvenir, Candriam a défini des objectifs spécifiques au niveau des Compartiments, correspondant aux particularités de la stratégie et de la classe d'actifs de chaque Compartiment.

L'évaluation de la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'un émetteur souverain présente de multiples défis méthodologiques et liés aux données qui dépassent de loin ceux des émetteurs privés.

Les limites méthodologiques et les écueils de l'attribution ont amené Candriam à étendre l'objectif de durabilité pour les émetteurs souverains, de façon à englober une plus large palette de considérations en matière de durabilité que celles uniquement liées au changement climatique. Selon le Compartiment, l'on mesurera si l'objectif de durabilité est atteint en associant une mesure du score global de durabilité et/ou un indicateur de durabilité spécifique par pays, pertinent pour l'univers des émetteurs souverains en question.

OBJECTIF MONDIAL DE DURABILITÉ

Par ailleurs, les Compartiments de la SICAV, qui ne se concentrent pas sur des thèmes spécifiques, s'efforcent également d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement, plus large que le changement climatique, et aussi sur les aspects sociaux.

Plusieurs incidences en matière de durabilité sont intégrées dans les décisions d'investissement concernant les entreprises. C'est pourquoi Candriam a mis au point une méthodologie d'évaluation de l'incidence fondée sur l'analyse des activités des entreprises et leur apport aux principaux objectifs de durabilité. Dans le cadre de cette évaluation, les analystes de Candriam cherchent à jauger la mesure dans laquelle les produits et services des entreprises contribuent à la réalisation de ces principaux objectifs de durabilité, qui sont les suivants :

- Atténuation et adaptation aux changements climatiques
- Gestion des ressources et des déchets
- Promotion de la santé et du bien-être
- Numérisation et promotion de l'innovation
- Adaptation aux changements démographiques

Cette évaluation constitue le fondement du score ESG global de chaque entreprise, tout comme l'analyse de la gestion de ses parties prenantes. Cette évaluation de l'incidence des activités des entreprises permet à Candriam d'orienter les investissements, au moyen de stratégies de diversification, dans des entreprises qui contribuent à plusieurs objectifs de durabilité.

Le ou les objectif(s) de durabilité de chaque Compartiment sera (seront) explicitement repris dans la Fiche Technique qui lui est propre.

APPROCHE DE L'ANALYSE ESG POUR LES ENTREPRISES ÉMETTRICES

Le Compartiment sélectionne des entreprises sur la base de l'analyse ESG de Candriam, laquelle évalue les émetteurs sous deux angles distincts, mais liés :

- l'analyse des activités de l'entreprise : une évaluation de la façon dont les activités des entreprises relèvent les principaux défis du développement durable, y compris notamment le changement climatique et la gestion des ressources et des déchets ; et

- l'analyse des parties prenantes : évaluation de la façon dont les entreprises gèrent les questions pertinentes pour les parties prenantes, notamment les employés, les clients, la société, l'environnement, les fournisseurs, les investisseurs.

En fonction du compartiment d'investissement auquel elle s'applique, cette analyse approfondie permet d'axer la sélection des titres sur les meilleures entreprises du point de vue ESG, d'éliminer de la sélection les émetteurs présentant les plus mauvais profils ESG et/ou de centrer la sélection sur les émetteurs présentant la plus grande exposition aux thèmes du développement durable.

ÉVALUATION NORMATIVE ET EXCLUSIONS APPLICABLES AUX ENTREPRISES ÉMETTRICES

Dans le but de réduire les risques associés aux thèmes ESG et afin de tenir compte de changements sociétaux de grande ampleur, le Compartiment tend à exclure les entreprises qui tombent sous le coup de la Politique d'exclusion SRI de Candriam.

Cette politique vise à exclure les entreprises qui :

- ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif qui tient compte du respect des normes internationales en matière de droits sociaux, humains et environnementaux et de lutte contre la corruption, tels que définis dans le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtre vise à exclure les sociétés qui contreviennent de façon répétée et sérieuse à l'un de ces principes. En outre, les sociétés présentant des risques structurels importants et sévères en termes de facteurs ; sociaux et de gouvernance sont exclues du compartiment ; et/ou

- sont exposées de manière significative à des activités controversées en rapport notamment avec le tabac, le charbon vapeur, les armes et la production de pétrole et de gaz non conventionnels. La stratégie n'investit pas dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc, à l'uranium appauvri et nucléaires ; et

- sont exposées à des pays considérés comme des régimes hautement répressifs.

BONNE GESTION APPLICABLE AUX ENTREPRISES ÉMETTRICES

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises émettrices s'accompagne des activités de bonne gestion d'entreprise (par ex. dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales, participation aux initiatives d'engagement collaboratif) décrites dans la Politique d'engagement de Candriam.

APPROCHE DE L'ANALYSE ESG PAR PAYS APPLICABLE À TOUS LES COMPARTIMENTS DÉTENANT DES POSITIONS SUR LA DETTE SOUVERAINE

L'analyse ESG par pays de Candriam évalue les pays sur la base d'un cadre analytique rigoureux intégrant les facteurs ESG interdépendants soutenant les économies et leur impact sur le développement durable, la croissance et la viabilité de la dette.
L'analyse ESG par pays considère que le capital total d'un pays se compose de quatre types de stocks ou de ressources, à savoir le capital humain, le capital naturel et le capital social, en sus du capital économique. Chacun d'eux doit répondre aux besoins de la génération présente, mais doit également être préservé pour les générations futures. Notre approche permet d'analyser et de noter les pays d'après la façon dont ils gèrent ces quatre types de capital. Puisque la viabilité de la

dette est influencée par les opportunités et les risques financiers et non financiers, la stratégie d'investissement implique la sélection des pays les plus performants selon la méthodologie dynamique basée sur le capital de Candriam.

En outre, la stratégie d'investissement exclut les pays dont les régimes sont considérés comme hautement répressifs et/ou sont exposés au risque de financement du terrorisme et/ou de blanchiment d'argent.

Les analyses ESG décrites ci-dessus pour les entreprises émettrices et pour les pays seront appliquées à au moins 90 % des investissements de chaque Compartiment, à l'exclusion des dépôts, liquidités et dérivés sur indices.

Les analyses ESG décrites ci-dessus pour les entreprises émettrices et pour les pays s'appliquent aux investissements directs, aux sous-jacents de produits dérivés (à l'exclusion des dérivés sur indices) et aux fonds sous-jacents gérés par Candriam. D'autres règles ESG spécifiques s'appliquent aux produits dérivés. Des détails sont fournis par les Codes de transparence dont les liens peuvent être trouvés dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

ALIGNEMENT AVEC LA TAXONOMIE

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

À la fois pour les investissements gérés en direct et/ou les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces 6 objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs. Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.
Suite à la publication des critères techniques pour les 2 objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.
Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.
À l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.
Par conséquent, les Compartiments – à l'exception du Compartiment **Candriam Sustainable Climate Action** – ne peuvent pas encore s'engager à respecter un pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

S'agissant du Compartiment **Candriam Sustainable Climate Action**, étant donné

- la thématique spécifique au Compartiment,
- les données communiquées par les entreprises relevant de cette thématique,
- les données communiquées par les fournisseurs externes, et
- l'analyse qualitative de Candriam,

le Compartiment s'engage à réaliser au moins 5 % d'investissements considérés comme durables sur le plan environnemental selon le Règlement sur la taxonomie.

Pour obtenir plus d'informations, merci de consulter le code de transparence sur le site de la Société de Gestion, voir le lien ci-après.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES ANALYSES ESG DE CANDRIAM

Vous trouverez de plus amples informations sur les analyses ESG sur le site Internet de Candriam, notamment par le biais des liens suivants :

- Scope (ou périmètre) pris en considération et méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence : https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency

- Politique d'exclusion : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf

- Politique d'engagement (engagement et vote) : https://www.candriam.com/4b0e56/siteassets/medias/publications/brochure/corporate-brochures-and-reports/engagement-policy/candriam_engagement_policy.pdf

  https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/proxy-voting-policy.pdf

Ces informations sont également disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable

Candriam s'engage à affecter 10 % des commissions de gestion nettes (c.-à-d. diminuées de toutes remises accordées aux distributeurs, plateformes et/ou clients) qu'elle a acquises sur les Compartiments de la SICAV au soutien d'initiatives en faveur du développement durable. Ce pourcentage pourra être révisé à la discrétion de Candriam et cette modification sera ensuite reflétée dans une version actualisée du Prospectus.

Si, en raison d'un retard dans la sélection et l'approbation des bénéficiaires ou projets, le montant provisionné n'a pas effectivement été payé durant l'année où les commissions de gestion nettes ont été acquises, la provision sera alors constituée dès que les bénéficiaires auront été sélectionnés et approuvés.

Candriam privilégiera les organisations, entreprises et projets qui mettent l'accent sur la recherche et la formation SRI/ESG ainsi que sur l'inclusion sociale ou le développement durable.

Candriam peut apporter son soutien sous forme de dons aux organisations, de financement de projets et de participation au capital d'organisations, d'entreprises ou de fonds créant un impact positif sur la société ou l'environnement.

Les organisations et projets sélectionnés peuvent être liés à l'objectif d'investissement spécifique d'un Compartiment, comme des projets axés sur l'économie circulaire, l'action climatique ou le bien-être et le développement des enfants.

De plus amples informations sur les initiatives soutenues ainsi que sur les commissions allouées sont disponibles sur le site Internet de Candriam et dans le Rapport sur la responsabilité sociale de la Société.

Dans la poursuite de son objectif d'investissement, chaque Compartiment est susceptible d'être exposé à différents facteurs de risque mentionnés dans les Fiches Techniques. Ces facteurs sont définis au point « Facteurs de risque » du présent Prospectus.

Compte tenu des fluctuations boursières et d'autres risques auxquels sont exposés les investissements en valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et autres actifs financiers, la valeur des actions peut aussi bien augmenter que diminuer.

6. Politique d'investissement

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

La fiche technique de chaque compartiment indique la catégorie à laquelle il appartient, au sens du Règlement européen 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- Les compartiments ayant pour objectif l'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR») ;

- Les compartiments promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l' « Annexe SFDR »). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

6.1. Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires

6.1.1. Les placements de chaque Compartiment qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autorisés ou négociés sur un marché réglementé (au sens de la Loi de 2010) ;

b) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un État membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État non membre ou négociés sur un autre marché d'un État de l'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

d) des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

   - les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou sur un autre marché réglementé en

fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public d'un État membre de l'Union européenne, ou de tout autre pays d'Europe (autre que ceux faisant partie de l'Union européenne), d'Amérique du Nord et du Sud, d'Asie, d'Océanie, d'Australie ou d'Afrique ; et

- cette admission soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission.

e) des parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er, point (2), alinéas a) et b), de la directive 2009/65/CE, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
- le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC, ne dépasse pas 10 %.

  Un Compartiment pourra par ailleurs acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs Compartiments de la SICAV (le ou les « Compartiments cibles »), sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois que :

  - le Compartiment cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment qui est investi dans ce Compartiment cible ;
  - la proportion d'actifs que les Compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres Compartiments cibles de la SICAV n'excède pas 10 % ; et
  - le droit de vote attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le Compartiment en question, sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
  - en toute hypothèse, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs imposé par la Loi de 2010.

f) des dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois, à condition toutefois que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre ou, si ce n'est pas le cas, qu'il soit soumis à des règles prudentielles que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g) des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b), c) et d) ci-dessus, ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments visés à l'article 6.1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;

- les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
- ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus ou liquidés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificates for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents à ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, etc.) dans lesquels le Compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement. Un Compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'exposition, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opérations et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque Compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque Compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un Compartiment peut recourir à des Total Return Swaps ou d'autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

h) des instruments du marché monétaire, autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus ; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième

Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

6.1.2. Un compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à 20 % de son actif net. Les liquidités détenues à titre accessoire sont limitées aux dépôts bancaires à vue, tels que des espèces détenues sur des comptes courants auprès d'une banque et accessibles à tout moment.

6.1.3. La SICAV peut acquérir des biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de ses activités.

6.1.4. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Chaque Compartiment est autorisé, en vue d'accroître son rendement et/ou de réduire ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire :

6.1.4.1. Opérations de prêt de titres

Aucun des Compartiments ne s'engagera dans des opérations de prêt de titres.

6.1.4.2. Opérations de prise en pension

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant en opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le Compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension. Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet de prises en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions exposées au point 7.1.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le Compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le Compartiment a d'autres moyens de couverture.

6.1.4.3. Opérations de mise en pension

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

Les contreparties et le type de titres faisant l'objet d'opérations/contrats de mise en pension doivent répondre aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions prévues au point 7.1.10 du présent Prospectus.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

Le Compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au Compartiment.

Le recours à ces opérations ne doit pas déboucher sur un changement des objectifs d'investissement du Compartiment ou une prise de risques supplémentaires ne correspondant pas au profil de risque défini dans le Prospectus.

6.1.5. Risques liés et mesures d'atténuation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace du portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflit d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risque). Ces risques sont atténués par l'Organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

(i) *Sélection des contreparties et cadre juridique* : Les contreparties sur ces transactions sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum de BBB-/Baa3 attribué par au moins une agence de notation reconnue, ou d'une qualité de crédit considérée comme équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des institutions soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, sociétés d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

(ii) *Garanties financières* : Voir point 7.1.10 « Gestion des garanties financières pour les instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».

(iii) *Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues* : Voir point 7.1.10 « Gestion des garanties financières pour les instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille ».

(iv) *Mesures prises pour réduire le risque de conflit d'intérêts* : Afin de mitiger les risques de conflit d'intérêts, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

(v) *Politique de Rémunération pour les contrats de prise en pension :* Les revenus liés aux contrats de prise en pension sont intégralement versés au Compartiment.

(vi) *Politique de Rémunération pour les contrats de mise en pension :* Cette activité ne génère pas de revenus.

6.1.6. Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports financiers.

6.2. <u>Compartiments considérés comme des fonds monétaires</u>

6.2.1. Les placements des différents Compartiments de la SICAV considérés comme des fonds monétaires doivent être constitués uniquement d'un ou plusieurs des éléments suivants :

A) Instruments du marché monétaire

1. Les instruments du marché monétaire dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir

remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a) ils entrent dans l'une des catégories d'instruments du marché monétaire visées à l'article 50, paragraphe 1, point a), b), c) ou h), de la directive 2009/65/CE, en particulier :

(i) Les instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la Directive 2004/39/CE ;

(ii) Des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

(iii) Des instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un État membre de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché réglementé, d'un pays de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique ;

(iv) Des instruments du marché monétaire, autres que ceux généralement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un pays tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou

- émis par un organisme dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points (i), (ii) ou (iii) ci-dessus, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire ; ou

- émis par d'autres organismes appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe, ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant de facilités de financement bancaire.

b) ils présentent l'une des deux caractéristiques suivantes :

(i) une échéance légale à l'émission de 397 jours ou moins ;

(ii) une échéance résiduelle de 397 jours ou moins ;

c) leur émetteur et leur qualité ont fait l'objet d'une évaluation positive en application des articles de la Politique interne d'évaluation de la qualité de crédit.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), les fonds monétaires standard sont aussi autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date de rachat légale inférieure ou égale à deux ans, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

3. Le paragraphe 1, point c), ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire qui sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière.

4. Les instruments du marché monétaire, dont les instruments financiers émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union, les administrations nationales, régionales et locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, l'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

B) Titrisations et papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP)

1. Une titrisation et un ABCP sont considérés comme éligibles à un investissement d'un fonds monétaire si la titrisation ou l'ABCP est suffisamment liquide, a bénéficié d'une évaluation positive en application de la Politique interne d'évaluation de la qualité de crédit et est l'un des éléments suivants :

a) une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ;

b) un ABCP émis par un programme ABCP :

(i) qui est pleinement garanti par un établissement de crédit réglementé couvrant tous les risques de liquidité, de crédit et de dilution importante, ainsi que les coûts de transaction courants et les coûts induits par l'ensemble du programme liés au ABCP courants, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants liés à l'ABCP ;

(ii) qui n'est pas une retitrisation, et les expositions sous-jacentes à la titrisation au niveau de chaque opération d'ABCP ne comprennent aucune position de titrisation ;

(iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11), du règlement (UE) no 575/2013 ; à savoir une titrisation pour laquelle le transfert du risque est réalisé au moyen de dérivés de crédits ou garanties, et les expositions titrisées restent celles de l'établissement initiateur

c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), telles que définie conformément aux critères et conditions exposés aux articles 20, 21 et 22 du Règlement 2017/2402, ou un ABCP STS, tel que défini conformément aux critères et conditions exposés aux articles 24, 25 et 26 du même Règlement ; ces critères et conditions comprennent au moins les éléments suivants :

(i) exigences relatives à la simplicité de la titrisation, y compris sa cession parfaite et le respect des normes relatives à la souscription des expositions ;

(ii) exigences relatives à la standardisation de la titrisation, y compris l'exigence de rétention du risque ;

(iii) exigences relatives à la transparence de la titrisation, y compris la transmission d'informations aux investisseurs potentiels ; et

(iv) pour les ABCP, en plus des points a), b) et c), les exigences relatives au sponsor et à l'assistance du programme ABCP.

2. Un fonds monétaire à court terme peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

a) l'échéance légale à l'émission des titrisations visées au paragraphe 1, point a), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b) l'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1, points b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;

c) les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

3. Un fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés au paragraphe 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie, selon le cas :

a) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations et des ABCP visés au paragraphe 1, points a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;

b) les titrisations visées au paragraphe 1, points a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

C) Dépôts auprès d'établissements de crédit

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment ;

b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximum ;

c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, il est soumis à des règles prudentielles considérées équivalentes aux règles édictées dans le droit de l'Union conformément à la procédure visée à l'article 107, paragraphe 4, du Règlement 575/2013.

D) Instruments financiers dérivés

Les instruments financiers dérivés dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir sont obligatoirement négociés sur un marché réglementé comme indiqué au point (i), (ii) ou (iii) du point 1. A) du point A) *Instruments du marché monétaire éligibles* ou bien de gré à gré et remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

a) ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories ;

b) ils servent uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de change liés à d'autres investissements du fonds monétaire ;

c) les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire ;

d) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

E) Contrats de mise en pension

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant en des achats et des ventes de titres, moyennant une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme convenus par les deux parties lors de la conclusion de leur contrat.

Un accord de mise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

a) le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;

b) il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c) ;

c) la contrepartie recevant des actifs transférés par le fonds monétaire en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire ;

d) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension peuvent être :

(i) placées en dépôt auprès d'un établissement de crédit et remboursables sur demande ou pouvant être retirées, et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois. La banque doit avoir son siège statutaire dans un État membre ou, si ce n'est pas le cas, qu'elle soit soumise à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE ; ou

(ii) investies dans des actifs visés au paragraphe 6 du point F), mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés aux points A) à G), transférées ou réutilisées d'une quelque autre façon ;

e) les liquidités reçues par le fonds monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs ;

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

F) Contrats de prise en pension

Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le Compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

1. Un accord de prise en pension peut être conclu par un fonds monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

   a) le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum ;

   b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

2. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences exposées au point A) ci-dessus.

   Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

3. Le fonds monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.

4. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du fonds monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences du point 7.2, A), 7 ci-dessous. En outre, les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

5. Un fonds monétaire concluant un accord de prise en pension veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds monétaire.

6. Par dérogation au paragraphe 2 du présent point F), un fonds monétaire peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides autres que des instruments conformes aux exigences fixées au point A) pour autant que ces actifs remplissent l'une des conditions suivantes :

   a) ils sont émis ou garantis par l'Union, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre de la Politique

interne d'évaluation de la qualité de crédit ;

b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive au titre de la Politique interne d'évaluation de la qualité de crédit.

Les actifs reçus dans le cadre d'un accord de prise en pension conformément au premier alinéa du présent paragraphe sont soumis aux exigences du point 7.2, A), 7 ci-dessous.

La portion attendue ainsi que la portion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de tels contrats sont communiquées dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

G) Parts ou actions de fonds monétaires

1. Un fonds monétaire peut acquérir des actions ou des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommé « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

   a) pas plus de 10 % des actifs du fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément à son règlement du fonds ou à ses documents constitutifs, être investis globalement dans des actions ou des parts d'autres fonds monétaires ;

   b) le fonds monétaire ciblé ne détient aucune part ou action du fonds monétaire acquéreur.

   Un fonds monétaire dont les parts ou actions ont été acquises n'investit pas dans le fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts ou actions du premier.

2. Les parts ou actions d'autres fonds monétaires dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes :

   a) le fonds monétaire ciblé est agréé en vertu du Règlement européen sur les fonds monétaires ;

   b) lorsque le fonds monétaire ciblé est géré, directement ou par délégation, par le même gestionnaire que celui du fonds monétaire acquéreur ou par toute autre société avec laquelle le gestionnaire du fonds monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une importante participation directe ou indirecte, ce gestionnaire ou cette autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du fonds monétaire acquéreur dans les parts ou actions du fonds monétaire ciblé ;

3. Par dérogation aux points c) et d) du point 7.2, A), 1. ci-dessous, les fonds monétaires peuvent acquérir des parts ou des actions d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou à l'article 58 de la directive 2009/65/CE, à condition que :

   a) ces fonds soient uniquement commercialisés via des régimes d'épargne salariale régis par le droit national et dont les investisseurs ne sont que des personnes physiques ;

   b) ces régimes d'épargne salariale visés au point a) ne permettent aux investisseurs d'obtenir le rachat de leur investissement qu'à des conditions très strictes, prévues par le droit national, en vertu desquelles un tel rachat ne peut avoir lieu que dans certaines circonstances qui ne sont pas liées à l'évolution du marché.

4. Les fonds monétaires à court terme peuvent investir uniquement dans des parts ou des actions d'autres fonds monétaires à court terme.

5. Les fonds monétaires standard peuvent investir dans des parts ou des actions de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

6.2.2. Les fonds monétaires peuvent détenir des actifs liquides à titre accessoire.

6.2.3. Les fonds monétaires ne se livrent à aucune des activités suivantes :

a) l'investissement dans des actifs autres que ceux visés au point 6.2.1 ;

b) la vente à découvert de l'un des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts ou actions d'autres fonds monétaires ;

c) l'exposition directe ou indirecte sur des actions ou des matières premières, y compris par l'intermédiaire de produits dérivés, de certificats représentatifs de ces actions ou matières premières ou d'indices basés sur celles-ci, ou de tout autre moyen ou instrument exposant à un risque en rapport avec elles ;

d) la conclusion de contrats de prêt ou d'emprunt de titres, ou de tout autre contrat qui grèverait les actifs du fonds monétaire ;

e) le prêt et l'emprunt de liquidités.

7. Restrictions d'investissement

7.1. Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires

7.1.1. a) Un Compartiment ne peut pas :

- placer plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés au point 6.1.1,
- acquérir des métaux précieux ou des certificats représentant des métaux précieux.

Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ou dans des techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est l'un des établissements de crédit visés au point 6.1.1. f), ou 5 % de ses actifs dans les autres cas.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum de BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue, ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OECD.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies au point 7.1.10.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou des contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des

garanties financières reçues par le Compartiment figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5 % de ses actifs ne peut dépasser 40 % de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts effectués auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 7.1.1. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20 % de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- des investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par ladite entité ;
- des dépôts auprès de ladite entité ; ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisées avec ladite entité.

c) La limite de 10 % visée au point 7.1.1, a), ci-dessus peut être portée à 35 % maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie.

d) La limite de 10 % visée au point 7.1.1, a), ci-dessus peut être portée à 25 % maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations mentionnées au paragraphe précédent et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur des actifs de ce compartiment.

e) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés au point 7.1.1 c) et d), ci-dessus ne seront pas pris en compte pour l'application de la limite de 40 % prévue au point 7.1.1. (b).

Les limites prévues au point 7.1.1., a), b), c) et d), ne peuvent être combinées. Par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par une même entité, ou dans des instruments dérivés ou dépôts effectués auprès de cette entité, conformément au point 7.1.1., a), b), c) et d), ne peuvent pas dépasser au total 35 % des actifs du Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 7.1.1.

Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

7.1.2. Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1.1, pour les Compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après un/le « benchmark » ou indice de référence), les limites sont portées à 20 % maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % mentionnée ci-dessus est de 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certains instruments du marché monétaire ou certaines valeurs mobilières sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

7.1.3. Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1.1. ci-dessus, tout Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un État membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE. Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six différentes émissions, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du compartiment concerné.

7.1.4. a) Un Compartiment peut acquérir des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au point 6.1.1. a), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC. Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque Compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents Compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30 % des actifs d'un OPCVM. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1 ci-dessus.

c) Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'un autre Compartiment de la SICAV ou d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de commission de souscription ou de rachat pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

7.1.5. a) Les Compartiments ne peuvent acquérir d'actions assorties d'un droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) Les Compartiments ne peuvent acquérir plus de :

- 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % de titres de créance d'un même émetteur ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur ;
- 25 % des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 7.1.5. b), ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là,

le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les limites prévues aux points 7.1.5. a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou par ses autorités locales ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
- les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres font partie ;
- les actions détenues dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour la SICAV, s'agissant de chaque Compartiment, la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique d'investissement les limites en matière de diversification des risques ainsi que les restrictions de contrôle prévues par la Loi ;
- les actions détenues dans le capital de sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de ces actions à la demande du ou des actionnaires concernés, exclusivement pour leur compte.

7.1.6. a) Les Compartiments ne peuvent pas emprunter. Un Compartiment peut toutefois acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back-to-back loans) ;

b) Par dérogation au paragraphe (a) :

- les Compartiments peuvent emprunter, à condition toutefois que les emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10 % de leurs actifs ;
- la SICAV peut emprunter, pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10 % de ses actifs.

Lorsque le Compartiment est autorisé à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15 % de ses actifs.

7.1.7. a) Un Compartiment ne peut ni octroyer de crédit ni se porter garant pour le compte de tiers.

b) Le paragraphe (a) n'empêche pas les Compartiments d'acquérir les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire
ou autres instruments financiers visés à au point 6.1.1. a), g) et h), non entièrement libérés.

7.1.8. Un Compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points 6.1.1 (a), (g) et (h).

7.1.9. a) Les Compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent point 7,1 lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les Compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux points 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

b) Si un dépassement des limites visées au point 7.1 intervient indépendamment de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit,

dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.

c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission, et dans les 30 jours précédant une opération de fusion de Compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des Compartiments concernés par ces opérations, comme indiqué dans les Fiches Techniques.

7.1.10. Gestion des garanties financières pour les instruments dérivés de gré à gré et techniques de gestion efficace de portefeuille

a) Critères généraux

Toutes les garanties financières visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèce présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de multilatéral négoce recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable de la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue doit être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % des actifs nets du Compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100 % pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Économique Européen (« EEE »), ses autorités locales, un pays membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'EEE, ainsi que les États-Unis d'Amérique. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue ou considérés comme tels par la Société de Gestion). Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six émissions différentes, sans qu'une émission n'excède 30 % des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties financières autorisés

- espèces libellées dans la devise de référence de l'un des pays de l'OCDE ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 30 ans maximum ;
- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une

des agences de notation, émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 15 ans maximum ;

- actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État faisant partie de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues, et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Autrement (si la valeur des actifs reçus au titre de garantie devient inférieure à celle des actifs prêtés/transférés avant qu'ils ne soient vendus), elle pourrait subir une perte égale à la différence entre la valeur des actifs prêtés/transférés et la valeur de la garantie une fois liquidée.

c) Niveau de garantie financière

La Société de Gestion a établi une politique qui exige un niveau de garanties financières en fonction du type d'opération.

Le niveau de garantie requis pour les instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille sont déterminés selon les accords en place avec les différentes contreparties, en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. À tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera inférieure aux limites de risque de contrepartie définies dans le Prospectus.

Pour les opérations de mise et prise en pension, le niveau des garanties financières est de 100 % au début de l'opération. Si le montant des garanties est inférieur à ce niveau, il sera ajusté en fonction des montants minimum de transfert prévus dans les accords avec les contreparties. Le risque de contrepartie ne dépassera en aucun cas les limites réglementaires autorisées.

Pour les produits dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir les opérations en effectuant des appels de marges en espèces dans la devise du compartiment, conformément aux restrictions prévues à la section 7.1.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune de ces catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires, selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0 %
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-3 %
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	0-5 %
Actions, parts/actions d'OPC	0-5 %

d) Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues :

Les garanties reçues en espèce peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités répondant aux critères d'éligibilité visées au point 6.1.1. f), du Prospectus, investies dans des emprunts d'État de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment, et/ou investies dans des fonds monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables. Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

e) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

f) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

g) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semestriels.

7.1.11. Valorisation

a) Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension sont valorisées au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec l'application des décotes selon le type d'instruments.
Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou l'agent de

collatéral.

7.2. Compartiments considérés comme des fonds monétaires

A. Règles de diversification

1. Les fonds monétaires n'investissent pas plus de :

   a) 5 % de leurs actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité ;

   b) 10 % de leurs actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit ;

   c) 17,5 % de leurs actifs, de manière agrégée, dans les parts ou actions d'autres fonds monétaires ;

   d) 5 % de leurs actifs dans les parts ou actions d'un fonds monétaire unique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point a), un fonds à VLV peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une même entité, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le fonds à VLV auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de ses actifs ne dépasse pas 40 % de la valeur de ses actifs.

3. La somme de toutes les expositions d'un fonds monétaire à des titrisations et à des ABCP ne dépasse pas 20 % de ses actifs, un maximum de 15 % des actifs du fonds monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP non conformes aux critères relatifs aux titrisations et ABCP STS.

4. Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré répondant aux conditions définies au point D) du point 6.2.1 ne dépasse pas 5 % de ses actifs.

5. Le montant total de liquidités qu'un fonds monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'accords de prise en pension ne dépasse pas 15 % des actifs du fonds monétaire.

6. Nonobstant les limites individuelles fixées aux paragraphes 1 et 4, un fonds monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de ses actifs dans une seule entité, combiner plusieurs des éléments suivants :

   a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;

   b) des dépôts auprès de cette entité ;

   c) des instruments financiers dérivés de gré à gré exposant à un risque de contrepartie sur cette entité.

7. **Par dérogation au paragraphe 1, point a), chaque fonds monétaire est autorisé à placer, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union européenne, les administrations nationales, régionales ou locales des États membres ou leurs banques centrales, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays membre**

de l'OCDE, du G20 ou de Singapour, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente dont font partie un ou plusieurs États membres.

Si un Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six différentes émissions, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total des actifs nets du compartiment concerné.

8. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un fonds monétaire peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre et soumis, conformément à la législation, à une surveillance spéciale des autorités publiques visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances attachées aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

   Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 40 % de la valeur des actifs du fonds monétaire.

9. Nonobstant les limites individuelles fixées au paragraphe 1, un fonds monétaire peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, paragraphe 1, point f), ou à l'article 11, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 ci-dessus.

   Lorsqu'un fonds monétaire investit plus de 5 % de ses actifs dans les obligations visées au premier alinéa émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne dépasse pas 60 % de la valeur des actifs du fonds monétaire, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés au paragraphe 8 dans les limites prévues audit paragraphe.

10. Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux paragraphes 1 à 6 ci-dessus.

B. Règles de concentration

1. Un fonds monétaire ne détient pas plus de 10 % des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.

2. La limite fixée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire dont il est question au point 6.2.1 A) 4. du chapitre Politique d'investissement ci-dessus.

C. Règles relatives au portefeuille des fonds monétaires

1. Fonds monétaires à court terme

Le portefeuille des fonds monétaires à court terme satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

a) sa WAM ne dépasse pas 60 jours ;

b) sa WAL ne dépasse pas 120 jours, sous réserve des dispositions du Règlement européen sur les fonds monétaires concernant le calcul de la WAL ;

c) pour les fonds à VLV à court terme, au moins 7,5 % de leurs actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Les fonds à VLV à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

d) pour les fonds à VLV à court terme, au moins 15 % de leurs actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Les fonds à VLV à court terme s'abstiennent d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de leurs investissements en actifs de cette maturité ;

e) aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire d'un fonds à VLV à court terme dans la limite de 7,5 % de leurs actifs, à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites visées au présent article intervient indépendamment de la volonté d'un fonds à VLV à court terme, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds à VLV à court terme se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation, en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires

2. Fonds monétaires standard

Le portefeuille des fonds monétaires standard satisfait sur une base continue à toutes les exigences suivantes :

a) il a en permanence une WAM ne dépassant pas six mois ;

b) il a en permanence une WAL ne dépassant pas douze mois, sous réserve des dispositions du Règlement européen sur les fonds monétaires concernant le calcul de la WAL ;

c) au moins 7,5 % de ses actifs sont à échéance journalière ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis d'un jour ouvrable ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis d'un jour ouvrable. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance journalière lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 7,5 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;

d) au moins 15 % de ses actifs sont à échéance hebdomadaire ou sont constitués d'accords de prise en pension auxquels il peut être mis fin moyennant un préavis de cinq jours ouvrables ou de liquidités dont le retrait peut être effectué moyennant un préavis de cinq jours ouvrables. Le fonds monétaire standard s'abstient d'acquérir tout actif autre qu'à échéance hebdomadaire lorsque cette acquisition ferait tomber à moins de 15 % la part de ses investissements en actifs de cette maturité ;

e) aux fins du calcul visé au point d), les instruments du marché monétaire ou les parts ou actions d'autres fonds monétaires peuvent être inclus dans les actifs à échéance hebdomadaire jusqu'à un maximum de 7,5 % à condition qu'ils puissent être vendus et réglés dans les cinq jours ouvrables.

Si un dépassement des limites visées au présent article intervient indépendamment de la volonté d'un fonds monétaire standard ou à la suite de l'exercice de droits de souscription ou de rachat, ledit fonds monétaire standard se donne pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant dûment compte de l'intérêt des actionnaires

D. Gestion des garanties financières reçues par un Compartiment considéré comme un fonds monétaire

Le présent paragraphe concernant les garanties financières pouvant être reçues par un Compartiment considéré comme un fonds monétaire s'applique également aux contrats de mise et de prise en pension, pour autant que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec celles des points 6.2.1 E) et F).

Critères généraux

Toutes les garanties financières visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèce présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système de multilatéral négoce recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable de la vente.

- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.

- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue doit être d'excellente qualité.

- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 15 % des actifs nets du Compartiment concerné. Cependant, cette limite est portée à 100 % pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Économique Européen (« EEE »), ses autorités locales, un pays membre de l'OCDE ou des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres de l'EEE, ainsi que les États-Unis d'Amérique. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'une notation minimum de BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnues ou considérés comme tels par la Société de Gestion). Si le Compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit alors détenir des valeurs mobilières appartenant à au moins six émissions différentes d'un même émetteur, sans qu'une émission n'excède 30 % des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

a) Types de garanties financières autorisés

- espèces libellées dans la devise de référence de l'un des pays de l'OCDE ;

- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 30 ans maximum ;

- titres de créance de bonne qualité, notés au moins **BBB-/Baa3 ou équivalent** par une des agences de notation, émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE (États ou supranationaux), dont la taille d'émission est de 250.000.000 EUR minimum (deux cent cinquante millions d'euros) et dont l'échéance résiduelle est de 15 ans maximum ;

- actions ou parts dans des organismes de placement collectif offrant une liquidité appropriée et investissant dans des instruments du marché monétaire ou obligations de bonne qualité.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues, et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Autrement (si la valeur des actifs reçus au titre de garantie devient inférieure à celle des actifs prêtés/transférés avant qu'ils ne soient vendus), elle pourrait subir une perte égale à la différence entre la valeur des actifs prêtés/transférés et la valeur de la garantie une fois liquidée.

b) Niveau de garantie financière

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations respectivement comme suit :

- Pour les opérations de prise et mise en pension : 100 % de la valeur des actifs transférés ;

- Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : certains Compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du Compartiment, dans le respect des restrictions prévues au point 7.2 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

c) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque classe d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune de ces catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires, selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0 %
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-3 %
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	0-5 %
Actions/parts d'OPC	0-5 %

d) Restrictions relatives au réinvestissement des garanties financières reçues :

Les garanties reçues en espèce peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités répondant aux critères d'éligibilité visées au point 6.2.1. C) du Prospectus, investies dans des emprunts d'État de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment, et/ou investies dans des fonds monétaires à court terme, dans le respect des critères de diversification applicables. Bien qu'investis dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

e) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment par la SICAV, sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

f) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).

g) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation des contrats de prise et de mise en pension figurent dans les rapports annuels et semestriels.

h) Valorisation

- Opérations de mise et prise en pension

Les opérations de mise et prise en pension sont valorisées au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

- Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le présent Prospectus avec l'application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou l'agent de collatéral.

8. Facteurs de risque

Les différents Compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les Compartiments sont repris ci-après. La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance, d'une part du présent Prospectus dans son intégralité, et d'autre part, du chapitre « *Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?* » figurant dans le document d'informations clés. Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement. En outre, chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le Compartiment concerné peut s'exposer.

La valeur nette d'inventaire d'un Compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement récupéré.
- **Risque de liquidité :** Il s'agit du risque qu'une position dans le portefeuille d'un Compartiment ne puisse être vendue ou liquidée à un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du Compartiment à honorer à tout moment ses obligations de racheter les actions des investisseurs à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, …), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier
- **Risque de taux d'intérêt** : Une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du Compartiment (en particulier lors d'une hausse des taux si le Compartiment a une sensibilité positive aux taux et lors d'une baisse des taux si le Compartiment a une sensibilité négative aux taux). Les obligations à long terme (et les instruments dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêt. Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque qu'un émetteur ou une contrepartie soit en défaut de paiement. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.
  Certains Compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces Compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le Compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fiera, en aucun cas, uniquement aux notations externes.
  Ce risque pourrait être beaucoup plus important dans certains Compartiments qui ont recours à la dette à haut rendement, dont les émetteurs sont réputés à risques.
- **Risque lié aux actions** : Les investissements en actions ordinaires et autres titres de capital sont particulièrement soumis au risque de changement des conditions économiques, de marchés, des secteurs de l'industrie et des entreprises, ainsi qu'au risque inhérent à la

capacité des gérants de portefeuille à anticiper les changements qui peuvent déprécier la valeur des actifs détenus par la SICAV. L'opportunité de réaliser des profits plus élevés implique souvent un risque de perte plus conséquent.

- **Risque de concentration** : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une classe d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du Compartiment. Plus le portefeuille du Compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, certains secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).
- **Risque de change** : Le risque de change provient des investissements directs du Compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que la devise de valorisation du Compartiment. Les variations de cours de change de cette devise contre celle de valorisation du Compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.
- **Risque de contrepartie** : Les Compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.
- **Risque lié aux pays émergents** : Les mouvements des marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être la cause d'une volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant impacter négativement les Compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujettes à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, un Compartiment peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.
- **Risque lié aux instruments financiers dérivés** : Les instruments financiers dérivés sont des investissements dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents, tels qu'un titre, un actif, un taux de référence ou un indice. Les stratégies relatives aux instruments financiers dérivés impliquent souvent un effet de levier, qui peut intensifier une perte et potentiellement entraîner pour le Compartiment une perte d'argent plus importante que s'il avait investi dans l'instrument sous-jacent. Les instruments financiers dérivés peuvent être difficiles à vendre, liquider ou valoriser. Ils peuvent également être soumis au risque de contrepartie, c'est-à-dire le risque que la contrepartie (l'autre partie à l'opération sur instruments financiers dérivés) soit incapable d'honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis du Compartiment. Les contrats à terme (Futures) peuvent être plus volatils que les investissements directs dans le sous-jacent, et ne pas être parfaitement corrélés à cet instrument. Ils peuvent également impliquer un petit investissement initial par rapport au risque assumé, ce qui pourrait entraîner des pertes plus importantes que s'ils n'avaient pas été utilisés. En raison des fluctuations du cours du titre sous-jacent, le Compartiment peut ne pas être en mesure d'exercer une option de manière rentable et perdre l'intégralité de son investissement dans cette option. Les opérations de swap tendent à transférer l'exposition du Compartiment d'un type d'investissement à un autre, et donc à entraîner le risque qu'une partie manque à ses obligations de paiement vis-à-vis du Compartiment.
- **Risque de livraison** : Un Compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment-là l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le Compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement

parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le Compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

- **Risque de modèle** : Le processus de gestion de certains Compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées ne se reproduisent à l'avenir.
- **Risque de conflit d'intérêts** : Un choix de contrepartie, orienté par un autre motif que le seul intérêt de la SICAV, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.
- **Risque de couverture des Classes d'actions** : Dans certains Compartiments, la SICAV peut mettre à disposition des « Actions Couvertes contre le Risque de Change » et des « Actions Couvertes contre le Risque de Taux d'intérêt ». Les investisseurs doivent être conscients que diverses techniques seront utilisées pour mettre en œuvre la couverture requise, et que ces techniques comportent différents risques. Les coûts relatifs à la mise en œuvre de cette couverture seront supportés par la Classe d'actions concernée. Rien n'assure ni ne garantit que le gérant de portefeuille puisse ou réussisse à couvrir la Classe d'actions contre la totalité de ces risques.
- **Risque lié à des facteurs externes** : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement de la SICAV. La SICAV peut être assujettie à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, les documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs, ou l'absence d'application des lois existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur les Compartiments et sur leurs opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par la SICAV sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.
- **Risque lié à la reproduction d'indices** : La performance du Compartiment peut différer de celle de l'indice. Cela peut être le résultat de fluctuations du marché, de changements de la composition de l'indice, de frais de transaction, de frais de rotation du portefeuille du Compartiment et d'autres dépenses du Compartiment, etc.
- **Risque lié à la volatilité** : Un Compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.
- **Risque de règlement-livraison** : Le Compartiment peut souhaiter liquider des actifs qui, au moment considéré, font l'objet d'une transaction avec une contrepartie. En pareil cas, le Compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le Compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.
- **Risque opérationnel** : Le risque opérationnel englobe les risques de perte directe ou indirecte liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le Compartiment et/ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque en mettant en œuvre des contrôles et procédures.

- **Risque de conservation :** Le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations réglementaires des dépositaires.
- **Risque juridique :** Le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.
- **Risque lié à l'investissement dans des Contingent Convertible Bonds (« Cocos ») :** Les Cocos - ou titres de capital conditionnel subordonnés - sont des instruments émis par des établissements bancaires en vue d'accroître leur réserve de fonds propres afin de satisfaire aux nouvelles réglementations bancaires qui les contraignent à accroître leurs marges de capital.

  - **Risque lié au seuil de déclenchement :** Ces titres de dette sont automatiquement convertis en actions ou dépréciés (perte des intérêts et/ou du capital) lorsque des seuils de déclenchement prédéfinis sont atteints, comme c'est par exemple le non-respect du niveau minimum de capital requis pour l'émetteur.

  - **Risque d'inversion de la structure du capital** : Contrairement à la structuration classique du capital, les investissements dans des Cocos peuvent être exposés au risque de perte de capital, alors même que les détenteurs d'actions ne le seraient pas.

  - **Annulation discrétionnaire du coupon** : Le paiement de coupons se fait à la discrétion de l'émetteur qui peut l'annuler à tout moment.

  - **Risques liés à la structure innovante des Cocos :** L'innovation n'offre pas le recul historique suffisant pouvant permettre une meilleure anticipation du comportement de ces instruments dans certaines conditions de marché (tel qu'un problème global sur la classe d'actifs par exemple).

  - **Risque de rachat différé** : Si les Cocos sont des instruments dits perpétuels, ils peuvent néanmoins être rachetés à une date déterminée (« date de call ») et à des niveaux prédéterminés avec l'accord de l'autorité compétente. Il ne peut donc pas être garanti que les Cocos seront remboursés à la date prévue ni même jamais remboursés. En conséquence, le Compartiment pourrait ne jamais récupérer son investissement.
  - L'investissement dans ce type d'instruments est souvent motivé par le rendement attractif qu'ils procurent. Ce rendement attractif s'explique notamment par leur complexité que seul un investisseur averti peut être en mesure d'appréhender.

- **Risque lié aux actions A chinoises** : outre le risque lié aux pays émergents mentionné ci-dessus, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

  - Risque lié aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée :

    Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai et/ou par le biais de tout programme similaire acceptable de négociation de titres et de compensation ou d'instruments d'accès disponibles pour le Compartiment dans le futur (« Stock Connect »). Les conditions restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières et, dès lors, la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse et qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionnariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers.

Par conséquent, indépendamment de la volonté du gérant :

- des augmentations de positions peuvent de révéler impossible,
- des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte,
- des ventes peuvent de révéler temporairement impossibles, exposant le Compartiment à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachat d'actionnaires.

Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site Internet suivant :
http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

- Risques liés aux modalités de négociation et de conservation :

Le programme Stock Connect, permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, par exemple et non limitativement, des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujets à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le Compartiment peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable.

En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration de la SICAV pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

- **Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices** : Les actionnaires sont priés de noter que le fournisseur d'indices de référence peut, à son entière discrétion, décider des caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que promoteur, et de modifier ces caractéristiques. Selon les termes du contrat de licence concerné, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de notifier les changements apportés à l'indice de référence, moyennant un préavis suffisant, aux titulaires de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV). Par conséquent, la SICAV ne saurait être nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires du Compartiment des changements que le fournisseur d'indices concerné apporte aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.
- **Risques Bond Connect**

Un Compartiment peut acquérir des titres à revenu fixe qui sont échangés sur le marché obligataire interbancaire de la Chine continentale (« CIBM ») par l'intermédiaire de Bond Connect (« Titres Bond Connect »). Bond Connect est un programme d'accès mutuel au marché obligataire entre Hong Kong et la République populaire de Chine (« RPC »), qui facilite les investissements sur le marché obligataire interbancaire de la Chine continentale (CIBM), grâce à des accords d'accès et de connexion réciproques en matière de négociation, de garde et de règlement entre les institutions financières associées de Hong Kong et de la RPC. Dans la mesure où les investissements d'un Compartiment en Chine se font par le biais de Bond Connect, ils présentent des facteurs de risque supplémentaires.

La devise de négociation et règlement des titres Bond Connect est le RMB. Dès lors, le Compartiment est exposé à des risques de change compte tenu de la conversion d'une autre devise en RMB.

En vertu des réglementations en vigueur en RPC, les investisseurs étrangers éligibles qui souhaitent investir dans des titres Bond Connect peuvent le faire par le biais d'un agent de dépôt offshore agréé par l'autorité monétaire de Hong Kong (« agent de dépôt offshore »), qui sera responsable de l'ouverture du compte, avec l'agent de dépôt sur place approuvé

par la Banque populaire de Chine. Étant donné que l'ouverture du compte pour investir sur le marché CIBM par le biais de Bond Connect doit être effectuée via un agent de dépôt offshore, le Compartiment concerné est soumis aux risques de défaillance ou d'erreur de la part de cet agent offshore.

Les négociations en titres Bond Connect peuvent également être soumises à un risque de compensation et de règlement. Si la chambre de compensation de la RPC ne respecte pas son obligation de remettre les titres / d'effectuer le paiement, le Fonds peut subir des retards dans le recouvrement de ses pertes ou ne pas être en mesure de recouvrer intégralement ses pertes.

Les investissements via Bond Connect ne sont soumis à aucun quota, mais les autorités compétentes peuvent suspendre l'ouverture d'un compte ou la négociation par le biais de Bond Connect, la capacité du Compartiment concerné à investir sur le CIBM sera limitée et le Compartiment concerné pourrait ne pas être en mesure de suivre efficacement sa stratégie d'investissement ou cela pourrait avoir un effet défavorable sur la performance du Compartiment en question, car ce dernier peut être amené à céder ses participations sur le CIBM. Le Compartiment concerné peut dès lors subir des pertes.

Les titres Bond Connect du Compartiment sont détenus sur des comptes de la Central Moneymarkets Unit (« CMU »), dépositaire central de titres à Hong Kong et titulaire agréé. Étant donné que la CMU n'est qu'un titulaire agréé et non le bénéficiaire effectif des titres Bond Connect, dans le cas peu probable où la CMU serait soumise à une procédure de liquidation à Hong Kong, les investisseurs doivent savoir que les titres Bond Connect ne seront pas considérés comme faisant partie de l'actif général de la CMU disponible pour distribution aux créanciers, même en vertu de la législation de la RPC. Toutefois, la CMU n'est pas tenue d'intenter une action en justice ou d'entamer des poursuites judiciaires pour faire respecter les droits des investisseurs en titres Bond Connect en RPC. Un manquement ou un retard de la CMU à remplir ses obligations peut entraîner une défaillance de règlement, ou la perte, des titres Bond Connect et/ou des sommes qui y sont associées et le Fonds et ses investisseurs pourraient, par conséquent, subir des pertes. Ni le Fonds, ni le Gestionnaire d'investissement ne peuvent être tenus responsables de ces éventuelles pertes.

Le titre ou les intérêts d'un Compartiment et ses droits (légaux, équitables ou autres) concernant des titres Bond Connect seront soumis aux exigences applicables, notamment la législation en matière de divulgation de l'intérêt ou la restriction en matière de détention d'obligations étrangères, le cas échéant. Il n'est pas certain que les tribunaux chinois reconnaissent les participations détenues par les investisseurs pour leur permettre d'agir en justice contre les entités chinoises en cas de litige.

Les titres Bond Connect peuvent ne plus être considérés comme des obligations éligibles pour la négociation par le biais de Bond Connect pour diverses raisons. Dans ce cas, ces titres Bond Connect peuvent uniquement être vendus, mais ne peuvent pas être achetés. Cela pourrait affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies d'investissement du Compartiment.

Les opérations par le biais de Bond Connect ne sont pas protégées par le Hong Kong investor compensation fund ou le China Securities Investor Protection Fund.

Les investissements dans des titres Bond Connect sont soumis à divers risques associés au cadre juridique et technique de Bond Connect. En raison de différences entre les jours fériés entre Hong Kong et la RPC et pour d'autres raisons, telles que les mauvaises conditions météorologiques, il peut y avoir une différence entre les jours et les heures de négociation sur les marchés accessibles via Bond Connect. Bond Connect ne fonctionnera que les jours où ces marchés sont ouverts à la négociation et lorsque les banques de ces marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. En tant que tel, il peut arriver qu'il ne soit

pas possible, un jour normal de négociation pour le marché de la RPC, de négocier des titres Bond Connect, et les investissements en titres Bond Connect sont soumis aux risques associés à l'investissement en Chine en général. Pour de plus amples informations, veuillez consulter la partie relative aux investissements en Chine ci-dessus.

- **Risque de durabilité :** Le risque en matière de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance susceptible d'affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.

  Les risques en matière de durabilité peuvent être répartis en 3 catégories :

  - Environnemental : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures d'atténuation adoptées en vue de faire face aux risques environnementaux. Ces risques d'atténuation impacteront différemment les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.

  - Social : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.

  - De gouvernance : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

  Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

  Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :
  - exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés
  - exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables
  - intégration des risques en matière de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille
  - engagement et saine gestion des émetteurs

  Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la fiche d'information de chaque compartiment.

- **Risque d'investissement ESG** : Le risque d'investissement ESG renvoie aux risques découlant de l'ajout des facteurs ESG dans le processus de gestion, comme l'exclusion d'activités ou d'émetteurs et l'inclusion des risques en matière de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille.
  Plus ces facteurs sont pris en compte, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie se fonde sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes de Candriam. Les limites de la recherche de Candriam sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la régularité des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.

- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises de ce secteur. Dans la mesure du possible, Candriam essaiera que les données manquantes soient complétées par sa propre analyse ESG.

- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.

La méthodologie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le Compartiment.
Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section sur la politique d'investissement du prospectus et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

9. Gestion des risques

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est définie en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque Compartiment (et notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

a) Méthode de l'engagement

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant, en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé n'est pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risque supplémentaire comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le Compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques, quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les Compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210 % de la valeur nette d'inventaire.

b) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du Compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention d'un mois) et un intervalle de confiance donné (99 %).

La VaR peut être calculée en absolu ou en relatif :

- Limitation en VaR relative

  Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le Compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les Compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille de référence. Pour les Compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans les Fiches Techniques.

- Limitation en VaR absolue

  Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20 %. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

  En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveau d'effet de levier plus élevé sont mentionnés dans la Fiche Technique du Compartiment concerné.

10. Les actions

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV, ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute assemblée générale des actionnaires. Les actions doivent être entièrement libérées et sont émises sans mention de valeur.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata du produit net de la liquidation.

La SICAV propose différentes Classes d'actions par Compartiment. Les détails de celles-ci sont mentionnés dans la Fiche Technique de chaque Compartiment.

Les actions de chaque Classe d'actions ne sont disponibles que sous forme nominative. Des actions pourront également être détenues et transférées par le biais de comptes détenus auprès de systèmes de compensation.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. Cotation des actions

Les actions pourront être cotées sur une place boursière officielle, selon ce que le Conseil d'Administration décidera.

12. Émission d'actions et procédures de souscription et de paiement

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions sont émises à un prix correspondant à la valeur nette d'inventaire par action de la Classe d'actions. Ce prix peut être majoré d'une commission de souscription, comme précisé dans la section *Commissions et charges* et la Fiche Technique de chaque Compartiment.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation, les demandes de souscription doivent être reçues par l'Agent de Transfert à Luxembourg avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après les cut-off officiels seront traitées à la valeur nette d'inventaire déterminée le Jour d'évaluation suivant. De ce fait, les souscriptions se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes de souscription devront indiquer le Compartiment, le nombre d'actions devant être souscrit, la Classe d'actions et le type d'actions (capitalisation, distribution, etc.), et être accompagnées d'une déclaration confirmant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus ainsi que du document d'informations clés, et que la demande de souscription est présentée sur base des termes de ces documents. La demande doit préciser le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera l'agent de vente qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission de souscription, pour le nombre d'actions demandé.

Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission de souscription, doit être reçu dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique. Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus dans les délais, l'investisseur sera alors redevable des frais encourus (intérêts inclus), la demande pourra être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci pourra être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert peut traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant (y inclus la commission de souscription applicable) sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde sera retourné à

l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, et conformément aux Statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis, l'émission et la vente d'actions de la SICAV.

Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ses Statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. À moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. Conversion d'actions

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe ou d'un autre Compartiment – pour autant qu'il remplisse les critères requis – en avisant l'Agent de Transfert par écrit, par fax ou tout autre moyen électronique accepté par celui-ci.

Le préavis requis est le même que celui pour les rachats. La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.
Sous réserve d'une suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, la conversion se fera le Jour d'évaluation qui suit la réception de la demande, à un taux calculé par référence au prix des actions des Compartiments concernés établi le même jour.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un Compartiment ou d'une classe (le « Compartiment d'origine » ou la « Classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (le « nouveau Compartiment » ou la « nouvelle classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A = nombre d'actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe ;
B = nombre d'actions du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine ;
C = valeur nette d'inventaire par action du Compartiment d'origine ou de la Classe d'origine utilisée à la date en question ;
D = valeur nette d'inventaire par action du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe utilisée le jour concerné ; et
E = taux de change moyen le jour concerné entre la devise du Compartiment à convertir et la devise du Compartiment à attribuer.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau Compartiment ou de la nouvelle classe qu'ils ont obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

Une commission de conversion peut être appliquée, comme précisé dans la section *Commissions et charges* et la Fiche Technique de chaque Compartiment.

14. Rachat d'actions

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

14.1 Procédure de rachat

Un actionnaire désireux de faire racheter tout ou partie de ses actions peut en faire la demande, par écrit, à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve de ce qui est dit, ci-après, dans le cas de suspension temporaire des rachats) et doit indiquer le nombre, le Compartiment et la classe d'actions à racheter, ainsi que le nom sous lequel elles sont enregistrées. La demande doit également contenir le numéro de fax ou l'adresse, le cas échéant, de l'actionnaire soumettant la demande de rachat.

Pour être traitées sur la base de la valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation, les demandes de rachat doivent être reçues par l'Agent de Transfert à Luxembourg avant le cut-off indiqué dans chaque Fiche Technique. Les demandes reçues après le cut-off officiel seront traitées sur base de la valeur nette d'inventaire calculée le Jour d'évaluation suivant. De ce fait, les rachats se font à valeur nette d'inventaire inconnue.

La SICAV peut toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Dès que raisonnablement possible, après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur.
Une commission de rachat peut être facturée, comme précisé dans la section *Commissions et charges* et la Fiche Technique de chaque Compartiment.
Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai mentionné à cet effet dans chaque Fiche Technique.

14.2 Suspension temporaire des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat par la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur nette d'inventaire par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits à l'article « Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.
Si le total des demandes de rachat (y compris des demandes de conversion d'un Compartiment à un autre Compartiment de la SICAV) reçues pour un Compartiment, un Jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10 % de l'actif net total du Compartiment en question, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut décider, pour le compte du Fonds, de reporter tout ou partie de ces demandes pour une période que le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion considère comme étant dans le meilleur intérêt du Compartiment, mais en principe pas plus de dix (10) jours ouvrables pour chaque rachat en suspens.
Toute demande de rachat reportée de cette manière sera traitée en priorité par rapport aux demandes de rachat pour les Jours d'évaluation suivants.
Le prix appliqué pour ces rachats différés sera la valeur nette d'inventaire du Compartiment à la date où la demande est satisfaite (à savoir la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

Rachats forcés

Le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut, à son entière discrétion et conformément aux dispositions des Statuts, procéder au rachat forcé de tout ou partie des actions détenues par un actionnaire si le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion estime que la détention de ces actions peut entraîner :

(i) une violation de (a) la législation et des réglementations luxembourgeoises ou d'autres législations ou réglementations, (b) d'une exigence fixée par un pays, ou (c) d'une exigence d'une autorité gouvernementale,

(ii) des engagements d'ordre fiscal ou des sanctions, peines, charges ou d'autres désavantages (pécuniaires, administratifs ou opérationnels) pour le Fonds (y compris ses actionnaires) ou l'un de ses délégués, qu'ils n'auraient pas subis autrement ou qui n'auraient pas été autrement préjudiciables aux intérêts du Fonds (y compris ses actionnaires), ou

(iii) le fait que la liquidité d'un Compartiment considéré comme un fonds monétaire pourrait être compromise par la concentration de la participation de cet actionnaire, ou

(iv) le dépassement par cet actionnaire d'une limite fixée sur sa participation.

Lorsqu'il apparaît qu'une personne à laquelle il devrait être interdit de détenir des actions, seule ou conjointement avec une autre personne, détient des actions, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion peut racheter obligatoirement toutes les actions ainsi détenues, conformément aux dispositions des Statuts.

15. Market timing et late trading

Par « Market Timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même OPC dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'OPC.

Par « Late Trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) le jour d'évaluation concerné et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

Les pratiques de Market Timing et Late Trading, telles que définies ci-dessus, sont formellement interdites, que ce soit pour les ordres de souscription, de rachat ou de conversion. La SICAV se réserve le droit de rejeter tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion reçu d'un investisseur suspecté de telles pratiques et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les autres actionnaires.

16. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

16.1. Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert, et tous les agents de la vente doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi qu'à la prévention de l'utilisation du système financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit

effectuée à Luxembourg conformément à la règlementation en vigueur, comme (liste non exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 1202 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

L'Agent de transfert a le devoir de respecter la réglementation luxembourgeoise lorsqu'il reçoit des demandes de souscription. À ce titre, lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente une demande, l'Agent de transfert est tenu d'identifier le client et les bénéficiaires effectifs, et de vérifier leur identité sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en approche basée sur le risque.

Lorsque les actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte de tiers, l'Agent de transfert doit mettre en place des mesures de vigilance supplémentaires, en cherchant spécifiquement à analyser la solidité des structures de contrôle dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il appartient à l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

16.2. Identification du niveau de risque de l'investissement

En outre, lorsqu'elles réalisent des transactions d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la mise en œuvre des tâches de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme associé à l'investissement et mettre en place des mesures de vigilance qui soient adaptées au risque évalué et documenté.

17. Valeur nette d'inventaire

Pour éviter toute ambiguïté, précisons que, pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires, toute référence ci-dessous à la valeur nette d'inventaire l'est à la valeur nette d'inventaire par action.

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque Compartiment est fixée dans la devise de référence de ce compartiment, conformément aux Statuts qui stipulent que ce calcul aura lieu au moins deux fois par mois, sauf pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires pour lesquels le calcul a lieu au moins une fois par jour ouvrable bancaire.
La valeur nette d'inventaire des Compartiments actifs est calculée à Luxembourg à chaque jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation ») tel qu'il sera indiqué dans les Fiches Techniques. La valeur nette d'inventaire est déterminée sur la base des derniers cours connus sur les marchés où les titres détenus en portefeuille sont principalement négociés.
La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment est arrondie au centième le plus proche.

Pour la détermination de la valeur nette d'inventaire, les revenus et les dépenses sont comptabilisés jusqu'au jour de règlement applicable pour les souscriptions et rachats qui seront traités sur base de la valeur nette d'inventaire applicable. La valeur des titres et autres actifs détenus dans chaque Compartiment à la fin de chaque Jour d'évaluation est déterminée conformément aux Statuts de la SICAV qui fixent entre autres, pour la détermination de cette valeur, les principes expliqués ci-dessous.

L'évaluation des actifs nets de chaque Compartiment se fera de la façon suivante :

a)Les actifs de la SICAV comprennent notamment :

Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires :

- toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- tous les titres, parts, actions, obligations, droit d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues) ;
- tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ; et
- tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

Compartiments considérés comme des fonds monétaires :

- la totalité des fonds en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts courus ;
- tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- tous les instruments du marché monétaire (y compris les obligations ayant une échéance résiduelle de maximum 397 jours), des parts ou actions de fonds monétaires, des titrisations, des billets de trésorerie adossés à des actifs (ABCP) et d'autres investissements détenus ou souscrits par la SICAV ;
- tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit ou des pratiques analogues) ;
- tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- les frais préliminaires de la SICAV, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
- tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

A) Compartiments qui ne sont pas considérés comme des fonds monétaires

- **Actions, warrants et droits :** Les actions sont évaluées sur la base des cours de clôture constatés sur les diverses places boursières le Jour d'évaluation.
- **Exchange Traded Funds (« ETF ») et organismes de placement collectif (OPC) :** Les ETF et OPC sont valorisés à la valeur nette d'inventaire représentative des marchés à la date de référence ou, à défaut, à la date précédente.
- **Obligations :** Les obligations sont évaluées sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés le Jour d'évaluation.
- **Titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire :** Les titres de créance négociables sont évalués sur la base des cours de clôture communiqués par les fournisseurs de données spécialisés le Jour d'évaluation. Les titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à trois mois pourront être évalués selon la méthode

linéaire. En cas de détérioration de la qualité de crédit d'un ou plusieurs émetteurs affectant sensiblement la valorisation de la valeur nette d'inventaire, la méthode linéaire sera abandonnée, et le titre de créance négociable ou l'instrument du marché monétaire sera alors évalué en tenant compte de cette dégradation.

- **Instruments dérivés négociables :** Ces instruments financiers sont évalués aux cours de clôture des différents marchés d'option et à terme au Jour d'évaluation.
- **Instruments dérivés compensés de gré à gré :** Ces instruments financiers sont évalués aux cours officiels constatés en fin de journée et utilisés à des fins de valeur de marché et d'appel de marge le Jour d'évaluation.
- **Cours de change comptant :** Les cours de change comptant sont évalués à partir des données de marché disponibles auprès des fournisseurs de données spécialisés.
- **Changes à terme :** Les changes à terme sont évalués à partir des données de marché disponibles, comme les cours de change au comptant, auprès des fournisseurs de données spécialisés (cours spot, courbe de taux, etc.).
- **Dérivés de crédit et indices de dérivés de crédit :** Les dérivés de crédit non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, en utilisant les données de marché (courbe de spread, courbe de taux d'intérêt, etc.) disponibles chez des fournisseurs spécialisés. Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Interest rate swaps :** Les swaps de taux d'intérêt non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (courbe de taux d'intérêt, par exemple). Les prix obtenus sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Autres produits dérivés de gré à gré :** Les produits dérivés de gré à gré non compensés sont calculés à partir de modèles validés par la Société de Gestion, utilisant les données de marché disponibles sur Bloomberg (volatilité, courbe de taux d'intérêt, etc.). Les prix obtenus à partir de ces modèles sont confrontés à ceux des contreparties.
- **Titres mis et pris en pension :** Les titres mis et pris en pension sont valorisés au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.
- **Traitement d'exception :** Les titres de créance (obligations, titres de créance négociables, instruments du marché monétaire, etc.) qui ne font pas l'objet de transactions significatives ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode de valorisation estimée et sous la responsabilité de la Société de Gestion. En outre, l'application d'une méthode actuarielle (le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents, le cas échéant, affecté d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre) pourra être utilisée.
- **Titres cotés** : Les titres cotés (actions, warrants, droits, options) qui ne font pas l'objet des transactions significatives et/ou dont le cours n'est visiblement pas représentatif du marché peuvent être évalués sur la base d'une méthode représentative de la clôture du marché, à la discrétion de la Société de Gestion.
- **Sources principales :** Les principaux fournisseurs de données spécialisés utilisés pour les valorisations sont Bloomberg, Reuters et CMA. La Société de Gestion pourrait, néanmoins, en changer, sous sa responsabilité, si elle l'estime pertinent.
- **Méthodes comptables :** Les intérêts sur les obligations et titres de créance sont comptabilisés à l'aide de la méthode des coupons courus.

B) <u>Compartiments considérés comme des fonds monétaires</u>

- Les titrisations, les papiers commerciaux adossés à des actifs (ABCP) et les instruments du marché monétaire sont valorisés au prix du marché ;

- Les actions ou parts de fonds monétaires sont valorisées à leur dernière valeur nette

d'inventaire publiée ;

- Les espèces en caisse ou en dépôt, les montants à recevoir, les montants à payer, les accords de mise et prise en pension sont valorisés à leur valeur nominale ;

- Les instruments dérivés cotés et compensés par le biais d'une contrepartie centrale sont valorisés à leur prix de liquidation sur les différents marchés. Les autres instruments dérivés sont valorisés sur la base de modèles validés par la Société de Gestion.

Les différents instruments indiqués ci-dessus sont valorisés à la date de référence, et, si ce n'est pas le cas, la première date antérieure disponible.

Si la valeur des actifs ne peut pas être fixée selon le prix du marché, ou si les données du marché ne sont pas de qualité suffisante, ou s'il n'y a pas suffisamment de transactions, ou le cours de ces actifs n'est pas disponible ou ne représente pas la juste valeur du marché, leur valeur sera déterminée de façon prudente, sur la base de la valorisation par référence à un modèle.

La méthode de valorisation par référence à un modèle s'appuie sur des modèles financiers visant à accorder une juste valeur à un actif en utilisant :

(i) soit des modèles développés en interne par le Conseil d'Administration et/ou la Société de Gestion ;

(ii) soit des modèles existants de parties externes, comme des vendeurs de données ;

(iii) soit par une combinaison de (i) et (ii).

b) Les passifs de la SICAV sont notamment composés de ce qui suit :

- tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris, mais sans s'y limiter, la rémunération des gestionnaires, des dépositaires, des mandataires et agents de la SICAV) ;
- toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes impayés qui ont été annoncés par la SICAV, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- tout autre engagement de la SICAV, de quelques nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les menues dépenses, les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des Statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est

enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous les autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

c) Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme un engagement de la SICAV.

Chaque action à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du Jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la SICAV jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

d) Dans la mesure du possible, il sera tenu compte de tout investissement ou désinvestissement décidé par la SICAV jusqu'au Jour d'évaluation.

e) La valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment sera exprimée dans la devise retenue par le Conseil d'Administration telle que précisée dans les Fiches Techniques.

Tous les avoirs non exprimés dans la devise du Compartiment seront convertis en cette devise au taux de change du jour de bourse servant de référence pour le calcul de la valeur nette d'inventaire.

La valeur nette d'inventaire de la SICAV est égale à la somme des valeurs nettes des divers Compartiments. Le capital de la SICAV sera à tout moment égal à la valeur nette d'inventaire de la SICAV et sa devise de consolidation est l'EUR.

f) Il sera établi pour chaque Compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

- le produit de l'émission d'actions d'un Compartiment sera attribué dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour ce Compartiment, et les avoirs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce Compartiment seront attribués à la masse d'avoirs de ce Compartiment ;
- les avoirs qui dérivent d'autres avoirs seront dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les avoirs dont ils dérivent. Chaque fois qu'un avoir sera réévalué, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet avoir sera alloué à la masse d'avoirs du Compartiment auquel cet avoir est attribuable ;
- tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un Compartiment seront imputés à la masse d'avoirs de ce Compartiment ;
- les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment particulier seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

À la suite du paiement éventuel de dividendes aux actionnaires d'un Compartiment, la valeur nette de ce compartiment sera réduite du montant des dividendes.

g) Mécanisme d'anti-dilution

- **Champ d'application**

  Un mécanisme de protection destiné à éviter la dilution de la performance (« Mécanisme d'Anti-dilution ») a été mis en place pour tous les Compartiments de la SICAV, à l'exception du Compartiment suivant, pour lequel l'application de ce mécanisme est jugée inadéquate et inenvisageable :

  - **Candriam Sustainable Money Market Euro** : les opérations réalisées sur les marchés monétaires sont généralement exemptes de taxes et de frais de courtage, et la récupération quotidienne des cours acheteur et vendeur ainsi que des cours moyens, nécessaire à l'application systématique de ce mécanisme, n'est pas envisageable.

- **<u>Description du Mécanisme d'Anti-dilution et seuils applicables</u>**

  Le Mécanisme d'Anti-dilution mis en place au sein de la SICAV a pour but d'épargner les investisseurs dans un Compartiment existant de devoir supporter des frais au titre des opérations réalisées sur les actifs du portefeuille à la suite de souscriptions ou de rachats importants de leur part dans ce Compartiment.

  En effet, en cas de souscriptions ou de rachats importants dans le Compartiment, le gestionnaire doit investir/désinvestir les montants correspondants, générant donc d'importantes opérations pouvant entraîner des frais de transaction variables en fonction des types d'actifs concernés.

  Ces frais sont principalement des taxes sur certains marchés et des frais d'exécution facturés par les courtiers. Il peut s'agir de montants fixes ou variables proportionnellement aux volumes négociés et/ou de montants représentant l'écart entre le cours acheteur ou vendeur d'un instrument financier, d'une part, et sa valorisation ou son cours moyen, d'autre part (situation typique en matière de négociation d'obligations, par exemple).
  Le Mécanisme d'Anti-dilution a donc pour but de faire en sorte que ces coûts soient supportés par les investisseurs auteurs des opérations de souscription/rachat concernées et de protéger les investisseurs existants.
  Dans la pratique, les jours d'évaluation où l'écart entre le montant des souscriptions et le montant des rachats d'un Compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit :

  - d'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant à celle-ci un pourcentage fixe au titre des frais et charges (pour les souscriptions nettes) ou en déduisant ce pourcentage de celle-ci (pour les rachats nets) – ce pourcentage correspondant aux pratiques du marché lors de l'achat ou de la vente de titres, soit le mécanisme « Swing Pricing » ;

  - d'évaluer le portefeuille-titres de ce Compartiment sur la base des cours acheteur ou vendeur (en cas respectivement d'entrées nettes ou de sorties nettes), ou en fixant un niveau de spread représentatif du marché concerné, soit le mécanisme « Bid/Ask ».

  Le mécanisme « Swing Pricing » et le mécanisme « Bid/Ask » ne seront en aucun cas mis en œuvre simultanément.

- **<u>Impact de l'activation du Mécanisme d'Anti-dilution et coefficient applicable</u>**

  - Dans le cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire accroissement du prix d'achat pour tous les investisseurs souscrivant des actions à cette date,

- Dans le cas de rachats nets : baisse de la valeur nette d'inventaire, c'est-à-dire réduction du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou baisse de la valeur nette d'inventaire est appelée le « Coefficient » du Mécanisme d'Anti-dilution.
L'importance de cette variation dépend de l'estimation que fait la Société de Gestion des frais de transaction appliqués aux types d'actifs concernés.
L'ajustement des prix ne doit pas excéder 2 % de la valeur nette d'inventaire, sauf dans des cas exceptionnels, tels qu'une forte baisse de liquidité. Si cette limite de 2 % est dépassée, la Société de Gestion informera alors la CSSF et avisera les investisseurs au moyen d'une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront publiés pour le Compartiment concerné dans le rapport annuel (ou semestriel) de la SICAV.

- **Processus décisionnel concernant l'application du Mécanisme d'Anti-dilution**

Le Conseil d'Administration a confié à la Société de Gestion le soin de mettre en œuvre le Mécanisme d'Anti-dilution.
La Société de Gestion a établi une politique détaillant le mode de fonctionnement du Mécanisme d'Anti-dilution, et mis en place des processus et procédures opérationnels destinés à superviser l'application du Mécanisme d'Anti-dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.
La politique décrivant le Mécanisme d'Anti-dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

- **Méthodologie à appliquer en cas de commissions de performance**

Si des commissions de performance doivent être calculées, ce calcul intervient alors avant toute application du Mécanisme d'Anti-dilution, immunisant ainsi ces commissions contre l'impact du mécanisme.

18. Suspension temporaire du calcul de la valeur nette d'inventaire, et de l'émission, du rachat et de la conversion d'actions

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs Compartiments, ainsi que l'émission, le rachat et la conversion d'actions dans un ou plusieurs Compartiments, dans les cas suivants :

a) lorsque la valeur nette d'inventaire des actions des OPC sous-jacents représentant une part substantielle des investissements du Compartiment ne peut être déterminée ;

b) durant toute période où sont fermés la place boursière ou le marché principaux sur lesquels un pourcentage important des investissements de la SICAV est coté (sauf pendant les jours de clôture normaux), ou lorsque les négociations sont soumises à des restrictions ou suspensions majeures ;

c) pendant une période où se présente une situation qui constitue un état d'urgence, dans l'opinion de la SICAV, et à la suite de laquelle la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements par des moyens raisonnables et normaux, ou qui nuirait gravement aux intérêts des actionnaires ;

d) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement du Compartiment ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque ;

e) pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas

possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible ;

f) en cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs Compartiments ou Classes d'actions ou types d'actions, à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des Compartiments, Classes ou types d'actions concernés ;

g) dès la convocation à une assemblée des actionnaires au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée ;

h) dans le cas où un compartiment serait le nourricier d'un autre OPCVM (ou d'un Compartiment de celui-ci), si le calcul de la valeur nette d'inventaire de l'OPCVM maître (ou du Compartiment de celui-ci) est suspendu ;

i) dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration décide qu'une telle suspension est nécessaire pour préserver les intérêts de la SICAV, de l'un de ses Compartiments ou des actionnaires concernés.

Les actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire. Les demandes de souscription, de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite adressée à l'Agent de Transfert, pour autant qu'elle soit reçue par celui-ci avant la cessation de la suspension. Les souscriptions, rachats et conversions seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. Affectation des résultats

19.1 Principes généraux

L'assemblée générale se prononcera chaque année sur les propositions du Conseil d'Administration en cette matière.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera, en principe, la capitalisation du résultat leur afférent.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice ainsi que les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites des dispositions de la Loi.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19.2 Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividendes à l'Assemblée générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque Classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'assemblée générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque Classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour tout ou partie des Classes d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, le cas échéant, ou à des dates différentes durant l'année, selon ce que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les Classes d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel

- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel

Le Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes qui ont été convenus.

Par exemple, la SICAV peut offrir des Classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comportant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de Gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com.

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants :

- Le montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la Classe d'actions.

- Le dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois qu'à la suite de cette distribution, l'actif net de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois.
  Dès lors, le dividende payé pourrait excéder les revenus de la Classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements de la Classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite Classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des Classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un Compartiment/d'une Classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du Compartiment/de la Classe d'actions pourrait diminuer plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement des actionnaires pourrait au final être réduite à zéro.
- Les Administrateurs du Fonds réviseront périodiquement les Classes d'actions de distribution fixes, et se réservent le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site Internet de Candriam.

- Le paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.

- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une Classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduire le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront à la classe d'actions concernée.

20. Désolidarisation des engagements des Compartiments

La SICAV constitue une seule et même entité juridique. Toutefois, les actifs d'un Compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque Compartiment est traité

comme une entité à part.

21. Imposition

21.1. Imposition de la SICAV

Aux termes de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu (c'est-à-dire sur les dividendes, intérêts ou plus-values reçus). De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise à un impôt annuel (taxe d'abonnement) au Luxembourg représentant 0,05 % de la valeur de son actif net.
Ce taux est notamment réduit à 0,01 % pour les classes d'actions réservées aux investisseurs institutionnels.
Les Compartiments indexés sont exemptés de la taxe d'abonnement, car il s'agit de Compartiments :

(i) dont les titres sont cotés ou négociés sur au moins une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ; et
(ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou plusieurs indices.

Cet impôt est payable trimestriellement sur la base des actifs nets de la SICAV à la fin du trimestre auquel il se rapporte.

Certains revenus de la SICAV en dividendes, intérêts et plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg, peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

21.2. Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les donations ou les successions à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg. À l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10 % des actions de la société.

Les actionnaires non-résidents au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs actions.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si nécessaire, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes, applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

21.3. Avis sur la fiscalité en Allemagne et son impact sur la politique d'investissement

La réforme de l'imposition des investissements en Allemagne (« GITA » ou German Investment Tax Act Reform) est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

L'une des dispositions de la GITA prévoit, le cas échéant, l'application de taux d'allègement fiscal pour l'investisseur résident fiscal en Allemagne sur les revenus imposables qui proviennent de

ses investissements dans des fonds d'investissement étrangers (« exonération partielle d'impôt »).

Ces allègements varient en fonction du type d'investisseur (ex. personne physique ou personne morale) et du type de fonds (ex. « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » tels que définis dans la GITA).
Pour être qualifié de Fonds d'actions ou de Fonds mixte, et permettre ainsi à l'investisseur de bénéficier d'un allègement fiscal, un Compartiment doit respecter de manière permanente certains seuils d'investissement minimum, au sens de la GITA (« Participations en actions »), à savoir :

- Pour bénéficier du statut de fonds d'actions, un fonds d'investissement ou un de ses Compartiments doit investir de manière permanente au moins 51 % de son actif net en Participations en actions ;
- Pour bénéficier du statut de fonds mixte, un fonds d'investissement ou un de ses Compartiments doit investir de manière permanente au moins 25 % de son actif net en Participations en actions.

Les Participations en actions incluent sans être limitées à :

(1) Les actions d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé (répondant aux critères d'un marché réglementé) et/ou
(2) Les actions d'une société, autre qu'une société immobilière, qui (i) est résidente de l'Union Européenne ou l'Espace Économique Européen et qui est soumise, sans y être exonérée, à l'impôt sur les revenus ; ou (ii) est résidente d'un pays tiers (non membre de l'Union Européenne) et est soumise à un impôt sur les revenus d'au moins 15 % ; et/ou
(3) Les parts de fonds en actions ou de fonds mixtes déclarés conformément à la GITA dans les lignes directrices d'investissement du fonds concerné, pour leur pourcentage respectif d'investissement physique permanent en Participations en actions conformément à la GITA.

La Fiche Technique de chaque Compartiment indique, le cas échéant, si un Compartiment est qualifié de Fonds d'actions ou de Fonds mixte, dans le respect des ratios de Participations en actions lors de la mise en œuvre de la Politique d'investissement.

21.4. Avis sur la fiscalité en France et son impact sur la politique d'investissement

Certains Compartiments de la SICAV sont éligibles au Plan d'épargne en actions (PEA) en France. Au moins 75 % de l'actif net du Compartiment est investi de manière continue en actions de sociétés dont le siège social est établi dans un État membre de l'Union européenne et/ou de l'Espace économique européen ayant conclu une convention fiscale avec la France lui permettant de bénéficier du PEA en France.
Le cas échéant, la Fiche Technique de chaque Compartiment indiquera si celui-ci est ou non éligible au PEA.

22. Assemblées générales des actionnaires

L'assemblée générale annuelle des actionnaires de chaque Compartiment de la SICAV est tenue au siège social de la SICAV ou en tout autre lieu au Luxembourg spécifié dans la convocation.
Elle a lieu dans les 6 mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Les avis de toutes les assemblées générales des actionnaires seront envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins huit jours avant l'assemblée générale. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'assemblée générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Si la législation locale l'exige, ces avis seront également publiés au Luxembourg et dans les pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation publique, dans tout journal choisi par le Conseil d'Administration.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute assemblée générale des actionnaires seront celles fixées dans les Statuts de la SICAV.

23. Clôture, fusion et scission de Compartiments, Classes ou types d'actions – liquidation de la SICAV

23.1. Clôture, suppression et liquidation de Compartiments, Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou plusieurs Compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées, soit en remboursant aux actionnaires concernés la valeur nette d'inventaire totale des actions des Compartiments, classes ou types d'actions concernés sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre Compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.

Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- changement dans la situation économique et politique dans les pays où des investissements sont effectués ou les actions d'un ou plusieurs Compartiments distribuées ;
- une diminution de l'actif net d'un Compartiment, d'une classe d'actions ou d'un type d'actions en deçà d'un certain seuil que le Conseil d'Administration considère comme insuffisant pour pouvoir continuer à gérer efficacement le Compartiment ou la classe d'actions ; et
- dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, notamment par voie de publication dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

Le Conseil d'Administration serait tenu de soumettre la question de la clôture, suppression ou liquidation du dernier Compartiment de la SICAV à l'assemblée générale des actionnaires, selon les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité.

Le produit net de la liquidation de chaque Compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque Compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de la liquidation revenant à des actions dont les détenteurs ne se présentent pas lors de la clôture des opérations de liquidation d'un Compartiment restera en dépôt à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit du bénéficiaire concerné.

23.2. Fusion de Compartiments, Classes ou types d'actions

23.2.1. Fusion de Classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou type d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans un journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou remboursement de leurs actions sans frais.

En cas de fusion de Compartiments, le Conseil d'Administration informera les actionnaires concernés, comme l'exigent les lois et règlements luxembourgeois. Cette notification interviendra au moins 30 jours avant la dernière date à laquelle les actionnaires concernés peuvent exercer leur droit de demander le rachat, le remboursement ou la conversion de leurs actions, sans frais autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement.

23.2.2. Fusion d'un Compartiment

Le Conseil d'Administration pourra, dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs Compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi de 2010.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion sera décidée par l'assemblée générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement. Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi de 2010.

23.3. Scission de Compartiments, Classes d'actions ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un Compartiment, d'une classe ou d'un type d'actions, décider de diviser ce Compartiment, cette classe ou ce type d'actions en deux ou plusieurs Compartiments, classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'administration est rendue publique par tous les moyens appropriés, et publiée dans tout autre journal des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige. Cette publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4. Liquidation/fusion de la SICAV

La SICAV peut à tout moment faire l'objet d'une liquidation/fusion par voie de résolution adoptée par une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions fixées dans ses Statuts.

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum et votant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur à un quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à une assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de quorum. La dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts. En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou

plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

24. Commissions et charges

24.1. Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une **commission de souscription**, exprimée en pourcentage du montant souscrit, peut s'appliquer aux souscriptions, au profit des agents de vente et/ou du Compartiment et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

Une **commission de conversion**, exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action, peut s'appliquer aux conversions, au profit des agents de vente et/ou du Compartiment et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

Une **commission de rachat**, exprimée en pourcentage de la valeur nette d'inventaire par action, peut s'appliquer aux rachats, au profit des agents de vente et/ou du Compartiment et, le cas échéant, selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2. Commission de gestion

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.
La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et est payable mensuellement.

24.3. Commission de performance

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de performance, telles que détaillées dans les Fiches Techniques, le cas échéant.

24.4. Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques, le cas échéant.

24.5. Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supportera les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).

Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :

(a) les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris notamment, les commissions et charges du Dépositaire, les commissions de l'agent payeur principal, les commissions et frais de réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des Classes d'actions, y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux administrateurs ainsi que les frais et dépenses raisonnables engagés par ou pour les administrateurs ;

(b) une « commission de service », versée à la Société de Gestion comprenant la somme restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillée à la section a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'agent domiciliataire, de l'agent administratif, de l'agent de transfert et teneur de registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux et les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence, ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les commissions associées aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et commissions revenant à la Société de gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

À la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une Classe d'actions, alors, la Société de Gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de Gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :

les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV et ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise ;

- les frais liés aux transactions : chaque Compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des valeurs mobilières, instruments financiers et produits dérivés, les commissions et frais de courtage, les intérêts (entre autres les intérêts sur swap, sur loans, etc.) ou taxes payables ou autres dépenses liées aux transactions ;
- les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- les frais bancaires tels que les intérêts sur les découverts, mais sans s'y limiter ;
- les frais liés aux facilités de crédit ;
- les dépenses non récurrentes, dont certaines ne peuvent être raisonnablement prévisibles dans le cadre normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseils fiscaux, de conseil juridiques, d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclus par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur cinq ans.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un Compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans, exclusivement sur les avoirs de ce nouveau Compartiment.

Les dépenses et frais qui ne sont pas directement attribuables à un Compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents Compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans les conditions prévues par la Loi de 2010, les frais juridiques, administratifs ou de conseil liés à la préparation et à la mise en œuvre de la fusion d'un ou plusieurs Compartiments de la SICAV ne pourront pas être imputés aux Compartiments concernés ou à la SICAV.

Les charges et frais liés à l'ouverture d'un nouveau Compartiment pourront être amortis sur cinq ans, exclusivement sur les avoirs de ce nouveau Compartiment.

Les autres frais et charges qui ne sont pas directement attribuables à un Compartiment déterminé seront imputés aux différents Compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

Dans certains pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation, tout agent payeur local pourrait facturer des frais en rémunération des services rendus.

25. Information aux actionnaires

25.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque Compartiment et/ou Classe d'actions et les prix d'émission, de rachat et de conversion seront rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est autorisée à la commercialisation publique de ses actions et sur www.candriam.com.

25.2. Avis aux actionnaires

Les avis aux actionnaires seront :

- envoyés aux actionnaires nominatifs ;
- dans la mesure où la législation locale l'exige, publiés au Luxembourg et dans les pays où les actions de la SICAV sont autorisées à la commercialisation publique, dans tout journal choisi par le Conseil d'Administration.

25.3. Rapports et états financiers

Les états financiers de la SICAV sont préparés en conformité avec les principes comptables généralement admis au Luxembourg (GAAP), connus sous le nom de « GAAP du Luxembourg ».

Les rapports aux actionnaires concernant l'exercice précédent et les résultats seront disponibles au siège social de la SICAV.
L'exercice de la SICAV se termine le 31 décembre de chaque année.

25.4. Documents et informations de la SICAV

Le Prospectus, les Statuts, les documents d'informations clés et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont mis gratuitement à la disposition du public, sur demande, au siège social de la SICAV pendant les jours ouvrables et heures d'ouverture normales des bureaux, ou directement à l'adresse suivante : www.candriam.com.

Le Contrat de Banque Dépositaire et d'Agent Payeur Principal, le Contrat de désignation de Société de Gestion ainsi que le Contrat relatif aux Charges Opérationnelles et Administratives peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les jours

bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.

Ces documents peuvent également être obtenus gratuitement, sur demande, auprès des organismes chargés du service financier situés dans les pays où la SICAV est autorisée à commercialiser publiquement ses actions.

Pour les Compartiments considérés comme des fonds monétaires, les informations suivantes seront mises à disposition chaque semaine, conformément au Règlement européen sur les fonds monétaires, sur www.candriam.com :

- la ventilation par échéance du portefeuille ;
- le profil de crédit ;
  - la WAM et la WAL ;
  - des précisions sur les dix plus importantes participations ;
  - la valeur totale de l'actif net ;
  - le rendement net.

25.5. Réviseurs d'entreprises

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers Luxembourg.

25.6. Informations supplémentaires

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

25.7. Informations à l'intention des investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter la communication dans les zones asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Hong Kong Trust Company Limited pour transmettre leurs ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions et obtenir toute information ou documentation concernant l'identification et/ou les Données à caractère personnel des clients.

26. Informations pour les investisseurs en Suisse

26.1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Représentant en Suisse »).

26.2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

26.3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

26.4. Publication

a/ Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com).

b/ Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat d'actions via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés de manière journalière.

26.5. Classes d'actions non distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse

La classe d'actions BF, N, R2, Z ne sont pas activement distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.

26.6. Paiement de rétrocessions et de rabais

a/ Rétrocessions

Pour les classes d'actions C, I, P, PI, S, V et Y, la société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes:

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la règlementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, statuts ou équivalent, prospectus et KIID) ;
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la règlementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la règlementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « Know Your Client », conformément aux exigences règlementaires de conformité.

Pour la classe d'actions R, la société de gestion ainsi que ses mandataires ne peuvent pas verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFin s'y rapportant.

b/ Rabais

La société de gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais lors de la distribution en Suisse ou à partir de Suisse pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

26.7. Lieu d’exécution et for

Pour les actions proposées en Suisse, le lieu d’exécution se situe au siège du Représentant en Suisse.
Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l’investisseur.

Annexe I - Fiches Techniques

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Emerging Markets

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des obligations et autres titres de créance libellés principalement en devises de pays développés telles que l'USD et l'EUR et accessoirement en devises locales de marchés émergents. Le Compartiment investira essentiellement dans des dettes souveraines et sous-souveraines cotées en bourse émises par des pays ou, accessoirement, dans des dettes émises par des entreprises situées dans des pays émergents ; en outre, le Compartiment s'efforcera d'atteindre un résultat supérieur au benchmark. Les titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille de manière discrétionnaire, sur la base d'une analyse des facteurs macro-économiques et de solvabilité, des caractéristiques spécifiques des titres et d'une analyse interne des critères ESG.

Le Compartiment contribue au développement économique durable, tout en favorisant les objectifs de durabilité propres aux marchés émergents, comme la promotion de la démocratie et des pratiques environnementales durables.

Le compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à profiter de l'évolution des obligations et autres titres de créance des marchés émergents. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis dans des titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables) qui :

- peuvent notamment être à taux fixe ou variable ;
- sont émis par des émetteurs du secteur public dans des pays émergents, émis ou garantis par des pays émergents, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics actifs dans de tels pays ; et
- sont libellés principalement en devises de marchés développés telles que l'USD ou l'EUR et accessoirement en devises de marchés émergents comme le réal brésilien, le peso mexicain, le zloty polonais, etc.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en obligations de société, titres de créance libellés dans d'autres devises et/ou titres de créance émis ou garantis par d'autres pays, etc.) ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;

- un maximum de 10 % dans des OPCVM et OPC dont les règles posent des restrictions équivalentes en ce qui concerne les exigences de notation décrites ci-dessous ; et
- dépôts ou liquidités.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs et des instruments liés à un crédit.

Les titres de créance doivent être notés B-/B3 au moment de leur acquisition par au moins une agence de notation ou considérés comme étant de qualité équivalente par la Société de Gestion (en particulier si aucune notation n'est disponible).
Si, à un moment donné, les actifs du Compartiment ne répondent plus aux exigences de notation susmentionnées, en raison d'une revue à la baisse de la notation, ils seront vendus, dans le meilleur intérêt des investisseurs, dans un délai de 6 mois. En revanche, si des titres ne satisfaisant plus aux exigences de notation représentent moins de 3 % de la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment, ils peuvent être tolérés par la Société de Gestion, à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des investisseurs.

Les expositions en devises de marchés développés comme l'EUR sont généralement couvertes en devise de référence du Compartiment ou en USD.

Le Compartiment est autorisé à assumer une exposition au risque de change des marchés émergents. Par conséquent, le risque inhérent aux obligations libellées en devise locale pourrait ne pas être systématiquement couvert.

Les titres/émetteurs sont sélectionnés sur la base d'une analyse des risques macro-économiques, de solvabilité, politiques et de liquidité ainsi que sur la base de considérations ESG, dans l'idée que la combinaison des risques financiers et des risques ESG est indicative des risques et des opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Pour les Émetteurs souverains :

Le processus de sélection ESG de Candriam permet de retenir les pays qui sont bien équipés pour gérer leur capital humain, naturel et social en plus du capital économique, et qui ne sont pas considérés comme des régimes hautement répressifs et/ou ne sont pas exposés au risque de financement du terrorisme et/ou de blanchiment d'argent.

Pour les Entreprises émettrices :

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité

Pour les Émetteurs souverains :

Les pays émergents présentent une multitude de régimes politiques, allant de démocraties parlementaires à des régimes autoritaires, en passant par divers mélanges de l'un ou de l'autre. Lors d'investissements dans des obligations émises par des gouvernements souverains dans le cadre d'une stratégie axée sur la durabilité, les aspects portant sur la démocratie et la liberté politique doivent s'intégrer au processus de décision. Il s'agit d'ajuster les valeurs des investisseurs en fonction de la valeur de l'élite politique des pays dans lesquels les investissements sont réalisés. Cette conviction a amené Candriam à fixer le score total de l'ONG Freedom House comme facteur de sélection pour le Compartiment, dans le but d'obtenir un score moyen pondéré supérieur à celui de l'indice de référence. Selon ses propres termes, Freedom House *travaille à la défense des droits humains et à la promotion du changement démocratique, en mettant l'accent sur les droits politiques et les libertés civiles*. Son analyse couvre des aspects tels que la portée autoritaire, l'intégrité des élections, la liberté des médias, la responsabilité gouvernementale et la transparence.

Le Compartiment encourage les pratiques environnementales durables à l'égard des émetteurs souverains. Dès lors, les performances environnementales sont reprises dans l'analyse et la sélection des émetteurs souverains et le Compartiment vise à obtenir un Score pays d'intensité de CO2 inférieur de 30 % à celui de l'indice de référence du Compartiment.

En plus de ces mesures spécifiques, le Compartiment oriente la sélection des émetteurs souverains des marchés émergents sur la base d'une vaste analyse ESG exclusive englobant le changement climatique, ainsi que d'autres critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
Le Compartiment a pour objectif l'investissement dans des émetteurs souverains qui se distinguent par une meilleure préparation au changement climatique, tout en affichant de bonnes pratiques dans leur approche des dimensions sociales, humaines et de gouvernance. Cette appréciation est prise en compte dans le score ESG du pays, qui est conçu et calculé par Candriam pour chaque pays émergent, et constitue le fondement de la réalisation des objectifs de durabilité du Compartiment.
Le score ESG moyen pondéré des pays du Compartiment doit être plus élevé que celui de l'indice de référence du Compartiment.

Pour les Entreprises émettrices :

Les entreprises émettrices des marchés émergents font face à des enjeux spécifiques lorsqu'il s'agit de mesurer leur incidence sur le changement climatique. Rares sont celles qui communiquent ouvertement et systématiquement sur l'incidence que leurs activités pourraient avoir sur le changement climatique ou, à l'inverse, sur la manière dont le changement climatique est susceptible de les affecter.

Pour cette raison, le Compartiment centre la réalisation de l'objectif de durabilité de la SICAV sur l'exclusion de certaines activités de production d'énergie fossile, à savoir les activités qui, dans de nombreux pays émergents, constituent la première cause des émissions de gaz à effet de serre. Le compartiment vise à exclure les entreprises émettrices générant une part non négligeable de leur chiffre d'affaires de l'extraction ou de l'utilisation du charbon thermique (charbon utilisé pour produire de l'électricité). Si une entreprise émettrice devait lancer un nouveau projet associé au charbon thermique, l'objectif est également de l'exclure. Des exclusions plus spécifiques concernant les émissions de carbone des activités de production d'électricité ou la part du gaz naturel dans l'assortiment des entreprises énergétiques ont également été définies et peuvent être trouvées dans le Code de Transparence du Compartiment sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps et Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Autres aspects ESG

Le Compartiment ne peut pas obtenir le Label SRI français puisque son allocation ne comprend pas au moins 30 % d'entreprises émettrices.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	J.P. Morgan EMBI Global Diversified (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations souveraines et quasi-souveraines des marchés émergents, libellées en USD, au moyen d'un schéma de diversification qui permet une répartition plus égale des pondérations entre les pays de l'indice.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;

	▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0,75 % et 3 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	J.P. Morgan Securities PLC
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque d'investissement ESG
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risques Bond Connect
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

7. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1434519416]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1434519507]
- Actions de capitalisation de la Classe C, libellées en **EUR** [LU2264875068]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU2016899614]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **CHF** [LU2109443387]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU1434519689]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU1434519762]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU1434519846]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **CHF** [LU2059770078]
- Actions de distribution de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU1580881933]
- Actions de distribution de la Classe **I-H**, libellées en **GBP** [LU1797946164]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **USD** [LU2027379358]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU1434519929]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434520000]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720116752]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU2016899705]
- Actions de distribution de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU1797946248]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **GBP** [LU1953289276]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **CHF** [LU2059770151]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU1434520182]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU1439992113]
- Actions de distribution de la Classe **R2-H**, libellées en **EUR** [LU2328290445]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU1434520265]
- Actions de distribution de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU2211179648]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **EUR** [LU1434520349]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **CHF** [LU2059770235]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1434520422]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1434520695]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z-H**, libellées en **EUR** [LU2059770318]

9. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil

d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10.Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,20 %**	**Max. 0,35 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,65 %**	**Max. 0,28 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 1,60 %**	**Max. 0,35 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,35 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,35 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,28 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,28 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11.Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Euro

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de la croissance des marchés obligataires libellés en euros, au travers d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection se base principalement sur une analyse fondamentale des entreprises et des pays, une évaluation des émetteurs et des émissions, les paramètres techniques des marchés ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent des revenus permettant de préserver leur capital, en ayant conscience des risques généralement associés aux obligations libellées en euros. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables, y compris les obligations convertibles) qui :

- sont émis à la fois par des émetteurs du secteur privé (sociétés) et public (gouvernements, organisations internationales et supranationales, etc.) ;
- sont libellés en EUR ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou subordonnés pour un maximum de 20 % ;
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en titres de créance libellés en devises d'autres marchés développés, obligations convertibles, obligations High Yield, Cocos (*Contingent Convertible Bonds*) pour maximum 5% des actifs nets, etc.) ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;

- OPC et OPCVM pour un maximum de 10% ;
- dépôts ou liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet de couverture contre le risque de change, bien que cette couverture ne soit pas systématique.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Pour les Entreprises émettrices :

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Pour les Émetteurs souverains :

En investissant dans des obligations souveraines émises en euros, le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations émises par des pays européens et non européens. Le Compartiment concentre la sélection des émetteurs souverains sur la base d'une vaste analyse ESG exclusive englobant le changement climatique, ainsi que d'autres critères sociaux, humains et économiques.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Une large part des obligations contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci est désormais émise sous la forme d'obligations vertes. Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. L'objectif est de faire passer cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025, selon le développement du marché des obligations vertes et la diversification des émetteurs. Les

obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps et Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	iBoxx EUR Overall (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0,4 % et 1,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	his Markit Benchmark Administration Limited
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux investissements dans des « Cocos »
- Risque de change
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartim nt** : EUR.

Forme des acti ns : actions nominatives uniquement

7. .

Classes d'action

8. **s**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313769447]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313769520]

Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU131376979

- 3]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1313769959]

Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU202737943

- 2]

Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU131377002

- 3]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720116836]

Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU172011691

- 9]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720117057]

Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU131377029

- 6]

Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU131377037

- 9]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434521230]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe V, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,60 %**	**Max. 0,33 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,25 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 1 %**	**Max. 0,35 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,15 %**	**Max. 0,33 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,20 %**	**Max. 0,25 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

10. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure Luxembourgurg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Euro Corporate

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de L'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de la croissance des marchés des obligations d'entreprises libellées en euros, au travers d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des titres, leurs perspectives de croissance et l'analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui recherchent des revenus permettant de préserver leur capital, en ayant conscience des risques généralement associés aux obligations d'entreprises libellées en euros. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en titres de créance (obligations et valeurs assimilables) qui :

- sont émis par des émetteurs du secteur privé (sociétés) ;
- sont libellés en EUR ;
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou subordonnés pour un maximum de 20 % ;

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en titres de créance libellés en devises d'autres marchés développés, titres de créance émis par des émetteurs du secteur public, obligations High Yield, obligations convertibles, Cocos (*Contingent Convertible Bonds*) pour maximum 5 % des actifs nets, etc.) ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet de couverture contre le risque de change, bien que cette couverture ne soit pas systématique.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Une large part des obligations contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci est désormais émise sous la forme d'obligations vertes. Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. Cette part d'obligations vertes va passer à 20 % d'ici la fin 2025, selon le développement du marché des obligations vertes et la diversification des émetteurs.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps et Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	iBoxx EUR Corporates (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0,4 % et 1,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux investissements dans des « Cocos »
- Risque de concentration
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2178211186]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2178211269]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313770452]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313770536]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1313770619]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1313770700]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1313770882]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720117305]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **CHF** [LU1932633214]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **GBP** [LU1932633305]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **USD** [LU1932633487]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720117487]

- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720117560]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1313770965]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1313771005]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434521743]

9. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
BF	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,25 %**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,33 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,25 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,19 %**	**Max. 0,33 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**	**Max. 0,25 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

**(*) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.*

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Euro Short Term

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des marchés des obligations libellées en euros, en particulier du segment des échéances à court terme, par le biais d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection se base principalement sur une analyse fondamentale des entreprises et des pays, une évaluation des émetteurs et des émissions, les paramètres techniques des marchés ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant profiter de l'évolution du marché international des obligations à court terme libellées en euros, tout en étant conscients des risques généralement associés à ce type d'investissement. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en titres de créance (obligations et valeurs assimilables) qui :

- sont émis à la fois par des émetteurs du secteur privé (sociétés) et public (gouvernements, organisations internationales et supranationales, etc.) ;
- sont libellés en EUR ;
- ont une durée résiduelle inférieure à 3 ans ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou subordonnés pour un maximum de 20 % ; et
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en titres de créance ayant une échéance résiduelle inférieure à 5 ans, titres de créance libellés en devises d'autres marchés développés, obligations convertibles, obligations High Yield, etc.) ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et

- dépôts ou liquidités.

Le Compartiment a une duration, c.-à-d. une sensibilité aux variations des taux d'intérêt, ne dépassant pas 3 ans.

Les expositions en devises autres que l'Euro peuvent faire l'objet de couverture contre le risque de change, bien que cette couverture ne soit pas systématique.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Pour les Entreprises émettrices :

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Pour les Émetteurs souverains :

En investissant dans des obligations souveraines émises en euros, le Compartiment est susceptible d'investir dans des obligations émises par des pays européens et non européens. Le Compartiment axe la sélection des émetteurs souverains sur la base d'une vaste analyse exclusive englobant le changement climatique, ainsi que d'autres aspects sociaux, humains et économiques.
Le Compartiment a pour objectif l'investissement dans des émetteurs souverains qui se distinguent par une meilleure préparation au changement climatique tout en affichant de bonnes pratiques dans leur approche des dimensions sociales, humaines et économiques. Cette évaluation est prise en compte dans le score ESG du pays, calculé par Candriam pour chaque pays.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.

Le score ESG moyen pondéré global du Compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à celui calculé pour l'indice de référence.

Une large part des obligations contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci est désormais émise sous la forme d'obligations vertes. Le Compartiment investit au moins 5 % de ses actifs sous gestion en obligations vertes. L'objectif est de faire passer cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025, selon le développement du marché des obligations vertes et la diversification des émetteurs. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps et Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	iBoxx EUR Overall 1-3 (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR, dont l'échéance est comprise entre 1 et 3 ans.

Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error du Compartiment sera comprise entre 0 % et 0,6 %, ce qui correspond à des déviations limitées à modérées pour un Compartiment d'obligations à court terme. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque d'investissement ESG
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434521826]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434522048]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434522477]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434522550]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434522634]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720117644]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720117727]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720117990]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU2363112280]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434522717]
- Actions de distribution de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2364191341]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434522808]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434522980]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :
- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises.
- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 25.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises.

Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**	**Max. 0,25 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,10 %**	**Max. 0,33 %**
S	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,12 %**	**Max. 0,25 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,20 %**	**Max. 0,25 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Global

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des marchés obligataires mondiaux, au travers d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des titres, leurs perspectives de croissance et l'analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant profiter de l'évolution du marché international des obligations. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables, y compris les obligations convertibles) qui :

- sont émis à la fois par des émetteurs du secteur privé (sociétés) et public (gouvernements, organisations internationales et supranationales, etc.) ;
- libellées dans différentes devises ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou subordonnés pour un maximum de 20 % ; et
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en obligations convertibles, obligations High Yield, Cocos (Contingent Convertible Bonds) pour maximum 5 % de l'actif net, etc.) ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10% ;
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Pour les Entreprises émettrices :

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Pour les Émetteurs souverains :

Le Compartiment axe la sélection des émetteurs souverains sur la base d'une vaste analyse exclusive englobant le changement climatique, ainsi que d'autres aspects sociaux, humains et économiques.

Le Compartiment a pour objectif l'investissement dans des émetteurs souverains qui se distinguent par une meilleure préparation au changement climatique tout en affichant de bonnes pratiques dans leur approche des dimensions sociales, humaines et économiques. Cette évaluation est prise en compte dans le score ESG du pays, calculé par Candriam pour chaque pays.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Une large part des obligations contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci est désormais émise sous la forme d'obligations vertes. Le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs sous gestion dans des obligations vertes. L'objectif est de faire passer cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025, selon le développement du marché des obligations vertes et la diversification des émetteurs. Les obligations vertes éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.
Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps (Currency Exchange Swaps, Interest Rate Swaps, Credit Default Swaps et Inflation Swaps), Forwards, Options ou Futures.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

Le Compartiment pourra avoir recours à des opérations de mise en pension, justifiées par des besoins de liquidité, qui pourront porter sur maximum 10 % des actifs nets.

La portion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 10 %.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	Bloomberg Global Aggregate Index Unhedged EUR (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations multidevises de première qualité (« investment grade ») des marchés mondiaux des titres à revenu fixe.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 0,4 % et 1,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	Bloomberg
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux investissements dans des « Cocos »
- Risque de liquidité
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434523012]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434523103]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434523285]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434523368]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434523442]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-AH**, libellées en **EUR** [LU2211181891]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720118295]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720118022]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434523525]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-AH**, libellées en **EUR** [LU2211182196]
- Actions de distribution de la Classe **V(q)-AH**, libellées en **GBP** [LU2211182352]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-AH**, libellées en **USD** [LU2211182436]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434523798]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434523871]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. **Commissions et charges**

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,33 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,25 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,19 %**	**Max. 0,33 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**	**Max. 0,25 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Bond Global Convertible

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

Le Compartiment a pour but de permettre aux actionnaires de profiter de l'évolution des marchés des obligations convertibles mondiales en investissant dans des titres de créance convertibles. Le Compartiment investira principalement dans des titres de créance émis par des entreprises et visera, en outre, à surperformer l'indice de référence.

Les titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille de manière discrétionnaire, sur la base d'une analyse des facteurs macro-économiques et de solvabilité, des caractéristiques spécifiques des titres et d'une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à profiter de l'évolution des obligations convertibles mondiales et d'autres titres de créance. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis dans des obligations convertibles ou échangeables et d'autres titres de créance (obligations et instruments financiers ayant les mêmes caractéristiques) qui :

- sont émis par des émetteurs du secteur privé ;
- sont libellés dans la devise d'un pays développé ;
- sont émis par un émetteur noté au moins B-/B3 (ou une note équivalente) par une agence de notation indépendante ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission) ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés.

La part restante des actifs est investie en :

- des titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (titres non notés, titres de créance libellés dans des devises de marchés émergents, titres de créance émis par des émetteurs du secteur public, titres de capital à hauteur de 10 %) ;
- des instruments éligibles du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

Les titres de créance doivent être notés B-/B3 au moment de leur acquisition par au moins une agence de notation ou considérés comme étant de qualité équivalente par la Société de Gestion (en particulier si aucune notation n'est disponible).
Si, à un moment donné, les actifs du Compartiment ne répondent plus aux exigences de notation susmentionnées, en raison d'une revue à la baisse de la notation, ils seront vendus, dans le meilleur intérêt des investisseurs, dans un délai de 6 mois. En revanche, si des titres ne satisfaisant plus aux exigences de notation représentent moins de 3 % de la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment, ils peuvent être tolérés par la Société de Gestion, à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des investisseurs.
Le compartiment peut répliquer synthétiquement une exposition à des obligations convertibles dans le but d'accéder au profil de risque d'une obligation convertible spécifique. Ces positions peuvent être prises en investissant à la fois dans un titre de créance et dans une option sur action.

L'exposition aux devises autres que l'euro n'excédera pas en principe 10 % de l'actif net.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir à des instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, taux d'intérêt et spreads de crédit, des actions et indices boursiers tels que des swaps (currency exchange swaps, interest rate swaps, credit default swaps, inflation swaps), forwards, options ou futures.

Autres aspects ESG

Le compartiment n'a pas déposé de demande de label ISR français à la date du Prospectus.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	Refinitiv Global Focus EUR Hedged Convertible
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations convertibles mondiales selon un schéma de diversification équilibrée.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés ; ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera importante, soit supérieure à 2,5 %.

	Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	Refinitiv Benchmark Services (UK) Ltd
	Refinitiv Benchmark Services (UK) Ltd est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque lié aux pays émergents
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de change
- Risque de volatilité
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2428020718]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2428020809]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2428020981]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2428021013]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2428021104]
- Actions de distribution de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2428021286]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2428021369]
- Actions de distribution de la catégorie **R**, libellées en **EUR** [LU2428021443]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2428021526]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2428021799]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2428021872]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2428022094]

9. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe PI, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,35 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,28 %**
PI	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,35 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,35 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,35 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,28 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE

Bond Global High Yield

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des marchés mondiaux des obligations à haut rendement au travers d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant profiter de l'évolution des marchés des obligations à haut rendement, tout en étant conscients des risques généralement associés à ce type d'investissement, en ce compris les risques liés aux facteurs ESG. **Le Compartiment entend investir principalement dans des titres (à haut rendement) moins bien notés qui sont exposés à des risques de crédit et de liquidité plus élevés que les titres mieux notés. Ces titres à haut rendement peuvent être soumis à des fluctuations de valeur de marché plus importantes et à une liquidité plus faible.** Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit principalement dans des instruments de créance (obligations et instruments financiers ayant les mêmes caractéristiques) provenant d'émetteurs qui sont notés au moins B-/B3 par une agence de notation reconnue ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment obligations convertibles, etc.) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPCVM et/ou autres OPC pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres adossés à des actifs et des instruments liés à un crédit.

Les titres de créance doivent être notés B-/B3 au moment de leur acquisition par au moins une agence de notation ou considérés comme étant de qualité équivalente par la Société de Gestion (en particulier si aucune notation n'est disponible).
Si, à un moment donné, les actifs du Compartiment ne répondent plus aux exigences de notation susmentionnées, en raison d'une revue à la baisse de la notation, ils seront vendus, dans le meilleur intérêt des investisseurs, dans un délai de 6 mois. En revanche, si des titres ne satisfaisant plus aux exigences de notation représentent moins de 3 % de la valeur nette d'inventaire des actifs du Compartiment, ils peuvent être tolérés par la Société de Gestion, à condition que cela ne porte pas atteinte aux intérêts des investisseurs.

Le risque de change inhérent aux investissements dans des instruments libellés dans une devise qui diffère de celle du Fonds pourrait ne pas être systématiquement couvert, ce qui veut dire qu'un risque de change résiduel peut subsister.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut recourir aux instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des taux d'intérêt et des spreads de crédit tels que les Swaps, Forwards, Options ou Futures.

La part maximum des actifs nets du Compartiment qui peut être soumise à des opérations de total return swap (contrats d'échange sur rendement global) est de 50 %.
La portion attendue devrait généralement varier entre 0 % et 25 %.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	ICE BofA BB-B Global High Yield Non-Financial Constrained Index Hedged EUR (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations d'entreprises non financières libellées en USD, CAD, GBP et EUR, de moindre qualité (« below investment-grade »), notées de BB1 à B3, émises sur les principaux marchés domestiques ou des euro-obligations et dont l'exposition des émetteurs est plafonnée à 2 %.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 0,75 % et 3 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	ICE Data Indices LLC
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Type d'actions : actions nominatives uniquement.**

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1644441120]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1644441393]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2109443460]
- Actions de distribution de la Classe **C(m)**, libellées en **USD** [LU2364191424]
- Actions de distribution de la Classe **C(m)-H**, libellées en **USD** [LU2364191697]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2027379515]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1644441476]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1644441633]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **USD** [LU1644441559]
- Actions de distribution de la Classe **I-H**, libellées en **USD** [LU2211180653]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **CHF** [LU2211180497]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2109443544]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU1797946081]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1644441716]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720118378]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **CHF** [LU2211180901]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **USD** [LU2211181206]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **GBP** [LU2333787716]

- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2363112363]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU1720118451]
- Actions de capitalisation de la Classe **S-H**, libellées en **USD** [LU2474803587]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1644441807]
- Actions de distribution de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2501585488]

- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **CHF** [LU2211179721]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **USD** [LU2211180067]
- Actions de distribution de la Classe **V-H**, libellées en **USD** [LU2211180224]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **GBP** [LU2333787807]
- Actions de distribution de la Classe **V-H**, libellées en **GBP** [LU2501585561]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1644441989]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1644442011]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le

traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 25.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

- les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,20 %**	**Max. 0,35 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,28 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 1,60 %**	**Max. 0,35 %**
PI	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,28 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,90 %**	**Max. 0,35 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,35 %**
S	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,28 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,45 %**	**Max. 0,28 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,28 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE

Bond Impact

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de l'évolution des marchés obligataires, au travers d'investissements dans des titres sélectionnés de manière discrétionnaire par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à créer un impact positif, en investissant principalement dans des obligations dont le produit sera utilisé pour contribuer à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD), générant ainsi un impact positif sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Le Compartiment pourra également investir dans des obligations émises par des entreprises dont le principal objectif commercial produit un impact positif fort sur un ou plusieurs ODD.

La sélection des obligations s'appuie sur les caractéristiques des titres et leurs perspectives de croissance. Cette sélection suit l'évaluation exclusive des critères ESG de Candriam, une analyse des émetteurs sous-jacents ainsi que de la contribution des projets en vue de réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui cherchent à profiter de l'évolution des marchés obligataires internationaux. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en titres de créance (obligations et autres valeurs assimilables, y compris les obligations convertibles) qui :

- sont émis à la fois par des émetteurs du secteur privé (sociétés) et public (gouvernements, organisations internationales et supranationales, etc.) ;
- libellées dans différentes devises ;
- peuvent être à taux fixe ou variable, indexés et/ou subordonnés pour un maximum de 10 % ; et
- sont notés BBB-/Baa3 (ou équivalent) par au moins une des agences de notation indépendantes ou considérés de qualité comparable par la Société de Gestion (surtout lorsqu'il n'y a pas de rating de l'émission).

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (en particulier obligations à haut rendement (jusqu'à 20 % de l'actif net, obligations convertibles (jusqu'à 10 % de l'actif net), obligations indexées sur l'inflation, *Contingent Convertible Bonds* (CoCos) (jusqu'à 5 % de l'actif net), obligations des marchés émergents, etc.) et/ou ;
- instruments du marché monétaire autres que ceux décrits ci-dessus ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10% ;
- dépôts ou liquidités.

Les expositions aux devises autres que l'euro ne dépasseront pas en principe 10 % de l'actif net.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico-financières, sur leur contribution positive aux ODD, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à atteindre les objectifs durables de la SICAV, en investissant principalement dans des titres identifiés pour leur contribution positive à l'un ou plusieurs des Objectifs de développement durable exprimés dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le Développement.
Ces titres seront identifiés grâce à une analyse de l'utilisation du produit et des projets sous-jacents qu'ils financent. L'objectif est de générer un impact positif à long terme par la sélection de projets de financement de titres de créance qui soient jugés alignés sur les ODD.

Il pourra s'agir par exemple d'investissement dans des obligations vertes contribuant à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, d'obligations sociales contribuant à fournir un logement décent, un accès aux infrastructures de base ainsi qu'à offrir aux personnes des conditions de vie décentes. Les titres verts éligibles pour le Compartiment peuvent comprendre des émissions souveraines, quasi-souveraines et d'entreprises.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection décrites ci-dessus, le compartiment investira au moins 75 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales ou durables, telles que définies par les normes internationales telles que, par exemple, les Principes applicables aux obligations vertes, maintenus par l'International Capital Market Association (ICMA), les EU Green Bond Standards ou les Principes applicables aux obligations sociales, également développés par l'ICMA.

Pour des détails complémentaires, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section Objectifs d'investissement du Prospectus.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une implication active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur le marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des transactions de change, options ou futures) dans un but de couverture ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des spreads de crédit ou des taux d'intérêt.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site Internet de la Société de Gestion et/ou le rapport annuel.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	iBoxx Euro Aggregate (Total Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance d'obligations de première qualité (« investment grade ») libellées en EUR.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des émetteurs figurant dans le portefeuille du Compartiment fait partie de l'indice de référence. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.

Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 1 % et 3 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	IHS Markit Benchmark Administration Limited
	Le fournisseur de l'indice est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux investissements dans des « Cocos »
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2369559823]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2369560086]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2369560169]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2369560243]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2421360129]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2369560326]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2369560599]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2369560672]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2369560755]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2369560839]
- Actions de distribution de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2369560912]

- Actions de distribution de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU2369561050]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2369561134]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2369561217]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2369561308]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 25.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

- les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,33 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,25 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 1 %**	**Max. 0,33 %**
PI	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,25 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,33 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,20 %**	**Max. 0,33 %**
S	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,25 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**	**Max. 0,25 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,25 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity Circular Economy

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de profiter de la performance du marché des actions mondiales d'entreprises qui proposent des solutions de transition vers une économie circulaire pour relever les grands défis du développement durable, sur la base d'une gestion discrétionnaire. La sélection s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères ESG.
Cet objectif est aligné sur l'objectif de durabilité de la SICAV, visant à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et sur les objectifs de l'Accord de Paris. En effet, la transition vers une économie circulaire, dans laquelle le besoin d'exploiter les ressources naturelles est réduit ou éliminé, représente un levier notable pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement à long terme et qui sont conscients des risques spécifiques du Compartiment détaillés ci-dessous et définis dans la section Facteurs de risque du Prospectus, les comprennent et peuvent les supporter.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit principalement dans des actions d'entreprises à petite, moyenne ou forte capitalisation partout dans le monde, entreprises qui proposent des solutions de transition vers une économie circulaire.

Il s'agit d'entreprises qui s'engagent dans des activités favorisant la transition vers ou l'adaptation à une économie circulaire ; d'entreprises dont la croissance est principalement due à l'apport de solutions de transition économique et dont les produits, processus, technologies et/ou services répondent parfaitement à cet objectif. L'économie circulaire se présente comme une alternative au modèle économique linéaire actuel (« extraire, fabriquer et jeter ») en cherchant à réduire le besoin de matières premières neuves ainsi que la production de déchets. L'économie circulaire passe par des entreprises qui apportent de l'innovation et des solutions en matière de gestion des déchets, de ressources renouvelables, de prolongation de la durée de vie des produits et services ainsi que d'optimisation des ressources (« catalyseurs »).
Le Compartiment met aussi l'accent sur les entreprises qui s'efforcent de transformer leurs activités économiques et leur chaîne de valeurs en activités et valeurs circulaires, dans le but de fournir des produits ou des services qui aident les consommateurs à réduire leur impact environnemental (« transformateurs »).

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Titres autres que ceux décrits ci-dessus conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010 (c.-à-d. FPI et autres) ;
- instruments du marché monétaire ;
- dépôts et/ou liquidités ;

- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010.

La sélection des valeurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus, assortie d'un filtrage spécifique à l'aide de notre cadre thématique exclusif sur l'Économie circulaire. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Le processus d'investissement se fonde sur une approche fondamentale faite de deux composantes différentes :

Dans une première phase, les idées d'investissement sont passées au crible et notées à l'aide d'un Cadre thématique dynamique exclusif sur l'Économie circulaire. Toutes les entreprises sélectionnées ont subi l'évaluation du Cadre sur l'Économie circulaire : elles ont été identifiées soit comme des fournisseurs de solutions directes et tangibles pour aborder la transition vers l'économie circulaire (« catalyseurs »), soit comme des entreprises qui adoptent ces solutions dans leur chaîne de valeurs et leurs activités économiques, dans le but de fournir des produits ou des services qui aident les consommateurs à réduire leur impact environnemental (« transformateurs »).

Dans une deuxième phase, chaque entreprise est évaluée à travers un cadre financier selon cinq critères fondamentaux : qualité de gestion, croissance économique, avantage concurrentiel, création de valeur et levier financier. L'analyse des parties prenantes et des activités de chaque entreprise (produits et services) est davantage intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

En apportant des solutions favorisant une économie circulaire, le Compartiment contribue également à l'objectif de durabilité de la SICAV lié au changement climatique. En effet, la transition vers une économie circulaire, dans laquelle le besoin d'exploiter les ressources naturelles est réduit ou éliminé, représente un levier notable pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre.
Il est dès lors primordial que cette stratégie prenne en considération non seulement les émissions de carbone des entreprises individuelles, mais aussi leur contribution générale aux objectifs de l'Accord de Paris, en s'alignant sur un scénario de limitation à 2 degrés du réchauffement climatique et d'adoption de trajectoires à faible teneur en carbone. Cet alignement ne repose pas uniquement sur les émissions de carbone, mais englobe les émissions évitées, ainsi qu'une évaluation prospective des plans d'investissement d'une entreprise, de la crédibilité des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la stratégie en la matière.
Récemment, des modèles ont été développés afin de permettre l'évaluation de l'alignement d'une entreprise sur un tel scénario de limitation à 2 degrés. Ces approches dites de décarbonisation sectorielle définissent des voies de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque secteur, compatibles avec la contribution actuelle du secteur au changement climatique ainsi qu'avec l'objectif général.

Le compartiment vise à obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025. Pour obtenir des précisions sur la méthodologie utilisée pour calculer la température avec laquelle le portefeuille est

aligné, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Conformément à cet objectif, le Compartiment cherche à investir une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence. Le règlement de L'UE en ce qui concerne l'indice de référence climatique définit les entreprises à forte participation comme celles appartenant à l'un des secteurs considérés comme jouant un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des produits dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Engagement de Candriam à soutenir les initiatives de transition vers une société basée sur l'économie circulaire :

La Société de Gestion affectera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit du Compartiment – comme décrit ci-dessous à la section « Commissions et charges » – au soutien d'œuvres caritatives, d'organisations et/ou de projets fortement impliqués dans la recherche, l'étude, la conception, la production et l'offre de produits et solutions permettant la transition vers une société basée sur l'économie circulaire au moyen d'initiatives locales, nationales et/ou mondiales.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI ACWI (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés et émergents du monde entier.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions A chinoises
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **USD** [LU2109442900]
- Actions de distribution de la catégorie **BF**, libellées en **USD** [LU2109443031]
- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2109443114]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2109443205]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2109440870]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2109440953]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2109441092]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU2109441175]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2109441258]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2109441332]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU2328290528]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **USD** [LU2363112447]
- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2363112520]
- Actions de capitalisation de la Classe **N-H**, libellées en **EUR** [LU2363112793]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU2109441415]
- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2109441506]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2109441688]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2109441761]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2109441845]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU2109441928]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2109442066]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2109442140]
- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2109442223]
- Actions de capitalisation de la Classe **R2-H**, libellées en **EUR** [LU2109442496]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **USD** [LU2109442652]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU2109442579]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU2109442736]
- Actions de distribution de la catégorie **Z**, libellées en **USD** [LU2109442819]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 USD pour la classe d'actions libellée en USD et de 1.000.000 EUR pour la classe d'actions libellé en EUR ;
- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 100.000.000 USD.
- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 USD ;

Ces montants minimums peuvent être modifiés à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
BF	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,30 %**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,60 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,30 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 2 %**	**Max. 0,40 %**
PI	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,30 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,60 %**	**Max. 0,30 %**
S	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives de transition vers une société basée sur l'économie circulaire, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity Children

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de tirer parti de la performance d'entreprises internationales qui contribuent au bien-être des enfants et ont un impact positif sur leurs vies, et de surperformer l'indice de référence. Les entreprises sont sélectionnées par le gestionnaire de fonds de manière discrétionnaire.

Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les activités facilitent la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les n°3 « Bonne santé et bien-être », n°4 « Éducation de qualité » et n°6 « Eau propre et assainissement » et vise à avoir un impact positif à long terme sur l'environnement et des domaines sociaux.

Ce Compartiment s'adresse aux investisseurs qui souhaitent poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement à long terme et qui connaissent, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du Compartiment détaillés ci-dessous et définis dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit principalement dans des actions d'entreprises à petite, moyenne ou forte capitalisation boursière partout dans le monde, qui contribuent au bien-être des enfants et ont un impact positif sur leurs vies.
Il s'agit d'entreprises qui sont innovantes et fournissent des solutions qui contribuent :

- aux besoins essentiels des enfants (comme, par exemple, eau potable, hygiène publique, alimentation saine et suffisante, soins de santé, logement abordable, soutien des collectivités locales, etc...)
- au développement des enfants, (comme, par exemple, dans des domaines comme l'éducation, les infrastructures, la sécurité, les sports et les loisirs, le revenu familial et l'inclusion financière, etc...).

Ce Compartiment est un fonds de conviction : sa gestion est basée sur une sélection rigoureuse d'un nombre limité d'actions de toutes capitalisations.

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- titres autres que ceux décrits ci-dessus conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010 (c'est-à-dire les REIT à capital fixe éligibles, les actions A chinoises à hauteur de 10 % de l'actif net, etc.) ;
- instruments du marché monétaire ;
- dépôts et/ou liquidités ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010.

Définition de l'univers d'investissement

L'indice de référence du Compartiment ((MSCI World All Countries spécifié ci-après) constitue l'univers d'investissement de base à partir duquel les processus de filtrage quantitatif et qualitatif sont appliqués. Néanmoins, des investissements en dehors de l'univers de l'indice sont autorisés.

Sélection thématique

La sélection des entreprises est basée sur leur contribution aux besoins de base et au développement des enfants, comme énoncé ci-dessus. (Pour plus de détails, voir le Code de transparence à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sri-publications/#transparency).

Exclusions ESG (environnement, social, gouvernance)

L'univers éligible est d'abord filtré à l'aide de deux types d'exclusions : l'une basée sur une approche normative et l'autre sur l'exposition aux activités controversées.

La stratégie exclut les entreprises qui :

1) ne répondent pas aux critères d'un filtre d'exclusion normatif qui tient compte du respect des normes internationales en matière de droits sociaux, humains et environnementaux et de lutte contre la corruption, tels que définis dans le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce filtre vise à exclure les sociétés qui contreviennent de façon répétée et sérieuse à l'un de ces principes. En outre, les sociétés présentant des risques structurels importants et sévères en termes de facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont exclues du Compartiment ; et/ou

    1. sont notablement exposées à des activités controversées (telles que le tabac, l'armement, le charbon thermique et certains autres combustibles fossiles, etc.) ainsi qu'à des activités controversées liées aux enfants. La stratégie ne permet pas d'investir dans des entreprises qui fabriquent, utilisent ou possèdent des mines antipersonnel, des bombes à fragmentation, des armes chimiques, biologiques, au phosphore blanc, à l'uranium appauvri et nucléaires ; et/ou

    2. sont exposées à des pays considérés comme des pays considérés comme ayant un régime hautement répressif.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices. Les contreparties d'instruments dérivés peuvent ne pas être couvertes dans le cadre de l'analyse ESG.

Des détails supplémentaires sur le processus ESG appliqués à ce Compartiment, les seuils appliqués aux activités controversées et à d'autres activités controversées exclues peuvent être trouvés dans le Code de Transparence (voir l'adresse plus haut).

En fonction des différents éléments d'analyse énumérés (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au moins 20 %.

Analyse fondamentale

Les entreprises sont évaluées sur la base de 5 critères de qualité :
- qualité de la gestion (gouvernance, stabilité et fiabilité de la gestion, transparence, etc.)

- croissance (l'entreprise enregistre-t-elle une croissance supérieure à celle du marché ?),
- avantage concurrentiel (meilleure offre que la concurrence, barrières à l'entrée, valeur ajoutée unique),
- création de valeur (rentabilité)
- levier financier (dette raisonnable par rapport à la pratique du secteur).

Cette analyse fondamentale prend en compte les résultats de l'analyse de tous les secteurs ESG, en particulier l'évaluation de la relation de l'entreprise avec ses parties prenantes, son exposition aux grandes questions de durabilité ainsi que son impact sur ces questions, notamment, le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets, la numérisation et l'innovation, le bien-être, la santé et la qualité de vie et les évolutions démographiques.
Au sein de ce cadre, le score ESG du Compartiment est évalué.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment investit dans un portefeuille de sociétés dont au moins 50 % des revenus moyens pondérés sont liés à des activités qui contribuent à la fourniture de services essentiels (eau propre, assainissement, santé, nutrition, etc.) et/ou à fournir des produits/services contribuant au développement des enfants (éducation, inclusion financière, sport/loisirs, etc.). Ces activités facilitent la réalisation d'un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les n° 3 « Bonne santé et bien-être », n°4 « Éducation de qualité » et n°6 « Eau propre et assainissement ».

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam. Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Valorisation

La valorisation, d'après les modèles internes de Candriam, prend en compte les résultats de l'analyse financière fondamentale et ESG.

Constitution du portefeuille

Le portefeuille est constitué sur la base des résultats de chacune des étapes précédentes, de la pondération interne et des limites de déviation.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Au vu de ce qui précède, les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés sont également évaluées et sélectionnées en fonction de leurs bonnes pratiques de gouvernance.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur le marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des transactions de change, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des actions, des indices d'actions ou la volatilité.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Engagement de Candriam à soutenir le bien-être et le développement des enfants :

La Société de gestion allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle reçoit, comme décrit dans la section « Frais et débours » ci-dessous, afin de soutenir des associations et/ou des organisations qui contribuent aux besoins essentiels, au bien-être et au développement des enfants.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le Compartiment ne procédera ni à des opérations de mise en pension ni à des opérations de prise en pension.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence utilisé ne prend pas explicitement en compte les critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI World All Countries (MSCI ACWI) (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés et émergents du monde entier.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.

	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions A chinoises
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2371175907]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2371178836]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2371178752]

- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2371178679]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2371178596]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU2371178323]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2371178240]

- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2371178166]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2371178083]
- Actions de capitalisation de la catégorie **I-H**, libellées en **GBP** [LU2371177945]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU2421360046]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **USD** [LU2371177861]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2371177788]
- Actions de capitalisation de la Classe **N-H**, libellées en **EUR** [LU2371177606]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU2371177515]

- Actions de distribution de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU2371177432]
- Actions de capitalisation de la catégorie **PI-H**, libellées en **GBP** [LU2371177358]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2371177275]

- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2371177192]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU2371176970]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **GBP** [LU2371176897]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2371176624]

- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2371176541]
- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2371176467]
- Actions de capitalisation de la Classe **R2-H**, libellées en **EUR** [LU2371176384]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU2371176111]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU2371176038]

- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU2371178919]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2371179057]

9. Souscription initiale minimale

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 USD pour la classe d'actions libellée en USD ou l'équivalent de 1.000.000 USD pour la classe d'actions libellé en GBP ;

- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 USD ;

Ces montants minimums peuvent être modifiés à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion (au profit des agents de vente)	Sortie	Gestion de portefeuille (*) (**)	Charges opérationnelles et administratives
BF	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %	Max. 0,30 %
C	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 1,60 %	Max. 0,40 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,30 %
N	0 %	0 %	0 %	Max. 2 %	Max. 0,40 %
PI	0 %	0 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,30 %
R	Max. 3,5 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,40 %
R2	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %
V	0 %	0 %	0 %	Max. 0,48 %	Max. 0,30 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion perçues par la Société de Gestion sont allouées pour soutenir des associations et/ou organisations qui contribuent aux besoins essentiels, au bien-être et au développement des enfants, conformément à la section Objectifs d'investissement du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity Climate Action

- Fiche –echnique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de tirer parti de la performance du marché des actions mondiales d'entreprises qui prennent des mesures tangibles et directes pour relever les défis et surmonter les risques liés au changement climatique et dont la croissance et la rentabilité sont principalement dues à l'apport de solutions au changement climatique, conformément à l'objectif général de durabilité de la SICAV lié au changement climatique.

La sélection s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères ESG.

Ce Compartiment peut convenir aux investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement à long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du Compartiment repris ci-dessous et définis dans la section Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit essentiellement dans des actions d'entreprises de moyenne et de grande capitalisation à l'échelle mondiale, entreprises qui sont considérées comme de futurs leaders de l'action en rapport avec le changement climatique.

Il s'agit d'entreprises impliquées dans des activités permettant d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ; d'entreprises dont la croissance est essentiellement due à l'apport de solutions au changement climatique et dont les produits, processus, technologies et/ou services répondent de manière adaptée aux défis climatiques par le biais d'innovations et de solutions en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité et de stockage énergétiques et/ou d'adaptation aux changements climatiques et à la pollution.

Le Compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- titres autres que ceux décrits ci-dessus (c.-à-d. entreprises à petite capitalisation et autres) ;
- instruments du marché monétaire ;
- dépôts et/ou liquidités ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs.

La sélection des valeurs est basée sur des analyses financières ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus, assortie d'un filtrage spécifique à l'aide de notre cadre thématique exclusif sur l'Action

pour le climat. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Le processus d'investissement se fonde sur une approche fondamentale faite de deux composantes différentes :

1. Dans une première phase, les idées d'investissement sont passées au crible et notées à l'aide d'un Cadre thématique dynamique exclusif sur le Changement climatique. Toutes les entreprises sélectionnées ont subi l'évaluation du cadre d'Action climatique et ont été identifiées comme des fournisseurs de solutions directes et tangibles pour s'attaquer au changement climatique et/ou au réchauffement planétaire.

2. Dans une deuxième phase, chaque entreprise est évaluée à travers un cadre financier selon cinq critères fondamentaux : qualité de gestion, croissance économique, avantage concurrentiel, création de valeur et levier financier. L'analyse des parties prenantes et des activités de chaque entreprise (produits et services) est davantage intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, par la suppression des émetteurs de l'univers d'investissement analysé présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Le Compartiment n'exclut pas les secteurs autres que ceux exclus en vertu de la Politique d'Exclusion SRI de Candriam mentionnée dans la section *Objectifs d'investissement*. Par conséquent, le Compartiment investit dans des entreprises d'une large gamme de secteurs, y compris des secteurs qui contribuent de manière générale à une part importante des émissions mondiales de gaz à effet de serre, comme les compagnies d'électricité, l'énergie et les matériaux de base. Dans chaque secteur, le Compartiment, grâce à une analyse ESG approfondie, identifie et investit dans les entreprises qui contribuent concrètement, à travers leurs propres activités et/ou à travers les produits et services qu'elles fournissent à d'autres entreprises, à l'atténuation du changement climatique ou l'adaptation à celui-ci.
L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

En raison de son orientation thématique, le Compartiment investit dans un sous-ensemble de secteurs et d'activités du marché. Les investissements sont concentrés dans des secteurs présentant une incidence notable sur la capacité à atténuer le changement climatique ou à s'adapter à ses conséquences physiques. Certaines des entreprises identifiées comme apportant une solution au changement climatique pourraient y parvenir tout en émettant elles-mêmes une certaine quantité de gaz à effet de serre.

Il est dès lors primordial que cette stratégie prenne en considération non seulement les émissions de carbone des entreprises individuelles, mais aussi leur contribution générale aux objectifs de l'Accord de Paris, en s'alignant sur un scénario de limitation à 2 degrés du réchauffement climatique et d'adoption de trajectoires à faible teneur en carbone. Cet alignement ne repose pas uniquement sur les émissions de carbone, mais englobe les émissions évitées, ainsi qu'une évaluation prospective des plans d'investissement d'une entreprise, de la crédibilité des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la stratégie en la matière.
Récemment, des modèles ont été développés afin de permettre l'évaluation de l'alignement d'une entreprise sur un tel scénario de limitation à 2 degrés. Ces approches dites de décarbonisation sectorielle définissent des voies de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour chaque secteur, compatibles avec la contribution actuelle du secteur au changement climatique ainsi qu'avec l'objectif général.

Le compartiment vise à obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025. Pour obtenir des précisions sur la méthodologie utilisée pour calculer la température avec laquelle le portefeuille est aligné, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Conformément à cet objectif, le Compartiment cherche à investir une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence. Le règlement de L'UE en ce qui concerne l'indice de référence climatique définit les entreprises à forte participation comme celles appartenant à l'un des secteurs considérés comme jouant un rôle prépondérant dans la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris.

Enfin, le Compartiment a une exposition limitée aux secteurs émettant une quantité importante de gaz à effet de serre et concentre plutôt ses investissements dans les entreprises qui :

1. mènent des activités produisant peu de carbone ou aident d'autres entreprises à réduire leurs propres émissions de carbone (atténuation du changement climatique) ; et
2. aident les entreprises à se préparer et à s'adapter aux conséquences négatives découlant du changement climatique (adaptation au changement climatique)

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des produits dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Engagement de Candriam à soutenir l'action pour le climat

La Société de Gestion allouera une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit du Compartiment – comme décrit à la section *Commissions et charges* ci-dessous – à l'appui de projets environnementaux portant, par exemple, sur le reboisement et la restauration des écosystèmes.

De plus amples informations sur les critères de sélection et les projets sélectionnés sont disponibles à l'adresse https://www.candriam.com/en/professional/about-us/responsibility/candriam-offsetting-projects2.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI ACWI (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés et émergents du monde entier.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions A chinoises
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : USD

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2016898996]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2016899028]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1932633644]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1932633727]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1932633990]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU1932634022]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU1932634295]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1932634378]
- Actions de capitalisation de la catégorie **I-H**, libellées en **GBP** [LU2016899457]

- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU2059769906]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **USD** [LU2363112876]
- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** LU2363112959]
- Actions de capitalisation de la Classe **N-H**, libellées en **EUR** [LU2363113098]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU1932634451]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU1932634535]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1932634618]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en GBP [LU2016899531]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU1932634709]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU1932634881]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU1932634964]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **USD** [LU1932635003]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1932635185]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU1932635268]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2211181388]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2211181545]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 USD, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion (au profit des agents de vente)	Sortie	Gestion de portefeuille (*) (**)	Charges opérationnelles et administratives
BF	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %	Max. 0,30 %
C	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 1,60 %	Max. 0,40 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,30 %
N	0 %	0 %	0 %	Max. 2 %	Max. 0,40 %
PI	0 %	0 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,30 %
R	Max. 3,5 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,40 %
R2	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

***** 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam seront affectées au soutien de projets environnementaux portant, par exemple, sur le reboisement et la restauration des écosystèmes, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.***

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE

Equity Emerging Markets

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers émergents au travers d'investissements en actions sélectionnées, de manière discrétionnaire, par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des actions et les perspectives de croissance ainsi qu'une analyse interne des critères ESG. Nous avons la ferme conviction que cette analyse ESG peut contribuer à une meilleure identification des risques potentiels liés par exemple à la gouvernance d'entreprise ou des risques de controverses ainsi que des opportunités découlant des tendances à long terme en matière de développement durable.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à accepter les risques inhérents aux marchés boursiers émergents, en ayant conscience du degré de volatilité qui y est généralement associé.

Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé à concurrence d'au moins 75 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale dans les pays émergents. Ces pays peuvent se caractériser par un système économique et financier différent de celui des pays développés, mais aussi par un potentiel de croissance à long terme plus élevé. Ces actions peuvent être cotées sur leurs marchés boursiers locaux ou des marchés boursiers internationaux.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique prépondérante dans des pays développés) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et

- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

L'analyse fondamentale permet de sélectionner les entreprises affichant les meilleures évaluations sur 5 critères :

- qualité de gestion,
- croissance économique,
- avantage concurrentiel,
- création de valeur,
- levier financier.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité. Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Emerging Markets (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés émergents.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de	MSCI Limited

l'indice	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions A chinoises
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2521063755]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434523954]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU1797946321]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434524093]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2343014036]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434524259]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU1797946594]
- Actions de capitalisation de la classe **I**, libellées en **GBP** [LU1434524333]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2027379606]

- Actions de capitalisation de la Classe **P**, libellées en **EUR** [LU2421359626]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434524416]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU1797946677]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **CHF** [LU1434524507]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **GBP** [LU1434524689]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720118535]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434524762]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434524846]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **EUR** [LU2363113171]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **USD** [LU2495846904]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434524929]
- Actions de distribution de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2363113254]
- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU1797946750]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434525066]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434525140]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **P**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises.
- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises.
- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 50.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises.

Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	Conversion (au profit des agents de vente)	Sortie	Gestion de portefeuille (*)(**)	Charges opérationnelles et administratives
BF	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %	Max. 0,30 %
C	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 1,60 %	Max. 0,40 %
I	0 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,30 %
N	0 %	0 %	0 %	Max. 2 %	Max. 0,40 %
P	0 %	0 %	0 %	Max. 0,45 %	Max. 0,30 %
R	Max. 3,5 %	0 %	0 %	Max. 0,80 %	Max. 0,40 %
R2	Max. 3,5 %	Max. 2,5 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,40 %
S	0 %	0 %	0 %	Max. 0,40 %	Max. 0,30 %
V	0 %	0 %	0 %	Max. 0,42 %	Max. 0,30 %
Z	0 %	0 %	0 %	0 %	Max. 0,30 %

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D-1	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D	Jour de calcul
D+2	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE

Equity EMU

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de la croissance des marchés boursiers de la zone euro au travers d'investissements en actions sélectionnées, de manière discrétionnaire, par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des actions et les perspectives de croissance ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés boursiers, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé.

Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Plus de 75 % des actifs de ce Compartiment sont investis dans des valeurs mobilières de type actions de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de la zone euro qui a conclu une convention fiscale avec la France contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale. Ces valeurs sont admises à la côte officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché réglementé.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique prépondérante en dehors de la zone euro) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

L'analyse fondamentale permet de sélectionner les entreprises affichant les meilleures évaluations sur 5 critères :

- qualité de gestion,

- croissance économique,
- avantage concurrentiel,
- création de valeur,
- levier financier.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des produits dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net. **Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires**.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI EMU (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés de l'Union économique et monétaire (UEM) européenne.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.
Le Compartiment est éligible au PEA, comme défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313771187]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313771260]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1313771344]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1313771427]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720121679]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434525223]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434525496]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1313771690]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1313771773]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434525579]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE

Equity Europe

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de la croissance des marchés boursiers européens au travers d'investissements en actions sélectionnées, de manière discrétionnaire, par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des actions et les perspectives de croissance ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés boursiers, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé.

Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé d'au moins 75 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale en Europe.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique prépondérante en dehors de l'Europe) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

L'analyse fondamentale permet de sélectionner les entreprises affichant les meilleures évaluations sur 5 critères :

- qualité de gestion,
- croissance économique,
- avantage concurrentiel,

- création de valeur,
- levier financier.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des produits dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net. **Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires**.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Europe (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés en Europe.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un fonds d'actions au sens de la GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

8. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2178211343]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2178211426]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313771856]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1313771930]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1313772078]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2027379788]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1313772151]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720118618]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720118709]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720118964]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1313772235]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1313772318]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434525819] ;

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
BF	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,30 %**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 2 %**	**Max. 0,40 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity Europe Small & Mid Caps

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier de la croissance des marchés européens des petites et moyennes capitalisations boursières au travers d'investissements en petites et moyennes capitalisations actions sélectionnées, de manière discrétionnaire, par l'équipe de gestion du portefeuille, et de dépasser l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques fondamentales des actions, ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés des petites et moyennes capitalisations boursières, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé.
Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « *Facteurs de risque* » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment investit principalement dans des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation boursière ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en Europe (notamment au Royaume-Uni et en Suisse).

La part restante des actifs est investie en :

- Titres autres que ceux décrits ci-dessus conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010 (c'est-à-dire les REIT à capital fixe éligibles, etc.) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % des actifs conformément à l'article 41, paragraphe 1), de la Loi de 2010 ;
- Des dépôts et/ou liquidités

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

L'analyse fondamentale permet de sélectionner les entreprises affichant les meilleures évaluations sur 5 critères :

- qualité de gestion,
- croissance économique,
- avantage concurrentiel,

- création de valeur,
- levier financier.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence.
Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam. Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote
Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des produits dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Europe Small Caps (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des petites capitalisations boursières sur les marchés développés en Europe.
Utilisation de l'indice	▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera importante, soit supérieure à 4 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2258564868]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2258564942]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2258565089]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2258565162]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2258565246]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2258565329]

- Actions de capitalisation de la Classe **PI**, libellées en **EUR** [LU2258565592]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2258565675]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2258565758]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en EUR [LU2258565832]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2258565915]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2258566053]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2258566137]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **PI**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 1.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les catégories libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
BF	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,30 %**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,60 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,30 %**
PI	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,30 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,90 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,40 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,55 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

CANDRIAM SUSTAINABLE

Equity Japan

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers japonais, au travers d'investissements en actions basés sur des caractéristiques fondamentales et techniques ainsi qu'une analyse interne des critères ESG, des fondamentaux de la société financière et des paramètres de risque, et de dépasser l'indice de référence.
Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux. Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés boursiers, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé. Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé d'au moins 75 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale au Japon.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique prépondérante en dehors du Japon) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

L'exposition aux devises autres que le yen japonais ne dépassera pas en principe 10 % de l'actif net.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Le processus d'investissement comporte deux étapes. Premièrement, l'univers ESG éligible est défini au moyen de l'analyse exclusive ESG de Candriam. Deuxièmement, un portefeuille est constitué sur la base de cet univers, compte tenu de plusieurs dimensions telles que les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque (liquidité, volatilité, corrélation, etc.), à l'aide d'un cadre d'investissement quantitatif. Ce cadre permet à l'équipe de gestion du portefeuille de calculer les rendements et risques attendus à l'aide de

modèles mathématiques basés sur les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque et de constituer un portefeuille en tenant compte de ces rendements et risques attendus ainsi que d'autres critères.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG décrite ci-dessus permettent à Candriam de réduire ses investissements dans des entreprises à risque et de sélectionner des entreprises contribuant positivement à relever les défis mondiaux du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection énumérées dans la section *Objectifs d'investissement* (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées), l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam. Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur le marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des transactions de change, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des actions, des indices d'actions ou la volatilité.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Japan (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières au Japon.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de modèle
- Risque d'investissement ESG
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : JPY.

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **JPY** [LU1434526460]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **JPY** [LU1434526544]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **JPY** [LU1434526627]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **JPY** [LU2027379861]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **JPY** [LU1434526890]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434526973]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **JPY** [LU1720120192]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU1797946917]
- Actions de distribution de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU1720120358]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **JPY** [LU1720120515]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **JPY** [LU1720120788]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **JPY** [LU1434527195]
- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **EUR** [LU1480286993]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **JPY** [LU1434527278]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **JPY** [LU1434527351]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z,** libellées en **EUR** [LU2421359899]
- Actions de capitalisation de la catégorie **Z-H**, libellées en **EUR** [LU2501585306]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 2 %**	**Max. 0,40 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D-1	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D	Jour de calcul
D+2	Date de règlement

CANDRIAM SUSTAINABLE

Equity Quant Europe

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers européens, au travers d'investissements en actions basés sur des caractéristiques fondamentales et techniques ainsi qu'une analyse interne des critères ESG, des fondamentaux de la société financière et des paramètres de risque, et de dépasser l'indice de référence.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.
Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés boursiers, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé.
Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé d'au moins 75 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale en Europe.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment en actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique prépondérante en dehors de l'Europe) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Le processus d'investissement comporte deux étapes.
Premièrement, l'univers ESG éligible est défini au moyen de l'analyse exclusive ESG de Candriam. Deuxièmement, un portefeuille est constitué sur la base de cet univers, compte tenu de plusieurs dimensions telles que les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque (liquidité, volatilité, corrélation, etc.), à l'aide d'un

cadre d'investissement quantitatif. Ce cadre permet à l'équipe de gestion du portefeuille de calculer les rendements et risques attendus à l'aide de modèles mathématiques basés sur les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque et de constituer un portefeuille en tenant compte de ces rendements et risques attendus ainsi que d'autres critères.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG décrite ci-dessus permettent à Candriam de réduire ses investissements dans des entreprises à risque et de sélectionner des entreprises contribuant positivement à relever les défis mondiaux du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.

Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur le marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des transactions de change, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition.
Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des actions, des indices d'actions ou la volatilité.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI Europe (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés en Europe.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.

Fournisseur de	MSCI Limited

l'indice	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un fonds d'actions au sens de la GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de modèle
- Risque d'investissement ESG
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

8. Type d'actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2378104066]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2378104140]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2378104223]

- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2378104496]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **GBP** [LU2378104579]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2378104652]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2378104736]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **GBP** [LU2378104819]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2378104900]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2378105030]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU2378105113]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2378105204]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2378105386]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en d'autres devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 2 %**	**Max. 0,40 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity US

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers des États-Unis d'Amérique, au travers d'investissements en actions sélectionnés sur la base de caractéristiques fondamentales et techniques, ainsi que sur une analyse exclusive des critères ESG, des fondamentaux des sociétés financières et des paramètres de risque, et de dépasser l'indice de référence.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs prêts à accepter les risques inhérents aux évolutions des marchés boursiers, tout en étant conscients du degré de volatilité qui y est généralement associé.

Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé d'au moins 90 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale aux États-Unis d'Amérique.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en dehors des États-Unis d'Amérique) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Le processus d'investissement comporte deux étapes. Premièrement, l'univers ESG éligible est défini au moyen de l'analyse exclusive ESG de Candriam. Deuxièmement, un portefeuille est constitué sur la base de cet univers, compte tenu de plusieurs dimensions telles que les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque (liquidité,

volatilité, corrélation, etc.), à l'aide d'un cadre d'investissement quantitatif. Ce cadre permet à l'équipe de gestion du portefeuille de calculer les rendements et risques attendus à l'aide de modèles mathématiques basés sur les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque et de constituer un portefeuille en tenant compte de ces rendements et risques attendus ainsi que d'autres critères.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG décrite ci-dessus permettent à Candriam de réduire ses investissements dans des entreprises à risque et de sélectionner des entreprises contribuant positivement à relever les défis mondiaux du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection énumérées dans la section *Objectifs d'investissement* (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées), l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam. Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.
Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	S&P 500 Net Return
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières du marché des États-Unis et comprend 500 sociétés.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2 % et 6 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	S&P Dow Jones Indices LLC
	Le fournisseur de l'indice du compartiment est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence.

	Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de modèle
- Risque d'investissement ESG
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : USD

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **USD** [LU2227860025]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **USD** [LU2227860298]
- Actions de capitalisation de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2227860371]
- Actions de distribution de la Classe **BF**, libellées en **EUR** [LU2227860454]

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2227857070]

- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2227857153]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU2227857237]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **EUR** [LU2227857310]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2227857401]

- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **USD** [LU2227857583]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU2227857666]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **EUR** [LU2227857740]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **GBP** [LU2227857823]
- Actions de capitalisation de la Classe **I-H**, libellées en **CHF** [LU2227858045]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2227858128]

- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **USD** [LU2227858391]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU2227858474]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU2227858557]
- Actions de distribution de la Classe **R-H**, libellées en **EUR** [LU2227858631]
- Actions de capitalisation de la Classe **R-H**, libellées en **CHF** [LU2227858714]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **GBP** [LU2227858805]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2227858987]

- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **USD** [LU2227859019]
- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU2227859100]

- Actions de capitalisation de la Classe **S**, libellées en **USD** [LU2227859282]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **USD** [LU2227859365]

- Actions de capitalisation de la Classe **V-H**, libellées en **EUR** [LU2227859449]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU2227859522]

- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **USD** [LU2227859795]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU2227859951]
- Actions de capitalisation de la Classe **Z-H**, libellées en **EUR** [LU2227859878]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a aucune souscription initiale minimale, sauf pour :

- les actions de la classe **S**, pour lesquelles le montant minimum de souscription initiale est l'équivalent de 25.000.000 EUR en USD ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.
- les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant minimum de souscription initiale est l'équivalent de 15.000.000 EUR en USD ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
BF	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,30 %**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**
S	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,75 %**	**Max. 0,30 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

CANDRIAM SUSTAINABLE
Equity World
- Fiche –echnique -

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

L'objectif du Compartiment est de permettre aux actionnaires de bénéficier du potentiel de croissance des marchés boursiers mondiaux, au travers d'investissements en actions basés sur des caractéristiques fondamentales et techniques ainsi qu'une analyse interne des critères ESG, des fondamentaux de la société financière et des paramètres de risque, et de dépasser l'indice de référence.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des actions, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui sont prêts à accepter les risques inhérents aux marchés boursiers internationaux, en ayant conscience du degré de volatilité qui y est généralement associé.
Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce Compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille composé d'au moins 75 % d'actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale dans le monde.

La part restante des actifs est investie en :

- titres éligibles autres que ceux décrits ci-dessus (notamment actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale dans le monde) ;
- instruments du marché monétaire ;
- OPC et OPCVM pour un maximum de 10 % ; et
- dépôts ou liquidités.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Le processus d'investissement comporte deux étapes. Premièrement, l'univers ESG éligible est défini au moyen de l'analyse exclusive ESG de Candriam. Deuxièmement, un portefeuille est constitué sur la base de cet univers, compte tenu de plusieurs dimensions telles que les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque (liquidité, volatilité, corrélation, etc.), à l'aide d'un cadre d'investissement quantitatif. Ce cadre permet à l'équipe de gestion du portefeuille de calculer les rendements et risques attendus à l'aide de

modèles mathématiques basés sur les données fondamentales de la société financière, les facteurs ESG et les paramètres de risque et de constituer un portefeuille en tenant compte de ces rendements et risques attendus ainsi que d'autres critères.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG décrite ci-dessus permettent à Candriam de réduire ses investissements dans des entreprises à risque et de sélectionner des entreprises contribuant positivement à relever les défis mondiaux du développement durable tels que le changement climatique.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection énumérées dans la section *Objectifs d'investissement* (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées), l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence. Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam. Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment doit être supérieur à celui de l'indice de référence.

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une gestion active, en particulier par le dialogue avec les entreprises et, en tant qu'actionnaire, par le vote aux assemblées générales.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers dérivés tels que des options, futures et opérations de change à des fins d'investissement et de couverture.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Techniques de gestion efficace du portefeuille

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net. **Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires**.

4. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.
Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marchés développés.
Utilisation de l'indice	▪ en tant qu'univers d'investissement. D'une manière générale, la majorité des instruments financiers du Compartiment font partie de l'indice. Cependant, des investissements en dehors de cet indice sont autorisés. ▪ dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; ▪ à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le Compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du Compartiment sera limitée à modérée, à savoir comprise entre 1 % et 3,5 %. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du Compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	Cet indice de référence est fourni par MSCI Limited, qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, paragraphe 5, du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le Règlement (UE) nº 596/2014.
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Éligibilité du Compartiment

Le compartiment est considéré comme un *fonds d'actions au sens de la GITA*, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques

6.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de modèle
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des Classes d'actions
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

6.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434527435]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434527518]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **USD** [LU2016899291]
- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **SEK** [LU1434527609]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-H**, libellées en **USD** [LU2016899374]
- Actions de capitalisation de la Classe **C-AH**, libellées en **EUR** [LU2420561321]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434527781]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434527864]
- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **GBP** [LU1434528086]

- Actions de capitalisation de la Classe **N**, libellées en **EUR** [LU2027379945]

- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1434528169]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **GBP** [LU1434528243]
- Actions de capitalisation de la Classe **R**, libellées en **CHF** [LU1434528326]
- Actions de distribution de la Classe **R**, libellées en **EUR** [LU1720120945]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720121166]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1720121323]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434528672]

- Actions de capitalisation de la Classe **Y**, libellées en **EUR** [LU1434528755]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434528839]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434528912]

10. Souscription initiale minimale

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe **V**, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

11. Commissions et charges

Actions	**Commissions et charges**					
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*) (**)**	**Charges opérationnelles et administratives**	**Distribution**
C	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 1,50 %**	**Max. 0,40 %**	**s.o.**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,70 %**	**Max. 0,30 %**	**s.o.**
N	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 2 %**	**Max. 0,40 %**	**s.o.**
R	**Max. 3,5 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,80 %**	**Max. 0,40 %**	**s.o.**
R2	**Max. 3,5 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,38 %**	**Max. 0,40 %**	**s.o.**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,42 %**	**Max. 0,30 %**	**s.o.**
Y	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,60 %**	**Max. 0,30 %**	**1,38 % (***)**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**s.o.**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

(***) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions, proportionnellement à l'actif net apporté dans cette Classe par le Distributeur, et payables par la SICAV à la fin de chaque trimestre.

12. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+3	Date de règlement

CANDRIAM SUSTAINABLE

Money Market Euro

- Fiche Technique -

Ce Compartiment est autorisé comme fonds à VLV à court terme selon le Règlement européen sur les fonds monétaires.

Ce Compartiment est classé au titre de l'article 9. du Règlement SFDR, à savoir qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectifs d'investissement et profil d'investisseur

Le Compartiment a pour objectifs distincts ou cumulés d'offrir des rendements comparables à ceux du marché monétaire ou de préserver la valeur de l'investissement. L'objectif de ce Compartiment est de permettre aux actionnaires de gérer leur trésorerie à court terme et de bénéficier ainsi d'un rendement modéré tout en investissant dans la devise du Compartiment, avec un minimum de risques, et de surperformer l'indice de référence. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des titres, leurs perspectives de croissance et l'analyse interne des critères ESG.

Conformément aux objectifs généraux de durabilité de la SICAV, le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs souhaitant gérer leur trésorerie à court terme avec un minimum de risques.
Le client doit connaître, comprendre et être en mesure de supporter les risques propres au Compartiment qui sont énumérés et définis dans la section « Facteurs de risque » du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs sont principalement investis en :

- instruments du marché monétaire (y compris des obligations),
- dépôts.

Les instruments du marché monétaire (y compris des obligations) utilisés seront émis principalement par des émetteurs de bonne qualité ou garantis par des garants de bonne qualité (notés au minimum A2/P2 (ou équivalent) par une des agences de notation). L'émetteur de l'instrument du marché monétaire et la qualité de l'instrument du marché monétaire ont reçu une évaluation positive après application de la Procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit de la Société de Gestion et répondent aux critères d'investissement durable.

Les Fonds monétaires sont autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date légale de rachat de 2 ans ou moins, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du

marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

Les investissements seront libellés en EUR ainsi qu'en devises des pays membres de l'OCDE. Le Compartiment peut investir au maximum 10 % de ses actifs dans des fonds monétaires.

La durée (WAM), à savoir la sensibilité des fonds aux variations des taux d'intérêt, ne dépassera pas 6 mois et la durée de vie moyenne pondérée des fonds (WAL) ne dépassera pas 12 mois. La détermination du taux d'intérêt optimal et les expositions de crédit (WAM / WAL) sont basées sur la gestion minutieuse du risque de taux d'intérêt par le comité interne et une sélection rigoureuse des crédits.

Les expositions aux devises autres que l'EUR feront l'objet d'une couverture du risque de change.

La sélection des valeurs/émetteurs est basée sur des analyses économico/financières, ainsi que sur des considérations ESG ; les deux indiquant les risques et opportunités à long terme.

Les aspects ESG sont analysés par le biais d'une méthodologie développée par la Société de Gestion et détaillée dans la section *Objectifs d'investissement* de la partie principale du présent Prospectus. Les informations sur la mise en place de la stratégie ESG du Compartiment sont également détaillées dans l'Annex SFDR.

Les résultats de l'analyse ESG sont intégrés dans la gestion financière du portefeuille. Cette analyse a pour but de rendre les gestionnaires davantage capables d'identifier les risques, mais aussi les opportunités découlant des principaux défis du développement durable.

L'analyse ESG couvre la totalité du portefeuille du Compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Mise en œuvre des objectifs de durabilité de la SICAV

Pour les Entreprises émettrices :

Le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement et il peut être réexaminé selon l'évolution de l'univers d'investissement.

Pour connaître le Scope (ou périmètre) pris en considération, ainsi que la méthodologie relative à l'empreinte carbone, veuillez vous référer au Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

Sur la base de l'analyse ESG et des étapes de sélection (analyse ESG, violations du Pacte mondial des Nations Unies, exclusion des activités controversées) énumérées dans la section *Objectifs d'investissement*, l'univers d'investissement analysé du Compartiment est réduit d'au moins 20 %, en supprimant de celui-ci, en premier lieu, les émetteurs présentant des risques importants liés aux facteurs ESG.

Pour les Émetteurs souverains :

Le processus de sélection ESG de Candriam permet de retenir les pays qui sont bien équipés pour gérer leur capital humain, naturel et social en plus du capital économique, et qui ne sont pas considérés comme des régimes hautement répressifs et/ou ne sont pas exposés au risque de financement du terrorisme et/ou de blanchiment d'argent.

L'objectif d'avoir une incidence positive à long terme sur l'environnement et les aspects sociaux est actuellement évalué par le calcul d'un score ESG issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam.
Pour répondre à cet objectif de durabilité, le score ESG moyen pondéré du Compartiment, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, doit être supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne aussi d'une gestion active par le biais d'un dialogue avec les entreprises.

Utilisation d'instruments dérivés

Le Compartiment peut également recourir aux instruments financiers dérivés sur les marchés réglementés ou de gré à gré dans un but de couverture exclusivement.
Ils ont pour sous-jacent des taux d'intérêt, taux de change, devises ou indices représentatifs de l'une de ces catégories.

Autres aspects ESG

À la date du Prospectus, le Compartiment n'a pas introduit de demande pour le Label français ISR.

Pour en savoir plus sur l'analyse ESG, veuillez consulter le Code de Transparence sur le site Internet de Candriam, voir le lien sous la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

3. Indice de référence

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.
L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Nom de l'indice	€STR
Définition de l'indice	Le taux à court terme en euros (€STR) reflète les coûts d'emprunt de gros au jour le jour en euros non garantis des banques situées dans la zone euro.
Utilisation de l'indice	à des fins de comparaison de performance.
Fournisseur de l'indice	La Banque centrale européenne
	La Société de Gestion a adopté des plans écrits solides pour couvrir les cas où la publication de l'indice de référence a cessé ou des changements majeurs ont été apportés à l'indice. Le Conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

4. Opérations de mise et prise en pension

Le compartiment conclura des opérations de prise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 25 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 50 % de l'actif net dans des conditions de marché spécifiques.

Le compartiment aura recours à des contrats de prise en pension, en particulier si les conditions de marché le justifient et seulement si un investissement d'espèces par le biais de cette opération est justifié.

Le compartiment conclura des opérations de mise en pension pour une part prévue pouvant varier entre 0 % et 10 % de l'actif net et pouvant atteindre un maximum de 10 % de l'actif net. **Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins en liquidités temporaires**.

5. **Facteurs de risque spécifiques au Compartiment et gestion des risques**

5.1 Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

- Risque d'investissement ESG
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de perte en capital
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de liquidité
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque de changement de l'indice de référence par le fournisseur d'indices
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de durabilité

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise à l'article « Facteurs de risque » du Prospectus.

5.2 Gestion des risques

L'engagement global sur dérivés sera calculé selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : EUR.

7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Actions de capitalisation de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434529050]
- Actions de distribution de la Classe **C**, libellées en **EUR** [LU1434529134]

- Actions de capitalisation de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434529217]
- Actions de distribution de la Classe **I**, libellées en **EUR** [LU1434529308]

- Actions de capitalisation de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434529480]
- Actions de distribution de la Classe **R2**, libellées en **EUR** [LU1434529563]

- Actions de capitalisation de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434529647]
- Actions de distribution de la Classe **V**, libellées en **EUR** [LU1434529720]

- Actions de capitalisation de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434529993]
- Actions de distribution de la Classe **Z**, libellées en **EUR** [LU1434530066]

9. **Souscription initiale minimale**

Il n'y a pas de souscription initiale minimale, sauf pour les actions de la classe V, pour lesquelles le montant de souscription initiale minimale est de 15.000.000 EUR, ou l'équivalent en devises pour les classes libellées en devises. Ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil

d'Administration, pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation.

10. Commissions et charges

Actions	Commissions et charges				
	Souscription (au profit des agents de vente)	**Conversion (au profit des agents de vente)**	**Sortie**	**Gestion de portefeuille (*)(**)**	**Charges opérationnelles et administratives**
C	**0 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,30 %**	**Max. 0,30 %**
I	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,15 %**	**Max. 0,17 %**
R2	**0 %**	**Max. 2,5 %**	**0 %**	**Max. 0,08 %**	**Max. 0,30 %**
V	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,06 %**	**Max. 0,17 %**
Z	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**0 %**	**Max. 0,17 %**

(*) Les commissions sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Classe d'actions et payables à la fin de chaque mois.

(**) 10 % des commissions de gestion nettes acquises par Candriam sont affectées au soutien d'initiatives en faveur du développement durable, conformément à la section « Engagement de Candriam à soutenir les initiatives en faveur du développement durable » qui figure au chapitre « Objectifs d'investissement » du Prospectus.

11. Cut-off applicables pour la souscription, le rachat et la conversion d'actions

D	Cut-off 12 heures (heure de Luxembourg).
D	Jour d'évaluation
D+1	Jour de calcul
D+2	Date de règlement

La présente Fiche Technique fait partie intégrante du Prospectus daté du 1er janvier 2023.

Annexe II - Annexes SFDR

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique:

549300BW76OSRMX5VN77

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment contribue au développement économique durable, tout en favorisant les objectifs de durabilité propres aux marchés émergents, comme la promotion de la démocratie et des pratiques environnementales durables.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir un score pays d'intensité de CO2 inférieur d'au moins 30 % à celui de son indice de référence.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Freedom House : le Compartiment vise à avoir un score total Freedom House moyen pondéré supérieur à celui de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score pays d'intensité de CO2 : le Compartiment vise à avoir un score pays d'intensité de CO2 inférieur de 30 % à celui de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score pays ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la

qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des instruments de créance libellés principalement en devises de marchés développés telles que l'USD ou l'EUR et, accessoirement, en devises de marchés émergents comme le réal brésilien, le peso mexicain, le zloty polonais, etc. Les instruments de créance sont émis par des émetteurs du secteur public dans les pays émergents, émis ou garantis par les États émergents, des collectivités de droit public et des émetteurs semi-publics actifs dans ces mêmes pays. Les titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille de manière discrétionnaire, sur la base d'une analyse des facteurs macro-économiques et de solvabilité, des caractéristiques spécifiques des titres et d'une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;

- un score total Freedom House moyen pondéré supérieur à celui de l'indice de référence du Compartiment.

- un score pays d'intensité de CO2 inférieur de 30 % à celui de l'indice de référence du Compartiment.

- un score pays ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

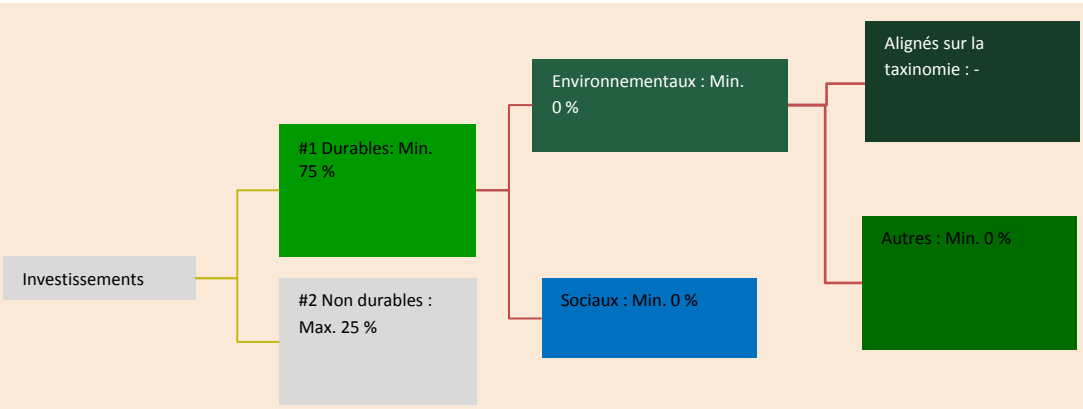

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Euro

Identifiant d'entité juridique:

549300I4PR0HUHVF1B89

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

[X] Oui

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

[ ] Non

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Obligations vertes : le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025 ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la

qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

  L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

  Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments de créance libellés en euros émis par des émetteurs des secteurs privé et public, sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection se base principalement sur une analyse fondamentale des entreprises et des pays, une évaluation des émetteurs et des émissions, les paramètres techniques des marchés ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un investissement d'au moins 10 % des actifs nets totaux du Compartiment dans des obligations vertes et l'objectif d'accroître cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025. Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients

- un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, supérieur au score ESG moyen pondéré de l'Indice de référence du fonds. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

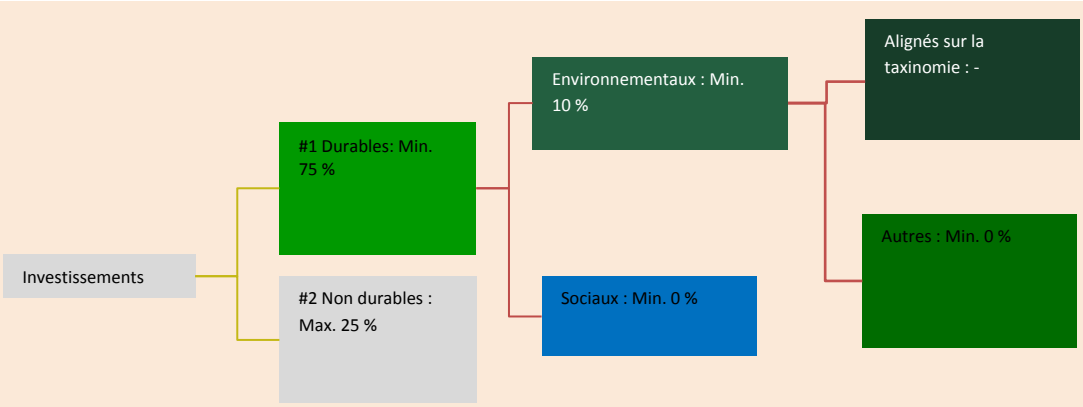

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Euro Corporate

Identifiant d'entité juridique:

549300EWLO6W8JWYN626

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Obligations vertes : le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025 ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des obligations d'entreprises libellées en euros, sélectionnées par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des titres, leurs perspectives de croissance et l'analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un investissement d'au moins 10 % des actifs nets totaux du Compartiment dans des obligations vertes et l'objectif d'accroître cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025. Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients

- Un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

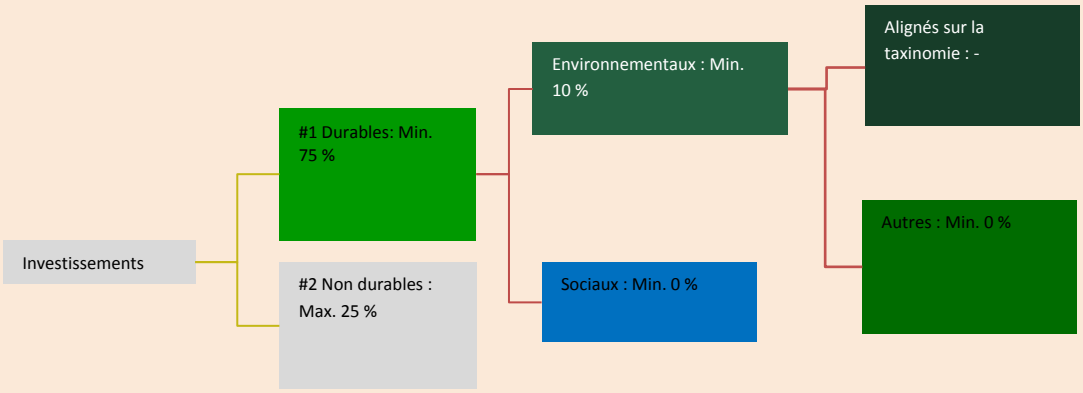

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Euro Short Term

Identifiant d'entité juridique:

549300XMO6ROCYLIXU45

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 5%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Obligations vertes : le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025 ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la

qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

  L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

  Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments de créance libellés en euros émis par des émetteurs des secteurs privé et public, dont la durée résiduelle d'investissement est inférieure à 3 ans, sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection se base principalement sur une analyse fondamentale des entreprises et des pays, une évaluation des émetteurs et des émissions, les paramètres techniques des marchés ainsi qu'une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un investissement d'au moins 10 % des actifs nets totaux du Compartiment dans des obligations vertes et l'objectif d'accroître cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025. Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients

- un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, supérieur au score ESG moyen pondéré de l'Indice de référence du fonds. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

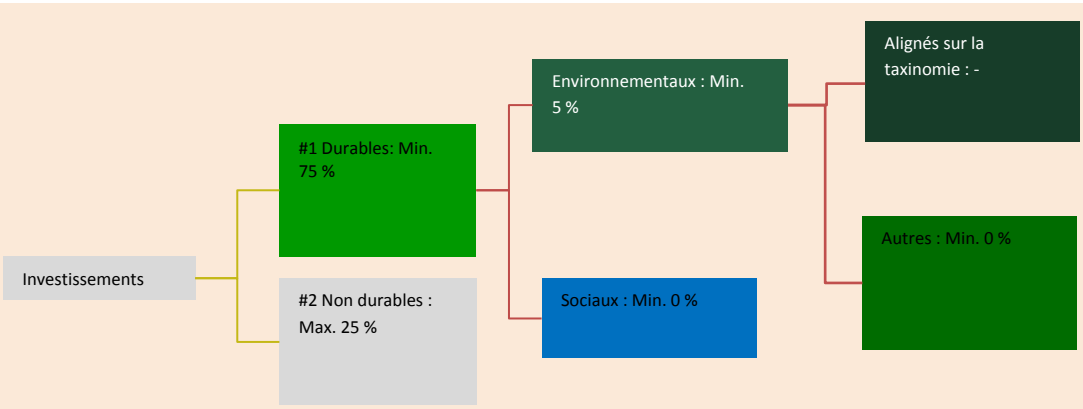

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Global

Identifiant d'entité juridique:

549300XVKW5XWVWVNY73

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 10%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Obligations vertes : le Compartiment vise à investir au moins 10 % de ses actifs nets totaux dans des obligations vertes. Le Compartiment entend accroître la part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025 ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la

qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments de créance libellés dans différentes devises, émis par des émetteurs des secteurs privé et public, sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection s'appuie sur les caractéristiques des titres, leurs perspectives de croissance et l'analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un investissement d'au moins 10 % des actifs nets totaux du Compartiment dans des obligations vertes et l'objectif d'accroître cette part d'obligations vertes à 20 % d'ici la fin 2025. Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients

- un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, supérieur au score ESG moyen pondéré de l'Indice de référence du fonds. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

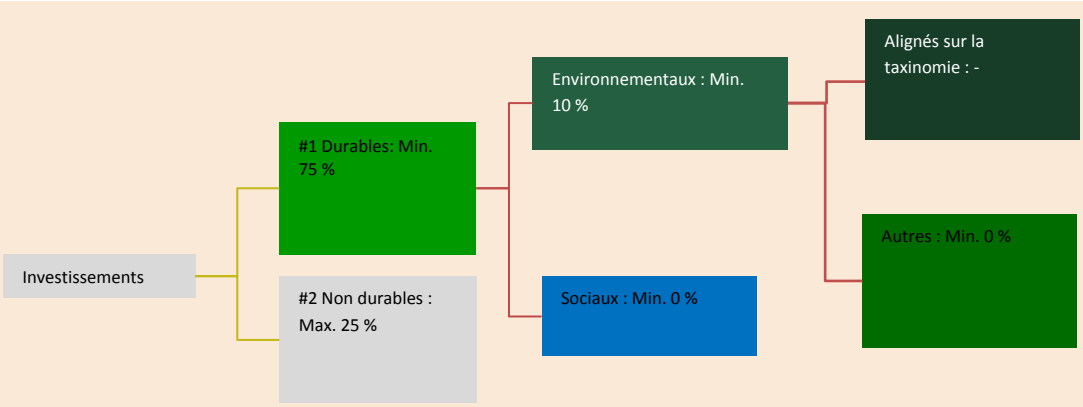

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Global Convertible

Identifiant d'entité juridique:

549300BE0RG4TR6JMR36

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion durable de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des obligations convertibles ou échangeables et d'autres titres de créance émis par des émetteurs du secteur privé, libellés dans la devise d'un marché développé. Les titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion de portefeuille de manière discrétionnaire, sur la base d'une analyse des facteurs macro-économiques et de solvabilité, des caractéristiques spécifiques des titres et d'une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- Un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

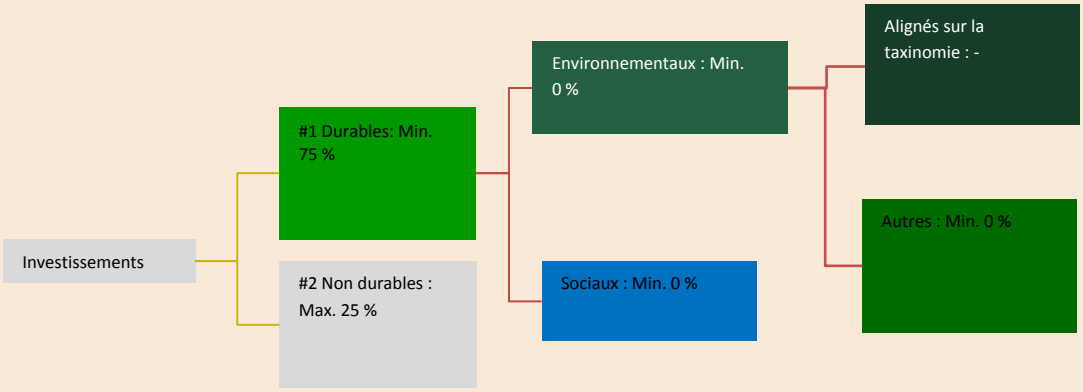

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Global High Yield

Identifiant d'entité juridique:

549300LSXXRRCS5BHB21

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion durable de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

  La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

  1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

  - les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

  - les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

  2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

  3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

  L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

  L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments de créance provenant d'émetteurs qui sont notés au moins B-/B3 par une agence de notation reconnue ou considérés comme de catégorie de notation équivalente par la Société de Gestion, sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- Un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

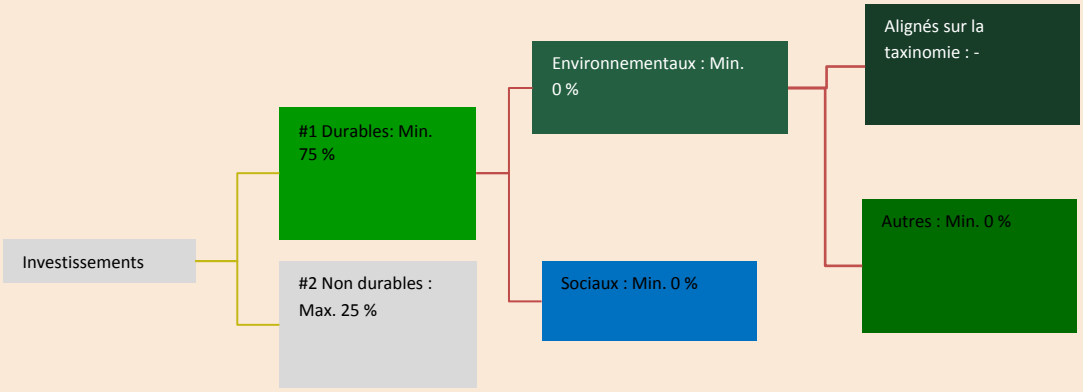

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d’examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l’alignement des investissements sur la Taxonomie de l’UE est basée sur le chiffre d’affaires/les revenus d’une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l’UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d’autres objectifs environnementaux, notamment l’alignement sur un objectif d’économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu’un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l’obtention d’un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d’investissements alignés sur la taxinomie de l’UE. Étant donné qu’il n’existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l’alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l’alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l’alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d’autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d’un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n’existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d’émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d’investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d’investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n’a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d’analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Bond Impact

Identifiant d'entité juridique:

5493003SQ43ZX78CWM87

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 25%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 25%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à créer un impact positif, en investissant principalement dans des obligations dont le produit sera utilisé pour contribuer à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD), générant ainsi un impact positif sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies. Le Compartiment pourra également investir dans des obligations émises par des entreprises dont le principal objectif commercial produit un impact positif fort sur un ou plusieurs ODD.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

En investissant principalement dans des obligations dont le produit sera utilisé pour contribuer à un ou plusieurs Objectifs de développement durable (ODD), dont l'ODD 13 Lutte contre les changements climatiques, le Compartiment génère ainsi un impact positif sur les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Dans une phase ultérieure, d'autres mesures seront prises afin d'assurer la réduction des émissions de carbone en vue de la réalisation de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - contribution positive aux objectifs de développement durable des Nations Unies le compartiment vise à investir au moins 75 % de son actif net dans des obligations vertes, sociales ou durables, telles que définies par les normes internationales telles que, par exemple, les Principes applicables aux obligations vertes, maintenus par l'International Capital Market Association (ICMA), la norme des obligations vertes européennes (« EU Green Bond Standard ») ou les Principes applicables aux obligations sociales, également développés par l'ICMA.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la

qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

– *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments de créance émis par des émetteurs des secteurs privé et public, libellés dans diverses devises et sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire. La sélection des obligations s'appuie sur les caractéristiques des titres et leurs perspectives de croissance. Cette sélection suit l'évaluation exclusive des critères ESG de Candriam, une analyse des émetteurs sous-jacents ainsi que de la contribution des projets en vue de réaliser les Objectifs de développement durable des Nations Unies.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;

-au moins 75 % de son actif net investis dans des obligations vertes, sociales ou durables, telles que définies par les normes internationales telles que, par exemple, les Principes applicables aux obligations vertes, maintenus par l'International Capital Market Association (ICMA), la norme des obligations vertes européennes (« EU Green Bond Standard ») ou les Principes applicables aux obligations sociales, également développés par l'ICMA. Dans le cas de souscriptions importantes, ce pourcentage pourra être temporairement inférieur à 10 %, dans la mesure où le gestionnaire d'investissement investira dans l'intérêt des clients

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

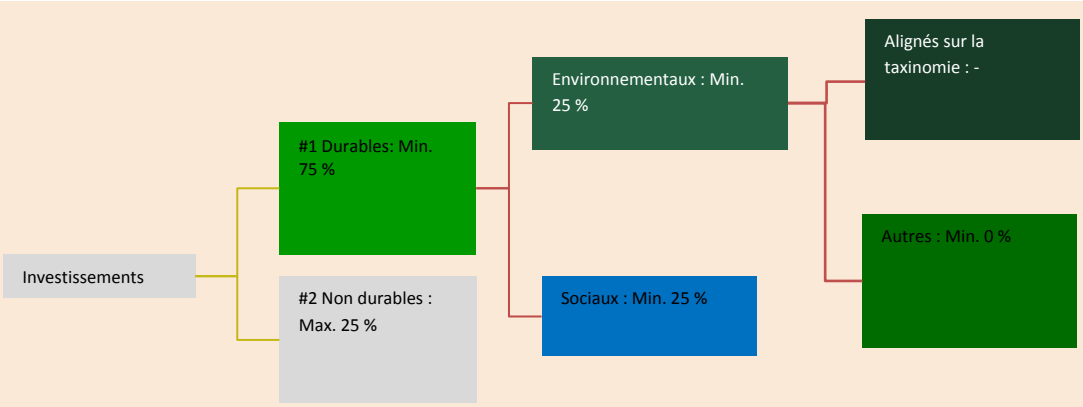

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Children

Identifiant d'entité juridique:

549300NTYG0EJSSQL468

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 25%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés dont les activités facilitent la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, en particulier les n°3 « Bonne santé et bien-être », n°4 « Éducation de qualité » et n°6 « Eau propre et assainissement » et vise à avoir un impact positif à long terme sur l'environnement et des domaines sociaux.

Compte tenu de sa stratégie d'investissement, le Compartiment mettra l'accent sur les investissements durables ayant un objectif social.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, pourra contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Le Compartiment a un objectif social spécifique. Il n'a pas pour objectif de réduire les émissions de carbone.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Investissement dans un portefeuille de sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires moyen pondéré est lié à des activités qui facilitent la fourniture de services essentiels (eau potable, assainissement, soins de santé, nutrition, etc.) et/ou celle de produits/services contribuant au développement des enfants (éducation, inclusion financière, sports/loisirs, etc.) ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement de ce Compartiment consiste à investir principalement dans des actions d'entreprises de petite, de moyenne et de grande capitalisation de différents secteurs dans le monde entier, qui contribuent au bien-être des enfants et ont un impact positif sur leurs vies. Il s'agit d'entreprises qui sont innovantes et fournissent des solutions qui contribuent :

- aux besoins essentiels des enfants (comme, par exemple, eau potable, hygiène publique, alimentation saine et suffisante, soins de santé, logement abordable, soutien des collectivités locales, etc...)

- au développement des enfants, (comme, par exemple, dans des domaines comme l'éducation, les infrastructures, la sécurité, les sports et les loisirs, le revenu familial et l'inclusion financière, etc...).

Les entreprises sont sélectionnées par le gestionnaire de fonds de manière discrétionnaire.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

-une part minimale d'investissements durables ;

- investissement dans un portefeuille de sociétés dont au moins 50 % du chiffre d'affaires moyen pondéré est lié à des activités qui facilitent la fourniture de services essentiels (eau potable, assainissement, soins de santé, nutrition, etc.) et/ou celle de produits/services contribuant au développement des enfants (éducation, inclusion financière, sports/loisirs, etc.).

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie

d’analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

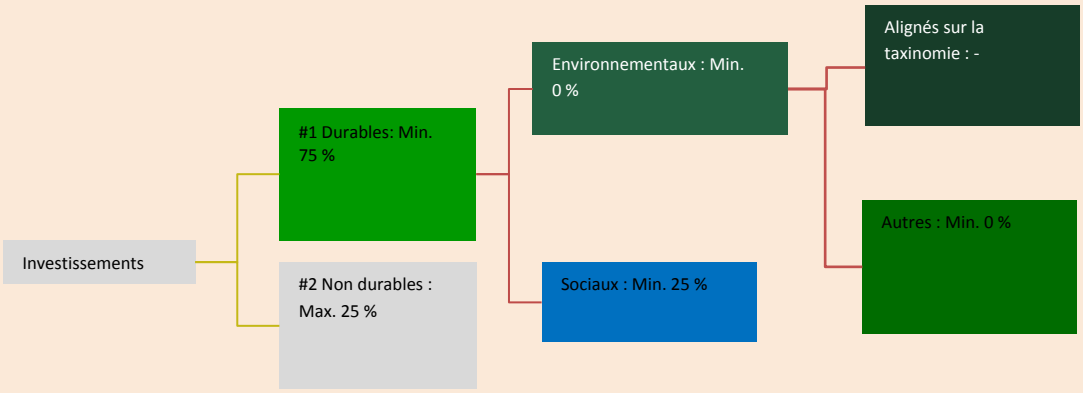

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence utilisé ne prend pas explicitement en compte les critères de durabilité.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Circular Economy

Identifiant d'entité juridique:

5493004W7TLD9YFIID47

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

[X] Oui

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 25%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

[ ] Non

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Cet objectif doit contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et aux objectifs de l'accord de Paris. En effet, la transition vers une économie circulaire, avec la réduction, voire la suppression du besoin d'exploiter les ressources naturelles représente un levier important de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Compte tenu de sa stratégie d'investissement, le Compartiment met l'accent, en ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, sur

e) la prévention et le contrôle de la pollution.

Toutefois, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, le Compartiment pourra contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de réduire le carbone en tant que tel. Toutefois, en apportant des solutions favorisant une économie circulaire, le Compartiment contribue également à l'objectif de durabilité de la SICAV lié au changement climatique. En effet, la transition vers une économie circulaire, dans laquelle le besoin d'exploiter les ressources naturelles est réduit ou éliminé, représente un levier notable pour diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Il est dès lors primordial que cette stratégie prenne en considération non seulement les émissions de carbone des entreprises individuelles, mais aussi leur contribution générale aux objectifs de l'accord de Paris, en s'alignant sur un scénario de limitation à 2 degrés du réchauffement climatique et d'adoption de trajectoires à faible teneur en carbone. Cet alignement ne repose pas uniquement sur les émissions de carbone, mais englobe les émissions évitées, ainsi qu'une évaluation prospective des plans d'investissement d'une entreprise, de la crédibilité des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la stratégie en la matière.

Le compartiment vise à obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre de l'engagement de Candriam à l'égard de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à investir dans des entreprises poursuivant une stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris. Au niveau du Compartiment, cet alignement est quantifié au moyen d'un indicateur de température.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants. Le Compartiment vise à :

  - obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025 ;

  -investir une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence du Compartiment. Les entreprises à fort enjeu sont définies par le règlement européen sur le référentiel climatique comme celles qui appartiennent à l'un des secteurs considérés comme jouant le plus grand rôle dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement de ce Compartiment consiste à investir principalement dans des actions d'entreprises de petite, de moyenne et de grande capitalisation soutenant la transition vers une économie circulaire. Ces entreprises sont à l'avant-garde de la transition, en offrant des produits, des processus, des technologies et/ou des services s'écartant du modèle économique linéaire actuel (« extraire, fabriquer et jeter ») en cherchant à réduire le besoin de matières premières neuves et/ou en réduisant la production de déchets. Ces entreprises se trouvent dans des secteurs tels que la gestion des déchets, les ressources renouvelables, le prolongement de la durée de vie des produits et services ainsi que l'optimisation des ressources.

La sélection des entreprises éligibles s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères de circularité.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;

- un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025.

- un investissement dans une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence du Compartiment. Les entreprises à fort enjeu sont définies par le règlement européen sur le référentiel climatique comme celles qui appartiennent à l'un des secteurs considérés comme jouant le plus grand rôle dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

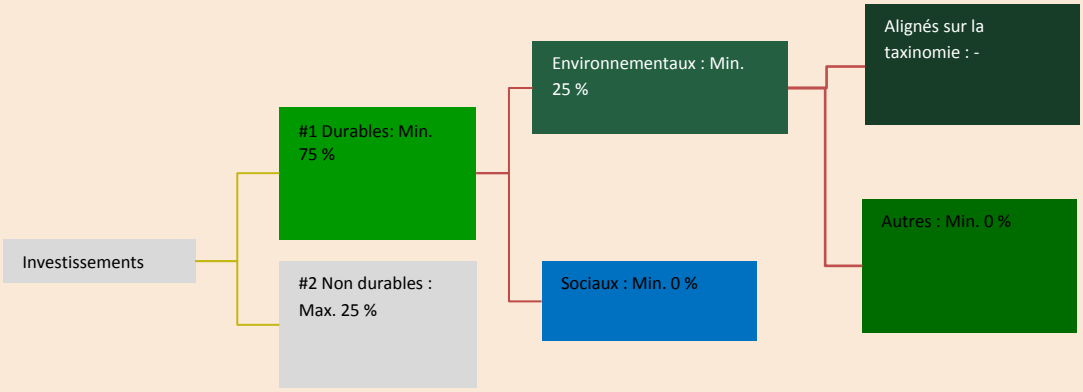

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Climate Action

Identifiant d'entité juridique:

549300ZTTUJBOC3H4J59

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 25%
  - [X] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

L'objectif du Compartiment est de tirer parti de la performance du marché des actions mondiales d'entreprises qui prennent des mesures tangibles et directes pour relever les défis et surmonter les risques liés au changement climatique et dont la croissance et la rentabilité sont principalement dues à l'apport de solutions au changement climatique, conformément à l'objectif général de durabilité de la SICAV lié au changement climatique.

Compte tenu de sa stratégie d'investissement, le Compartiment met l'accent, en ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, sur :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique.

Toutefois, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive

de Candriam, le Compartiment pourra contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution.

Le Compartiment n'a pas pour objectif de réduire le carbone en tant que tel. Toutefois, en raison de son orientation thématique, le Compartiment investit dans un sous-ensemble de secteurs et d'activités du marché. Les investissements sont concentrés dans des secteurs présentant une incidence notable sur la capacité à atténuer le changement climatique ou à s'adapter à ses conséquences physiques. Certaines des entreprises identifiées comme apportant une solution au changement climatique pourraient y parvenir tout en émettant elles-mêmes une certaine quantité de gaz à effet de serre.

Il est dès lors primordial que cette stratégie prenne en considération non seulement les émissions de carbone des entreprises individuelles, mais aussi leur contribution générale aux objectifs de l'accord de Paris, en s'alignant sur un scénario de limitation à 2 degrés du réchauffement climatique et d'adoption de trajectoires à faible teneur en carbone. Cet alignement ne repose pas uniquement sur les émissions de carbone, mais englobe les émissions évitées, ainsi qu'une évaluation prospective des plans d'investissement d'une entreprise, de la crédibilité des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la stratégie en la matière.

Le compartiment vise à obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025.

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Dans le cadre de l'engagement de Candriam à l'égard de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à investir dans des entreprises poursuivant une stratégie d'alignement avec les objectifs de l'accord de Paris. Au niveau du Compartiment, cet alignement est quantifié au moyen d'un indicateur de température.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants. Le Compartiment vise à :

- obtenir un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025 ;

-investir une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence du Compartiment. Les entreprises à fort enjeu sont définies par le règlement européen sur le référentiel climatique comme celles qui appartiennent à l'un des secteurs considérés comme jouant le plus grand rôle dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

- nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement de ce Compartiment consiste à investir principalement dans des actions d'entreprises de moyenne et de grande capitalisation dans le monde entier, entreprises qui sont considérées comme de futurs leaders de l'action en rapport avec le changement climatique. Il s'agit d'entreprises impliquées dans des activités permettant d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter ; d'entreprises dont la croissance est essentiellement due à l'apport de solutions au changement climatique et dont les produits, processus, technologies et/ou services répondent de manière adaptée aux défis climatiques par le biais d'innovations et de solutions en matière d'énergies renouvelables, d'efficacité et de stockage énergétiques et/ou d'adaptation aux changements climatiques et à la pollution. La sélection s'appuie essentiellement sur les caractéristiques financières des titres et une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;

- un alignement général du portefeuille avec un scénario de température égale ou inférieure à 2,5 degrés. Étant donné l'évolution au fil du temps de la disponibilité et de la fiabilité des données sur le climat, le Compartiment cherche à s'aligner avec un scénario de température inférieure ou égale à 2 degrés d'ici le 1er janvier 2025.

- un investissement dans une part plus importante du total des actifs sous gestion dans des sociétés à forte participation que l'indice de référence du Compartiment. Les entreprises à fort enjeu sont définies par le règlement européen sur le référentiel climatique comme celles qui appartiennent à l'un des secteurs considérés comme jouant le plus grand rôle dans la réalisation des objectifs de l'accord de Paris.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

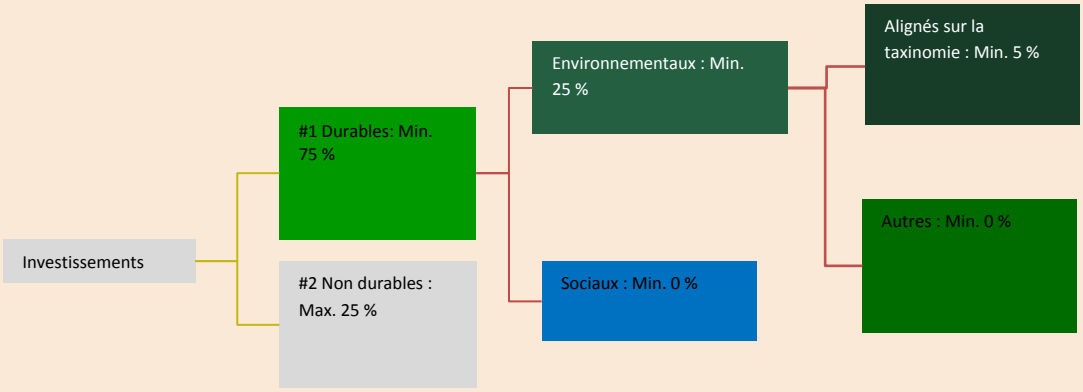

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Étant donné

- la thématique spécifique du Compartiment,
- les données communiquées par les entreprises relevant de cette thématique,
- les données communiquées par les fournisseurs externes, et
- l'analyse qualitative de Candriam,

le Compartiment s'engage à réaliser au moins 5 % d'investissements considérés comme durables sur le plan environnemental selon le Règlement sur la taxonomie.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique:

5493009KH5NGJDOU5C27

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l’utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n’a été désigné aux fins d’atteindre l’objectif d’investissement durable du Compartiment.

L’indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l’Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d’au moins 30 % à celle de l’indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l’accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l’objectif d’investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l’aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d’au moins 30 % inférieure à celle de l’indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l’indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l’aide de la méthodologie d’analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l’objet d’un suivi :

  - s’assurer qu’il n’y a pas d’investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l’OCDE à l’intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s’assurer qu’il n’y a pas d’investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d’exclusion ISR de Candriam en raison de l’application de la Politique d’exclusion de Candriam ;

  - nombre d’actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale dans des pays émergents, sélectionnées par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire, en s'appuyant sur leurs caractéristiques, leurs perspectives de croissance ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

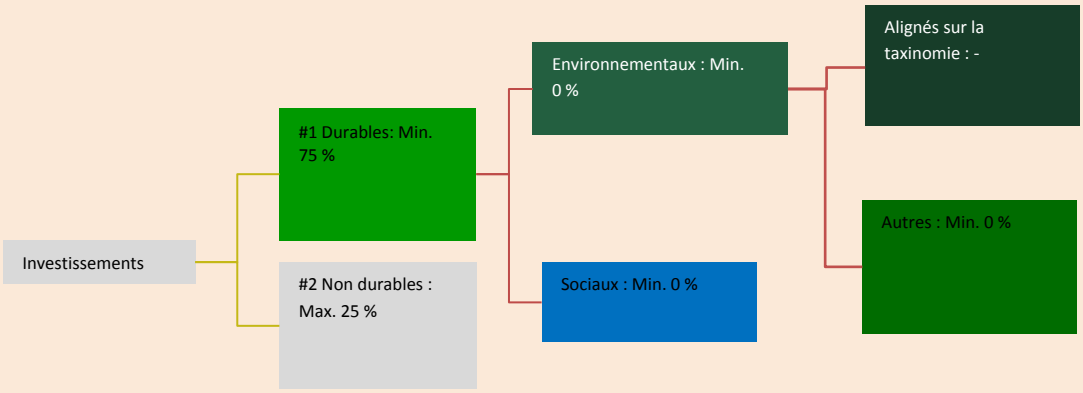

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity EMU

Identifiant d'entité juridique:

549300FU80MLTWSQ6E64

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**	●● [ ] **Non**
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un État membre de la zone euro, sélectionnées par l'équipe de gestion en s'appuyant sur leurs caractéristiques, leurs perspectives de croissance ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social ;

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales ; et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durable ; et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

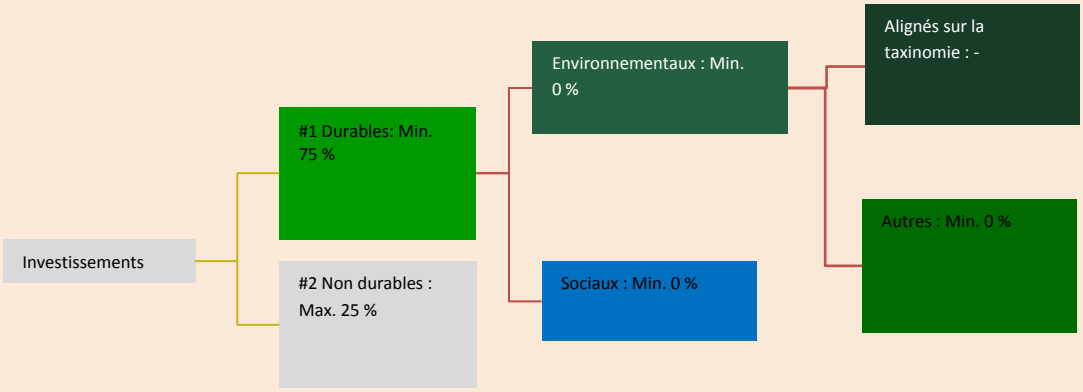

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Europe

Identifiant d'entité juridique:

549300DIX4PC9OO81K69

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

[X] Oui

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

[ ] Non

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du fonds.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en Europe, sélectionnées par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire, en s'appuyant sur leurs caractéristiques, leurs perspectives de croissance ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du fonds sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

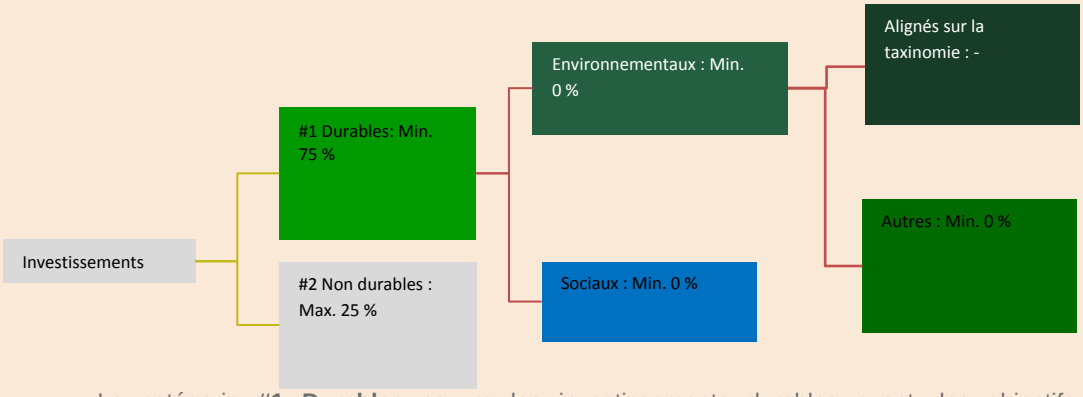

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations

fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le fonds peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le fonds au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou en raison d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part mineure de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Europe Small & Mid Caps

Identifiant d'entité juridique:

549300O7EIIG5DZ61751

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**	●● [ ] **Non**
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en Europe (notamment au Royaume-Uni et en Suisse), sélectionnées par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire, en s'appuyant sur les caractéristiques fondamentales des actions ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

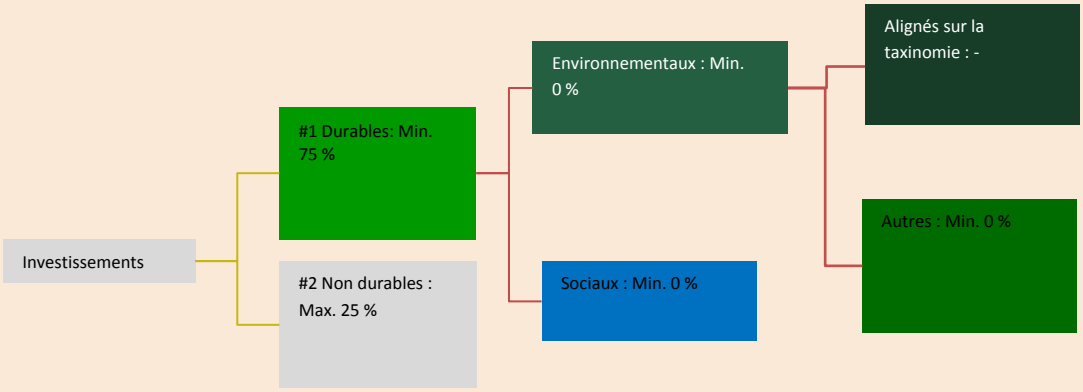

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Japan

Identifiant d'entité juridique:

5493006MK15Q3FT1FW89

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●● [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des sociétés qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des sociétés qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam.

  - nombre des participations pour lesquelles Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale au Japon, sélectionnées par l'équipe de gestion en s'appuyant sur leurs caractéristiques fondamentales et techniques, leurs fondamentaux financiers, des indicateurs de risque ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

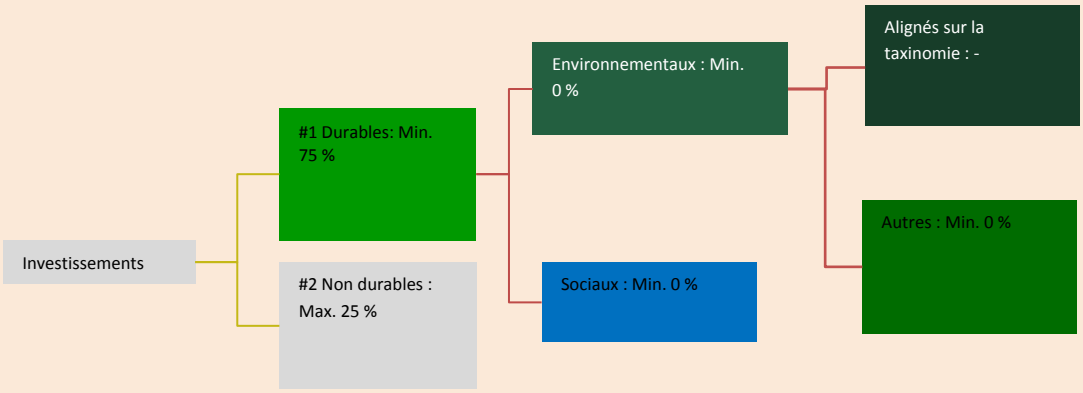

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d’examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l’alignement des investissements sur la Taxonomie de l’UE est basée sur le chiffre d’affaires/les revenus d’une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l’UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d’autres objectifs environnementaux, notamment l’alignement sur un objectif d’économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu’un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l’obtention d’un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d’investissements alignés sur la taxinomie de l’UE. Étant donné qu’il n’existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l’alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l’alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l’alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d’autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d’un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n’existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d’émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d’investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d’investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n’a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d’analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity Quant Europe

Identifiant d'entité juridique:

5493000VL3MK0WAE0902

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

[X] Oui	[ ] Non
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%	[ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
[ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
[X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	[ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	[ ] ayant un objectif social
[X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%	[ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale en Europe, sélectionnées par l'équipe de gestion en s'appuyant sur leurs caractéristiques fondamentales et techniques, leurs fondamentaux financiers, des indicateurs de risque ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

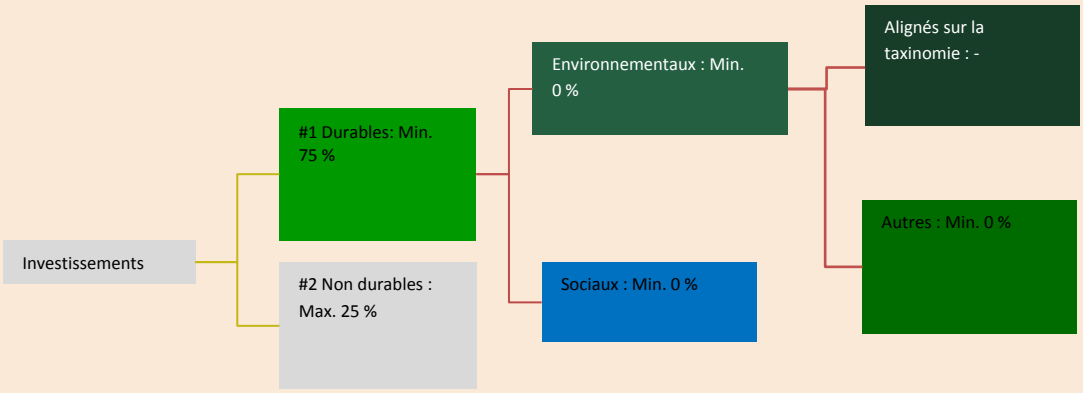

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity US

Identifiant d'entité juridique:

549300EGD72RL3SX9R17

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale aux États-Unis d'Amérique, sélectionnées par l'équipe de gestion en s'appuyant sur leurs caractéristiques fondamentales et techniques, leurs fondamentaux financiers, des indicateurs de risque ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

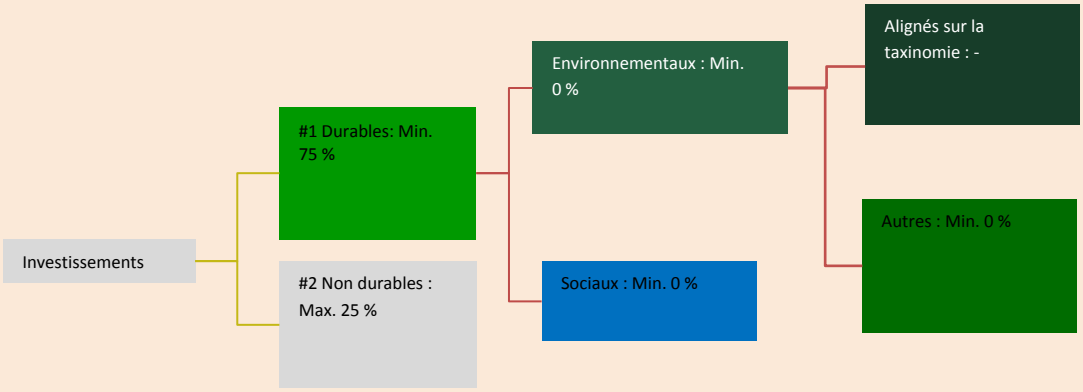

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Equity World

Identifiant d'entité juridique:

549300XIY1M6RCXOP339

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des Actions des titres, et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

Aucun indice de référence n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment vise à obtenir une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

En outre, dans la mesure où Candriam fait partie de la Net Zero Asset Management Initiative, le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone d'au moins 30 % inférieure à celle de l'indice de référence du Compartiment ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - nombre d'actifs pour lesquels Candriam a voté.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise. Le degré d'importance dépend de plusieurs facteurs, tels que le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

→ *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et

répétée l'un quelconque de ces principes.

Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Mobilisation et vote : pour éviter les incidences négatives sur les objectifs de durabilité ou les réduire, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives lors de ses interactions avec les entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des actions de sociétés ayant leur siège social ou exerçant leur activité économique principale dans le monde entier, sélectionnées par l'équipe de gestion en s'appuyant sur leurs caractéristiques fondamentales et techniques, leurs fondamentaux financiers, des indicateurs de risque ainsi que sur une analyse interne des critères ESG.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables

- une empreinte carbone inférieure d'au moins 30 % à celle de l'indice de référence du Compartiment.

- un score ESG moyen pondéré supérieur au score ESG moyen pondéré de l'indice de référence du Compartiment. Le score ESG est calculé à l'aide de la méthodologie d'analyse ESG exclusive de Candriam.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

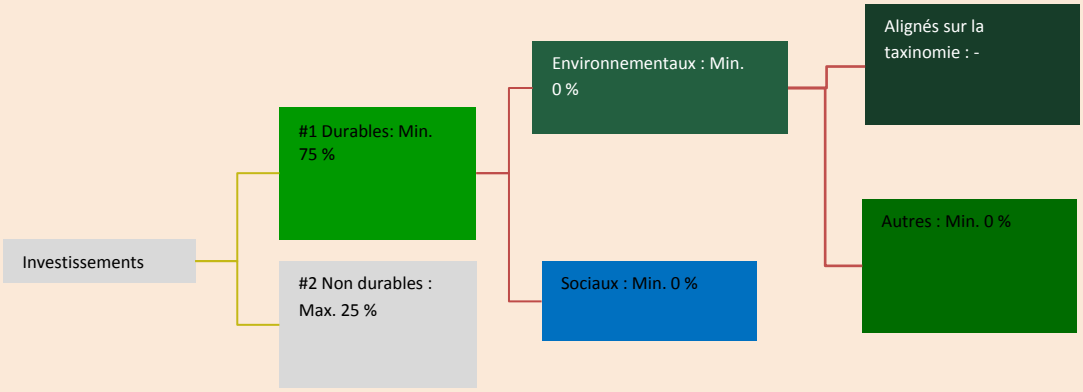

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas

d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice. L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le prospectus.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d’informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l’adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

Candriam Sustainable - Money Market Euro

Identifiant d'entité juridique:

549300DPCLF5A7FXKC93

Objectif d'investissement durable

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

●● [X] **Oui**

- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [X] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [X] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: 0%

●○ [ ] **Non**

- [ ] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment vise à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre grâce à des objectifs spécifiques, ainsi qu'à l'intégration d'indicateurs associés au climat dans l'analyse des émetteurs et des titres et vise à avoir une incidence positive à long terme sur les aspects environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, vise à contribuer à long terme à l'un ou à plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et le contrôle de la pollution ;

L'indice de référence du Compartiment n'a été désigné aux fins d'atteindre l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

Toutefois, le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement.

Le Compartiment vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre par rapport à son indice de référence en ligne avec les objectifs de l'accord de Paris. Dans une phase ultérieure, d'autres mesures seront prises afin d'assurer la réduction des émissions de carbone en vue de la réalisation de l'accord de Paris.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?***

  La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

  - empreinte carbone : le Compartiment a pour objectif d'avoir une empreinte carbone inférieure à un seuil absolu déterminé. Ce seuil est inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement ;

  - Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam, supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

  En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi :

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont en violation des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou du Pacte mondial des Nations Unies ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays figurant sur la liste des régimes oppressifs de Candriam ;

  - s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements souverains dans des pays considérés comme « non libres » par Freedom House.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Candriam s'assure que ses investissements durables ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux en raison de ses recherches et analyses ESG sur les émetteurs souverains et les entreprises émettrices. Sur la base de ses notes et de ses scores ESG exclusifs, la méthodologie ESG de Candriam définit des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs - entreprises émettrices et émetteurs souverains - qui sont considérés comme d'« investissement durable » et qui, en particulier, ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux.

Le principe consistant « à ne pas causer de préjudice important », en particulier, est évalué pour les entreprises à travers :

- la prise en compte des « principales incidences négatives » ;

- l'alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Pacte mondial des Nations Unies pour assurer le respect des garanties environnementales et sociales minimales.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

La prise en compte des « principales incidences négatives » est essentielle à l'approche de Candriam en matière d'investissement durable. Les principales incidences négatives sont prises en compte tout au long du processus de recherche et d'analyse ESG par divers moyens :

Pour l'analyse des sociétés émettrices, ces moyens sont les suivants :

1. Notation ESG des entreprises : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité sous deux angles distincts mais étroitement liés :

- les activités commerciales des émetteurs de l'entreprise et la façon dont elles influent, positivement ou négativement, sur les principaux enjeux de la durabilité, tels que le changement climatique et l'épuisement des ressources ;

- les interactions de l'entreprise avec ses principales parties prenantes.

2. Filtrage négatif des entreprises, qui comprend une exclusion basée sur des normes et une exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées.

3. Activités de mobilisation des entreprises, au moyen de sessions de dialogue et de vote, qui contribuent à éviter les incidences négatives ou à en réduire l'ampleur. Le cadre de l'analyse ESG et ses résultats alimentent le processus de mobilisation de Candriam et inversement.

Pour l'analyse des émetteurs souverains, ces moyens sont les suivants :

1. Score ESG des pays : la méthodologie de recherche et de sélection ESG prend en compte et évalue les principales incidences négatives sur la durabilité autour de quatre dimensions de durabilité : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

2. Filtrage négatif des pays, qui inclut les éléments suivants :

- la liste des régimes très oppressifs de Candriam - les États commettant de graves violations des droits de l'homme ;

- l'Indice de la liberté dans le monde de Freedom House - les États considérés comme « non libres ».

L'intégration des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité s'effectue en fonction de l'importance réelle ou probable de chaque indicateur propre à chaque industrie ou secteur auquel appartient l'entreprise et propre à chaque pays, afin de s'assurer que le score d'un pays reflète de manière adéquate les problèmes à court, moyen et long termes, les défis et/ou les opportunités importantes pour le développement futur de ce pays. Ce degré

d'importance dépend de plusieurs éléments, notamment le type d'informations, la qualité et l'étendue des données, l'applicabilité, la pertinence et la couverture géographique.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?*

  Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse normative des controverses qui vise à examiner la conformité aux normes internationales dans les domaines sociaux, humains, environnementaux et de la lutte contre la corruption, établies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le modèle ESG de Candriam.

  L'analyse vise à exclure les entreprises qui ont violé de manière substantielle et répétée l'un quelconque de ces principes.

  Des détails sont disponibles via les liens mentionnés au bas de cette Annexe.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

[x] Oui, à l'échelle du Compartiment, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en compte par un ou plusieurs moyens (cf. Déclaration de Candriam sur les principales incidences négatives) :

- Suivi : calcul et évaluation des indicateurs des principales incidences négatives, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains de ces indicateurs peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

- Engagement : afin d'éviter et/ou de réduire l'incidence négative sur les objectifs durables, le Compartiment tient également compte des incidences négatives dans ses interactions avec les entreprises, par le biais du dialogue. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents, auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières et sociales et des incidences sur les parties prenantes. Par conséquent, le niveau d'engagement avec chaque entreprise au sein d'un même produit peut varier et est assujetti à la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

- Exclusion : Le filtrage négatif de Candriam sur les entreprises ou les pays vise à éviter les investissements dans des activités ou des pratiques préjudiciables et peut conduire à des exclusions liées à l'incidence négative d'entreprises ou d'émetteurs.

Les principales incidences négatives qui sont spécifiquement prises en compte dépendent des données à disposition et peuvent évoluer à mesure que la qualité et la disponibilité des données s'améliorent.

Pour plus d'informations sur les types de PAI pris en compte, veuillez consulter la politique SFDR de Candriam à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/

[ ] Non

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il?

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir principalement dans des instruments du marché monétaire (y compris des obligations) et des dépôts, libellés en euros et en devises des États membres de l'OCDE, émis par des émetteurs de bonne qualité ou garantis par des garants de bonne qualité (notés au minimum A2/P2 (ou équivalent) par une des agences de notation). Les titres sont sélectionnés par l'équipe de gestion de manière discrétionnaire, en s'appuyant sur les caractéristiques des actions, leurs perspectives de croissance et une analyse interne des critères ESG.

Les Fonds monétaires sont autorisés à investir dans des instruments du marché monétaire présentant une échéance résiduelle jusqu'à la date légale de rachat de 2 ans ou moins, pour autant que le délai jusqu'à la prochaine mise à jour du taux d'intérêt soit inférieur ou égal à 397 jours. À cette fin, les instruments du marché monétaire à taux variable et les instruments du marché monétaire à taux fixe couverts par un contrat d'échange sont mis à jour par rapport à un taux ou indice de marché monétaire.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de gestion rigoureuse des risques. Le respect de ces éléments fait l'objet d'un suivi des risques de Candriam.

S'agissant des volets de la stratégie d'investissement relatifs à la durabilité environnementale et sociale, l'analyse ESG interne de Candriam, à l'origine des notations ESG, ainsi que l'évaluation normative des controverses et la politique d'exclusion des activités controversées sont mises en œuvre afin de définir l'univers d'investissement du Compartiment.

En outre, l'analyse ESG de Candriam, consistant notamment à examiner les activités commerciales d'un émetteur et ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée dans la gestion financière du portefeuille pour permettre au gestionnaire de fonds de déterminer les risques et opportunités résultant des enjeux majeurs du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. La surveillance des risques prévue dans la stratégie d'investissement du Compartiment vise à garantir que les investissements prennent en compte et sont alignés sur les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité décrits ci-dessus.

Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'admissibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées, décrites dans la Politique d'exclusion de Candriam accessible sur le site Internet de Candriam à l'adresse suivante : https://www.candriam.com/siteassets/medias/publications/sri-publications---candriam-policies/exclusion-policy.pdf.

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir :

- une part minimale d'investissements durables ;

- un objectif d'empreinte carbone inférieur au seuil absolu déterminé, soit inférieur d'environ 30 % à celui de l'univers d'investissement ;

- un score ESG moyen pondéré, y compris les émetteurs souverains et les entreprises émettrices, issu de l'analyse ESG exclusive de Candriam, supérieur à 50 (sur une échelle de 0 à 100).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes concernées et ;

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par le SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;

2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;

3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux ;

5. Conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 75 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

Notez que le pourcentage d'investissements durables pourrait évoluer à la hausse ou à la baisse au fil du temps, en fonction des normes techniques de réglementation relatives au traitement de la dette souveraine.

Un maximum de 25 % des « investissements non durables » peut être alloué.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG exclusive de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des investissements durables. Nous veillons à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social

- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales et

- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam nous permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans le SFDR, Candriam :

- applique des filtrages d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse fondée sur des normes des controverses et des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale.

- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voir attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables, et

- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG exclusives de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les émetteurs considérés comme des investissements durables.

Un émetteur souverain est considéré comme un investissement durable si son pays :

- n'est pas considéré comme oppressif selon l'analyse des régimes oppressifs de Candriam ;

- ne figure pas sur la liste d'appel à l'action du Groupe d'action financière ;

- n'est pas identifié comme non libre par Freedom House, et

- se classe au premier rang parmi les quatre catégories de critères de développement durable de Candriam : capital naturel, capital humain, capital social et capital économique.

Pour plus de détails concernant cette méthodologie et cette définition, veuillez consulter le site Internet de Candriam https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr

Un émetteur supranational est considéré comme un investissement durable si sa mission apporte une contribution positive au développement économique et social des régions et des pays, qu'il respecte les principes du développement durable et qu'il n'a pas commis de violations systématiques majeures des principes du Pacte mondial des Nations Unies, selon l'analyse basée sur des normes de Candriam

Veuillez noter que ces définitions des émetteurs souverains et supranationaux à considérer comme des investissements durables pourraient évoluer en fonction de clarifications réglementaires supplémentaires.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

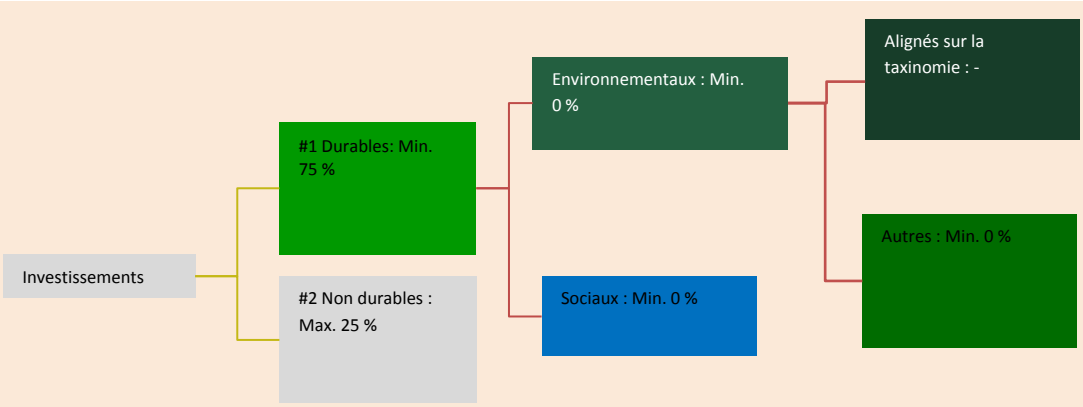

La catégorie **#1 Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La catégorie **#2 Non durables** inclut les investissements qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle l'objectif d'investissement durable?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le règlement Taxonomie de l'UE comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à travers le monde fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage à respecter aucun pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, celui-ci devant alors être considéré comme nul.

Pour déterminer le pourcentage d'alignement sur la Taxonomie des investissements, Candriam s'appuie sur l'équipe ESG de Candriam qui utilise son propre cadre de recherche et d'analyse ESG. Elle utilise des données fournies par les entreprises sur leurs activités alignées sur la Taxonomie et/ou des informations fournies par des fournisseurs de données tiers ou d'autres sources qui, selon l'équipe ESG de Candriam, analysent de manière fiable et distribuent des informations alignées sur la Taxonomie concernant les entreprises. Il n'y a pas d'examen ou d'audit du calcul par une partie externe.

La méthodologie utilisée pour calculer l'alignement des investissements sur la Taxonomie de l'UE est basée sur le chiffre d'affaires/les revenus d'une entreprise.

Le Compartiment peut avoir des investissements durables avec des objectifs environnementaux qui ne sont pas alignés sur des activités économiques écologiquement durables telles que couvertes et définies par la Taxonomie de l'UE. Les objectifs environnementaux des investissements durables tels que définis dans

le Prospectus ou le Code de transparence poursuivent non seulement des objectifs climatiques tels que définis par le règlement européen Taxonomie, mais également d'autres objectifs environnementaux, notamment l'alignement sur un objectif d'économie circulaire, un objectif de température spécifique ou des objectifs durables qui intègrent partiellement des indicateurs environnementaux tels qu'un meilleur score ESG global par rapport à un indice de référence ou l'obtention d'un score ESG absolu minimum.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

**Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Aucune part minimale d'investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.

Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à réaliser aucun minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Les objectifs environnementaux ou sociaux ne sont pas fixés par ordre de priorité. Par conséquent, la stratégie n'établit ou ne vise à respecter aucune part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 25 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou résultant d'une exposition de marché du Compartiment

- des émetteurs qui respectent les garanties environnementales et sociales minimales qui peuvent être achetés à des fins de diversification ;

- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;

- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

- ***Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?***

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

S/O

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

S/O

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

S/O

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations spécifiques au produit sont disponibles à l'adresse suivante :

https://www.candriam.com/en/private/market-insights/sfdr/

https://www.candriam.com/en/professional/market-insights/sfdr/